

**Faculté de droit et de criminologie  
École de criminologie**

# **L'incorporation des techniques d'identification par analyse génétique au sein du système pénal belge**

**Étude de travaux parlementaires au travers de la  
Sociologie de l'Acteur Réseau**

**Auteur : Gwendoline OLIVARES GANZO NIESETTE**

**Promoteur : Bertrand RENARD**

**Année académique 2020-2021**

**Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de  
l'intervention**



## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



# TABLE DES MATIERES

<b><u>INTRODUCTION GENERALE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>PREMIERE PARTIE : CONTEXTUALISATION.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
1. INTRODUCTION .....	11
2. LE PROCESSUS LÉGISLATIF BELGE .....	12
2.1. UNE PROCÉDURE PRÉVUE PAR LA CONSTITUTION BELGE .....	12
2.2. UNE LOGIQUE LÉGISLATIVE UNIQUE ?.....	13
3. CONCLUSION.....	16
<b><u>DEUXIEME PARTIE : CADRE THEORIQUE .....</u></b>	<b><u>17</u></b>
1. INTRODUCTION .....	19
2. UNE SOCIOLOGIE DES TECHNIQUES.....	19
3. LA SOCIOLOGIE DE L'ACTEUR RESEAU APPLIQUÉE AU SYSTÈME PENAL .....	23
3.1. APPROCHE MACRO-STRUCTURELLE : LA FONCTION DU SYSTÈME PÉNAL AU SEIN DE LA STRUCTURE SOCIÉTALE .....	23
3.2. APPROCHE MICRO-STRUCTURELLE : LE PROCESSUS D'INCORPORATION DU SYSTÈME PÉNAL .....	26
4. CONCLUSION.....	30
<b><u>TROISIEME PARTIE : CADRE D'ANALYSE .....</u></b>	<b><u>33</u></b>
1. PROBLEMATIQUE .....	35
2. METHODOLOGIE.....	38
<b><u>QUATRIEME PARTIE : MATERIEL D'ANALYSE.....</u></b>	<b><u>43</u></b>
1. INTRODUCTION .....	45
2. LA GENEALOGIE DE L'UTILISATION DE L'ADN EN MATIERE PENALE.....	46
2.1. LA BELGIQUE AU CŒUR DE LA GLOBALISATION .....	46
2.2. L'ÉLABORATION DES CONNAISSANCES SUR L'HÉRÉDITÉ.....	48
2.3. L'ÉMERGENCE ET LE DÉVELOPPEMENT DES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE DE L'ADN AU SEIN DU SYSTÈME PÉNAL BELGE .....	49
3. L'ENCADREMENT        LEGISLATIF        DES        TECHNIQUES D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE DE L'ADN.....	51
3.1. LA LOI DU 22 MARS 1999 RELATIVE À LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE ADN EN MATIÈRE PÉNALE.....	52
3.2. LA LOI DU 7 NOVEMBRE 2011, MODIFIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET LA LOI DU 22 MARS 1999 RELATIVE À LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE ADN EN MATIÈRE PÉNALE.....	57
3.3. LA LOI DU 21 DÉCEMBRE 2013 MODIFIANT LA LOI DU 22 MARS 1999 RELATIVE À LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE ADN EN MATIÈRE	

PÉNALE, EN VUE DE CRÉER UNE BANQUE DE DONNÉES ADN « PERSONNES DISPARUES ».....	64
3.4. LA LOI DU 17 MARS 2017 MODIFIANT LA LOI DU 22 MARS 1999 RELATIVE À LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE ADN EN MATIÈRE PÉNALE, EN VUE DE CRÉER UNE BANQUE DE DONNÉES « INTERVENANTS ».....	67
3.5. LA PROPOSITION DE LOI DU 21 JANVIER 2021 MODIFIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EN VUE DE FACILITER L'ANALYSE ADN À GRANDE ÉCHELLE EN BELGIQUE.....	71
<b>4. LES LOGIQUES LEGISLATIVES LIEES A L'UTILISATION DE L'IDENTIFICATION PAR ANALYSE DE L'ADN EN MATIERE PENALE....</b>	<b>75</b>
4.1. L'INSTAURATION D'UN CHAMP D'APPLICATION DES ANALYSES ADN EN MATIÈRE PÉNALE.....	76
4.2. L'INJONCTION AU RENDEMENT PÉNAL FACE AU LARGE POTENTIEL DES TECHNIQUES PAR ANALYSE ADN EN MATIÈRE PÉNALE .....	78
4.3. LA SPÉCIFICATION DES LOIS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ADN EN MATIÈRE PÉNALE.....	80
<b>5. L'ADN EN MATIERE PENALE : UN CHAMP DE RECHERCHE (IL)LIMITE ?.....</b>	<b>82</b>
5.1. LE PHÉNOTYPAGE EN FRANCE : UNE PERMISSION D'UTILISATION SANS BASES LÉGALES SPÉCIFIQUES.....	84
5.2. LE PHÉNOTYPAGE EN BELGIQUE : VERS UNE INCORPORATION OU UNE REMISE EN CAUSE DES TECHNIQUES IAG EN MATIÈRE PÉNALE ?.....	87
<b>6. CONCLUSION .....</b>	<b>89</b>
<b><u>CINQUIEME PARTIE : ANALYSE TRANSVERSALE.....</u></b>	<b><u>93</u></b>
<b>1. LA SOCIOLOGIE DE L'ACTEUR RESEAU APPLIQUEE A         L'INCORPORATION DE NOUVELLES TECHNIQUES         D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE GENETIQUE AU SEIN DU         SYSTEME PENAL BELGE .....</b>	<b>95</b>
<b>2. LA PLACE DE LA PREUVE PENALE AU TRAVERS D'UNE LOGIQUE         D'EFFICIENCE PENALE ABSOLUE .....</b>	<b>98</b>
<b>3. CONCLUSION .....</b>	<b>101</b>
<b><u>CONCLUSION GENERALE.....</u></b>	<b><u>103</u></b>
<b><u>BIBLIOGRAPHIE.....</u></b>	<b><u>111</u></b>

## **INTRODUCTION GENERALE**



Les techniques d'identification par analyse de l'ADN ont émergé en 1985 dans le système pénal belge. Ces dernières ont su, dans un premier temps, apporter des éléments supplémentaires dans la résolution d'enquête, et de fait, répondre à un besoin d'objectivité en matière pénale. C'est ainsi qu'elles sont, encore de nos jours, considérées comme *reine des preuves*, puisqu'elles ont permis d'accentuer de manière considérable l'efficacité pénale. Néanmoins, que cela concerne ou non le domaine pénal, ces techniques sont au centre de nombreuses controverses sociétales. En effet, leur objet étant le génome humain, et offrant un accès privilégié à l'essence même des individus, à la lumière d'une innovation technologique illimitée. Phénomène qui implique notamment la remise en question de la protection de la vie privée et des droits fondamentaux.

Il aura fallu attendre 1999 pour que la première loi concernant l'usage de ces techniques en matière pénale belge soit élaborée. Dès lors, plusieurs lois ont suivi la première pour mieux appréhender ces techniques au sein des procès pénaux. Cependant, les logiques législatives sous-jacentes ne se réduisent pas qu'à la protection de la vie privée des individus ou à l'efficacité du système pénal. En effet, la Belgique constitue une scène sociale particulière et s'inscrit dans la scène sociale internationale. C'est ainsi qu'elle est contrainte de répondre aux injonctions de performance de cette dernière, au même titre que les autres états-membres de recommandations ou traités européens. Ce changement structurel, à la fois technique, sociétal et législatif, entraîne de nombreux débats concernant l'élaboration de ces lois. En effet, « L'enthousiasme des uns quant à la possibilité d'accroître les performances de la justice criminelle se heurte aux craintes des autres pour qui ces procédés raniment le souvenir des pires dérives et délires politiques de surveillance et de contrôle des populations (Williams et Johnson, 2004) »<sup>1</sup>.

Mais plus qu'une question de droits ou d'efficacité, l'adoption et le processus de développement législatif de ces techniques dans le système pénal sont contraints de faire corps avec la scène sociale belge, et donc, avec les individus qui la composent. De fait, une signification, ou une rationalité particulière au sein du sens commun est greffée au système pénal. C'est ainsi qu'il est doté d'une fonction sociale particulière

---

<sup>1</sup> M. DUFRESNE et D. ROBERT. Les effets de vérité du discours de l'ADN pénal au Canada, *Criminologie*, 2008, vol 41, n°1, p. 83.

et que sa légitimité repose sur son utilité sociale. Il est alors intéressant de s'attarder sur l'équilibre (ou solde) fonctionnel des techniques d'identification par analyse de l'ADN au sein du système pénal. De fait, si ces dernières accroissent l'efficacité de la résolution des enquêtes pénales, elles mettent en cause certains droits fondamentaux et libertés individuelles qui fondent en partie les mœurs, ainsi que la culture de la scène sociétale belge.

Les processus législatifs semblent alors essentiels pour garantir théoriquement l'équilibre, tant de l'efficacité pénale que les libertés et droits individuels. Néanmoins, en pratique, ces controverses s'excluent mutuellement puisque l'efficacité pénale, favorisée par l'utilisation des techniques d'identification par analyse génétique, entraîne le non-respect d'une série de droits fondamentaux. Dans le même sens, se concentrer davantage sur ces droits tend à réduire l'efficacité pénale. L'enjeu étant alors de trouver un équilibre entre le respect de ces droits humains sur la base des mœurs et des valeurs de la société belge, parallèlement au niveau de l'efficacité des procès pénaux.

Cependant, la question se situe surtout autour de la fonction des différentes lois énoncées en matière d'identification par analyse de l'ADN. De fait, si elles parviennent à survivre au sein du système pénal, témoignent-elles plutôt une forme de légitimation concrète de l'utilisation de ces techniques en matière pénale, de manière à contribuer à l'induction d'un changement au sein du sens commun belge ? Ou constituent-elles plutôt une forme de résistance sociale envers le champ d'application illimité de ces techniques ?

Dans le cadre de ce travail, nous fonderons notre analyse sur l'approche de la Sociologie de l'Acteur Réseau pour appréhender le système pénal et les technologies d'identification par analyse génétique dans un système sociotechnique. De fait, nous chercherons à comprendre les logiques sous-jacentes de l'émergence de ces techniques dans le système pénal, en rendant compte tant de son inscription sur une scène sociétale plus large que de la coaction de ses propres actants en son sein. Comme dans un paradoxe de type *l'œuf ou la poule ?*, nous chercherons à mettre en lumière l'intégration de ces techniques en matière pénale. En effet, est-ce que notre rationalité pénale a induit l'utilisation de ces techniques ou est-ce que ces techniques ont

transformé cette dernière ? Ou encore, est-ce que notre rationalité pénale est le fruit de ces deux processus ?

C'est ainsi que nous nous arrêterons sur le concept d'incorporation du système pénal belge, dans l'idée de mettre en exergue son processus de construction législatif. Tout d'abord, est-ce que le système pénal peut, en tant que non-humain, être soumis aux mêmes logiques de construction sociale que le corps d'un individu ? Et de fait, est-ce que les législations concernant ces technologies font corps avec le système pénal, y étant alors insérées dans une continuité logique, ou est-ce qu'elles consistent en une rupture de la rationalité du système pénal, laissant alors apparaître ces techniques comme étant un objet autonome ? Autrement dit, est-ce que les techniques d'identification par analyse de l'ADN s'inscrivent en son sein et le transforment, ou est-ce qu'elles ne parviennent pas à s'y greffer ou à y faire corps ?

Pour tenter de répondre à la question de la manière dont les techniques d'identification par analyse de l'ADN se sont incorporées au sein du système pénal belge, nous nous attarderons sur les différents travaux parlementaires en la matière, des préceptes de la loi de 1999 à nos jours. De fait, puisqu'ils comportent les différents arguments et débats relevés lors des processus législatifs concernant ces techniques, nous estimons qu'ils nous offriront un accès privilégié aux logiques législatives sous-jacentes. C'est dans cette perspective que nous chercherons à mettre en exergue les variables sociales privilégiés d'une part, ainsi que celles qui ont été omises au sein de ces processus discursifs. De cette manière, nous espérons pouvoir répondre à l'éventuelle autonomisation de nouvelles technologies d'identification par analyse de l'ADN dans le système pénal belge. Si cela s'avère possible, nous tenterons d'appliquer notre cadre théorique à l'avenir de ces logiques législatives belges, notamment en ce qui concerne les techniques de phénotypage.



## **PREMIERE PARTIE : CONTEXTUALISATION**



## 1. INTRODUCTION

Les techniques d'identification par analyse génétique (IAG) ne cessent de s'améliorer d'un point de vue scientifique, élargissant alors progressivement le champ de connaissances sur l'Homme. Dans un contexte lié au primat de l'identité individuelle, l'utilisation de ces techniques, et en particulier au sein du système pénal, entraîne de nombreux questionnement de nature éthique quant aux éventuelles dérives liées aux informations issues de ces techniques. De fait, le génome humain est capable d'apporter un large panel de renseignements sur un individu, ci-compris les dispositions génétiques à certaines maladies ou dégénérescences.

Après l'émergence de théories évolutionnistes, les enjeux sont d'autant plus grands concernant l'utilisation et l'interprétation de ces données. Si le génome est indispensable pour étendre les connaissances scientifiques, dans un premier temps, des régulations ont été instaurées dans le milieu médical pour éviter des controverses éventuelles. Par exemple, l'anonymat des échantillons d'ADN prélevés sur des individus, a été instauré pour les protéger de ces dérives. C'est ainsi que le système pénal a été contraint de se calquer sur ces logiques pour garantir la protection des données issues des techniques IAG.

Cependant, si ces techniques sont tant porteuses de débat, elles ont été instaurées, puis ont continué d'être utilisées en matière pénale, jusqu'à y devenir indispensables. Mais comment expliquer que ces techniques se soient inscrites de la sorte au sein du système pénal ?

Le système pénal, en tant qu'actant non-humain est soumis aux mêmes logiques de construction et de subsistance sociale qu'un actant humain au sens de la Sociologie de l'Acteur Réseau. En ce sens, notre piste de réponse repose sur l'éventualité que le système pénal ait incorporé ces techniques, de telle sorte qu'elles relèveraient aujourd'hui plus de la nature que de la culture pénale. C'est ainsi qu'en se questionnant sur les logiques législatives liées aux réglementations de l'utilisation de ces techniques en matière pénale, nous pensons pouvoir mettre en exergue les enjeux ainsi que les réponses pénales adoptées en ce sens, ainsi que leur degré d'incorporation au sein du système pénal.

Cette partie aura donc pour ambition de traiter de la logique sous-jacente aux processus législatifs belges en général. Nous chercherons à décrire le processus législatif type, dans l'idée de voir émerger, sur cette base, une forme de logique législative. De fait, pour qu'un projet ou une proposition de loi soit adopté(e) au sein du droit pénal belge et qu'elle/il soit inscrit(e) dans le code pénal, il/elle doit passer par différentes étapes explicites, ainsi que par une logique législative particulière (règles implicites).

## 2. LE PROCESSUS LÉGISLATIF BELGE

### *2.1. Une procédure prévue par la Constitution belge*

L'état de droit entend que « les pouvoirs publics doivent, avant tout, veiller au respect des droits des individus et des citoyens vivant dans l'État »<sup>2</sup>. Ainsi, la Constitution belge prévoit des principes qui ont pour but de garantir à ses citoyens des droits fondamentaux. Elle prévoit notamment l'égalité devant la loi et non discriminatoire (article 10 et 11 de la Constitution), la liberté et la sécurité individuelles (article 12 et 14 de la Constitution), la liberté d'opinion (art. 19 de la Constitution), etc.<sup>3</sup> Mais la Constitution prévoit aussi une séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (Titre III de la Constitution) selon le primat du respect des droits fondamentaux. Ainsi, les processus législatifs relèvent, eux aussi de la Constitution depuis la révision constitutionnelle du 5 mai 1993<sup>4</sup>.

Tout d'abord, selon l'article 75 de la Constitution, chacune des branches du pouvoir législatif fédéral ont un droit d'initiative<sup>5</sup>. Si l'initiative législative « émane d'un membre de la Chambre des représentants ou du Sénat, on parle de proposition de loi. Si l'initiative provient du Roi (en fait, du Gouvernement), on parle de projet de loi »<sup>6</sup>. Ainsi, la première étape du processus législatif consiste en le dépôt du projet ou de la proposition de loi.

---

<sup>2</sup> CIVIX asbl, L'élaboration d'une loi belge en quelques étapes, Q. GOSSET, mis en ligne le 23 avril 2020, site internet consulté le 30 juillet 2021. URL: <https://civix.be/fr/news/18>

<sup>3</sup> Cours-de-droit.net, La Constitution belge : démocratie, séparation des pouvoirs..., mis en ligne le 4 mai 2020, site internet consulté le 30.07.2021 : <https://cours-de-droit.net/constitution-belge-democratie-separation-des-pouvoirs/>

<sup>4</sup> CIVIX asbl, L'élaboration d'une loi belge en quelques étapes, Q. GOSSET, mis en ligne le 23 avril 2020, site internet consulté le 30 juillet 2021. URL: <https://civix.be/fr/news/18>

<sup>5</sup> Article 75 de la Constitution belge

<sup>6</sup> CIVIX asbl, L'élaboration d'une loi belge en quelques étapes, Q. GOSSET, mis en ligne le 23 avril 2020, site internet consulté le 30 juillet 2021. URL: <https://civix.be/fr/news/18>

Ensuite, des formalités préalables prévoient un contrôle de recevabilité par le président pour les propositions de loi déposées au Sénat : ces textes doivent être pris en considération par l'assemblée. En ce qui concerne les projets de loi, ils sont soumis à l'examen obligatoire du Conseil d'État<sup>7</sup>.

Puis, la troisième étape consiste en un examen en commission qui consiste à « examiner les projets et propositions de loi qui leur sont envoyés »<sup>8</sup>. Le texte peut être adopté avec ou sans modifications par le Sénat (ou par la Chambre des représentants) ou être rejeté. L'article 76 de la Constitution prévoit qu'« un projet de loi ne peut être adopté par une Chambre qu'après avoir été voté article par article. Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés »<sup>9</sup>.

En ce sens, le texte, tel qu'adopté en commission, est ensuite examiné, débattu en séance plénière et est adopté avec ou sans modifications, ou est rejeté. « Après son adoption par le Parlement, le texte est soumis au Roi pour être sanctionné et promulgué. [...] La loi entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge, sauf lorsque la loi fixe elle-même une autre date d'entrée en vigueur »<sup>10</sup>.

Si une procédure législative est prévue, plusieurs étapes sont prévues pour permettre d'évaluer au mieux les textes proposés. Ainsi, ces propositions ou projets de lois doivent faire sens avec la Constitution (normes *explicites*) d'une part, mais aussi avec la culture constitutionnelle (normes *implicites*) telle qu'elle transparaît au travers du législateur. Ainsi, la réussite d'un processus législatif repose sur une forme de logique législative que nous allons développer dans le point suivant.

## ***2.2. Une logique législative unique ?***

Le droit pénal belge s'inscrit en tant que tel dans le code pénal qui pose ses bases selon un *langage pénal spécialisé*. Le droit pénal peut alors être abordé de la même manière que le langage humain puisqu'il trouverait son efficacité dans sa *résonance* dans les

---

<sup>7</sup> CIVIX asbl, L'élaboration d'une loi belge en quelques étapes, Q. GOSSET, mis en ligne le 23 avril 2020, site internet consulté le 30 juillet 2021. URL: <https://civix.be/fr/news/18>

<sup>8</sup> CIVIX asbl, L'élaboration d'une loi belge en quelques étapes, Q. GOSSET, mis en ligne le 23 avril 2020, site internet consulté le 30 juillet 2021. URL: <https://civix.be/fr/news/18>

<sup>9</sup> Article 76 de la Constitution belge

<sup>10</sup> CIVIX asbl, L'élaboration d'une loi belge en quelques étapes, Q. GOSSET, mis en ligne le 23 avril 2020, site internet consulté le 30 juillet 2021. URL: <https://civix.be/fr/news/18>

corps<sup>11</sup>. Ainsi, « la sensation, avant d'être éprouvée, est parlée [...] Les mots qui les désignent portent en somme la mémoire de jugements appréciatifs ou dépréciatifs. [...] Le rapport *pathématique* aux choses s'inscrit, sur le plan symbolique, dans les coordonnées du bon et du mauvais »<sup>12</sup>.

En ce sens, le langage impose des jugements préétablis au sein de toute instance sociale, là où le bon et le mauvais forment une dichotomie permettant de désigner tout élément social (*humain ou non-humain*). C'est donc au sein des interactions interindividuelles s'inscrivant dans la société que naît la déviance (comportement qui ne correspond pas aux normes communément partagées), et que se développent, par la suite, les sanctions sociales (qui évoluent progressivement en sanctions pénales)<sup>13</sup>. La pénalité apparaît alors comme une forme de *réaction collective* pour rétablir le lien de solidarité rompu par le crime, puisqu'il heurte les états définis (valeurs et normes) de la *conscience collective*<sup>14</sup>.

Ainsi, dans une perspective phénoménologique, l'ordre social ne s'impose pas aux hommes d'une manière déterministe, mais est co-construit par ces derniers au travers de leurs activités et interactions quotidiennes. Par conséquent, la peine, étant prévue pour répondre à un crime défini comme tel par le droit pénal, a une fonction expressive et communicationnelle en fonction de la *conscience collective*.

Néanmoins, le droit pénal prévoit également une série de procédures pénales, étant mises en œuvre par le biais du déroulement des procès pénaux par exemple. Nous pouvons qualifier ces derniers *de rites pénaux*. Ainsi, le rite apparaît comme étant sous-jacent à une représentation « pleine et entière de l'objet sacré »<sup>15</sup>, puisqu'il en est la répétition au travers de l'action, une fois que « cet objet est représenté par la *conscience collective* »<sup>16</sup>. Ainsi, le rite est « supérieur aux autres types de pratiques parce qu'il met en rapport l'action avec la représentation de la société. [...] Pour

---

<sup>11</sup> C. LAVAL, Le langage comme morale et législation, in C. LAVAL, *Jeremy Bentham : le pouvoir des fictions*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, pp. 62-94.

<sup>12</sup> Ibidem.

<sup>13</sup> É. DURKHEIM, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1893.

<sup>14</sup> Ibidem.

<sup>15</sup> F. KECK, Goffman, Durkheim et les rites de la vie quotidienne, *Archives de Philosophie*, 2012, vol. 75, p. 471

<sup>16</sup> Ibidem.

qu'une croyance [au sacré], soit rationalisée, elle nécessite de « se fixer dans les choses, et en particulier dans l'espace social »<sup>17</sup>.

Par conséquent, nous pouvons mettre en exergue le fait que le droit pénal belge s'inscrit dans la conscience collective tant par la résonance de son langage dans les corps que par la ritualisation de ses procédures. De fait, ses effets implicites et explicites font sens avec les mœurs et valeurs socialement privilégiées. Ainsi, les processus législatifs en matière pénale consistent en une transformation du droit pénal dans l'idée que ce dernier puisse continuer à faire sens avec les considérations sociétales prédominantes.

Néanmoins, le droit pénal ne peut pas se résoudre à cette inscription socio-culturelle belge. De fait, l'État belge prend aussi part à la scène internationale, et dépend donc de différents traités ou recommandations européennes. Ainsi, à l'ère de la globalisation, la société belge est contrainte de respecter une certaine forme de diplomatie en adaptant son droit (notamment pénal) aux règles ou interdictions internationales énoncées.

En outre, il existe d'autres variables explicatives que nous n'avons pas citées. De fait, toute loi pénale a un objet particulier qui n'est pas comparable aux autres. Par exemple, en ce qui concerne les techniques d'identification par analyse génétique (IAG) en matière pénale, s'il est important de prendre en compte les controverses sociales qu'elles induisent, il est essentiel de s'arrêter sur l'état d'avancement de ces techniques scientifiquement parlant. En effet, les débats concernant ces techniques ne sont pas les mêmes en fonction de ce que l'ADN est capable d'informer sur un individu et des dérives éventuelles liées à ces informations. Néanmoins, nous nous arrêterons plus spécifiquement sur les logiques législatives liées aux techniques IAG lorsque nous aborderons notre matériel d'analyse.

Par conséquent, il n'existe pas de logique législative en tant que telle, puisque tout objet de loi repose sur des variables sociales différentes, et de fait, entraîne des débats et des processus législatifs différents.

---

<sup>17</sup> *Ibidem.*

### 3. CONCLUSION

La Constitution belge prévoit des réglementations explicites en ce qui concerne ses processus législatifs, dans l'idée de veiller à la garantie des droits fondamentaux. Si nous n'avons pas réussi à définir une forme de logique législative qui peut s'appliquer aux lois de manière générale, nous avons mis en évidence plusieurs variables allant en ce sens. En effet, l'inscription sociale des propositions ou projets de loi est considérable puisqu'elle est nécessaire à leur éventuelle entrée en vigueur. Néanmoins, l'adoption d'une loi n'est pas la condition *sine qua non* de son inscription au sein du système pénal, puisqu'une loi, si elle a su entrer dans le droit pénal, peut être révisée. Si la révision de loi peut consister en une spécification du contenu de la loi initiale, elle peut aussi entraîner un changement de perspective, voir même son abrogation.

Comment est-ce que les lois concernant les techniques d'identification par analyse génétique parviennent à subsister sur la scène pénale belge alors qu'elles sont au centre de nombreuses controverses concernant les droits fondamentaux ? Est-ce que le contenu de la première loi en la matière a été transformé par ses révisions ? Ou est-ce que ce dernier continue de faire sens et n'a fait objet que de spécifications ? Voici une liste non-exhaustive de questions auxquelles ce travail se donne pour objectif de répondre.

Notre postulat repose donc sur le fait que les techniques IAG ont su, par plusieurs logiques socio-culturelles que nous traiterons par la suite, prendre place au sein du système pénal, de telle sorte qu'elles paraissent aujourd'hui s'y être incorporées. Mais est-ce que les processus législatifs qui sous-tendent les techniques IAG en matière pénale consistent en une innovation et une rupture, ou est-ce qu'ils consistent en une forme de suite logique du contenu de la culture pénale ? Pour tenter d'apporter une piste de réponse à ces questions, nous vous présenterons, dans la partie suivante, le cadre théorique que nous avons décidé de mobiliser à cette fin.

## **DEUXIEME PARTIE : CADRE THEORIQUE**



## 1. INTRODUCTION

L'intérêt de ce travail réside dans l'appréhension des techniques d'identification par analyse de l'ADN au sein du système pénal belge, nous estimons primordial de nous arrêter sur le développement des techniques de manière générale. Puisque déjà, à l'ère des Australopithèques ou des Archanthropes, l'Homme avait recours à des techniques pour s'adapter à son environnement. Selon Leroi-Gourhan, ces techniques évoluaient alors de manière à *faire corps avec le squelette* humain<sup>18</sup>. Dans cette perspective, elles semblaient suivre le rythme de l'évolution biologique ou de la phylogénétique humaine. Néanmoins, les techniques se sont progressivement automatisées, se développant alors presque indépendamment des Hommes jusqu'à « échapper même, à la fin, avec les machines automatiques, à l'emprise de l'Homme »<sup>19</sup>, de la même manière que l'Intelligence Artificielle (IA) est aujourd'hui capable de surpasser l'Homme dans différents domaines<sup>20</sup>. En ce sens, toute technique a émergé dans un environnement particulier, ce qui démontre son inscription socio-culturelle.

Néanmoins, nous ne croyons pas que le développement d'une technique repose sur une dichotomie *phylogénétique – culture*. C'est ainsi que nous souhaitons nous arrêter sur les démarches mobilisées dans le cadre de la sociologie des techniques, puisque cette dernière cherche à étudier la manière dont « les techniques sont façonnées, prises, transformées et déplacées en même temps que les sociétés par le jeu des individus, de façon volontaire ou non »<sup>21</sup>. Sur ces bases, nous chercherons à explorer les différents postulats de ce domaine dans le but de définir le cadre d'analyse théorique qui nous permettra ensuite de mettre en lumière les variables entrant en compte, selon nous, dans la construction et le développement (puis l'incorporation) des techniques d'identification par analyse génétique au sein du système pénal belge.

## 2. UNE SOCIOLOGIE DES TECHNIQUES

La sociologie des techniques prend ses racines dans un panel hétérogène de disciplines. En effet, les techniques ont fait l'objet de différents travaux sociologiques, certains

---

<sup>18</sup> R. BASTIDE, André Leroi-Gourhan, *Le Geste et la Parole*, T.I : Technique et Langage ; T.II : La mémoire et les Rythmes, in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 1967, 22<sup>ème</sup> année, n°3, pp. 664-667

<sup>19</sup> *Ibidem*.

<sup>20</sup> F. FARZANEH et A. BOYER, L'être humain face à l'IA : soumis ou dominant ?, *Gestion 2000*, 2021, n°38, pp.157-179.

<sup>21</sup> G. ESCOMEL, Sociologie des techniques, in D.VINCK (dir.), *Rapport de recherche bibliographique*, Grenoble, Domaine Universitaire, 1995, p.2 2

s'intéressant à la sociologie de la communication, d'autres à la sociologie industrielle, ou encore à la sociologie des sciences. De fait, elle prend forme tant à travers l'histoire et la philosophie des sciences, la sociologie de l'action, qu'à travers l'économie ou la sociologie de l'innovation, etc. Ses démarches sont donc multiples et reposent notamment sur différents courants de pensée tels que le déterminisme technique, le constructivisme social des techniques ou encore l'appréhension de ces dernières comme (co-)évoluant en parallèle de leur environnement.

Un premier postulat repose sur le déterminisme technique, qui envisage l'autonomie des techniques telles qu'elles seraient indépendantes de la société. « Ainsi la technique influe sur la société et la détermine »<sup>22</sup>. Cette approche tendrait alors à présupposer que les techniques d'identification par analyse génétique (IAG), dans la mesure où elles sont appliquées au sein du système pénal, ne dépendraient que de thèses évolutionnistes. Ces techniques suivraient alors essentiellement l'évolution humaine, émergeant par et pour un prolongement de l'humain. Néanmoins, cette assertion ne permet pas d'expliquer que des pays limitrophes ne soient pas au même *stade de développement* en ce qui concerne l'adoption de techniques IAG. Par exemple, la Belgique a souvent *imité* les Pays-Bas en matière de législation ADN. Mais si la Belgique n'a jamais été novatrice dans ce domaine, c'est notamment pour des causes relatives à ses mœurs. C'est ainsi que ses lois en matière d'ADN ont toujours été précédées de projets longuement discutés. Il apparaît alors que ces techniques ne s'inscrivent pas seulement sur un plan développemental ou phylogénétique, mais aussi sur un plan socio-culturel.

Une deuxième perspective propose le constructivisme social des techniques, présupposant que la société influencerait le développement de la technique, indépendamment de l'objet. Cette approche s'attarde plus sur la signification donnée à l'objet par ses usagers qu'à sa fonction initiale, puisque « Les sociologues de ce courant distinguent la conception de l'objet et son exploitation »<sup>23</sup>, de telle sorte que l'utilisateur peut avoir une action innovante sur l'objet. Cependant, cette théorie ne permet pas d'expliquer les débats existant au sein des processus législatifs en matière de techniques IAG, ni les processus législatifs en tant que tels. En effet, les différentes législations adoptées en ce sens mettent en avant que l'utilisation de ces techniques,

---

<sup>22</sup> *Ibidem.*, p.5

<sup>23</sup> *Ibidem.*, p.6

indépendamment de la signification que ses usagers lui donnent, nécessite une remise à niveau législative permanente. De fait, ces processus législatifs ont notamment été élaborés pour éviter une utilisation subjective ou constructiviste de l'objet de ces techniques (ici : l'ADN) pour garantir la fonction originelle de l'émergence de ces techniques : l'objectivité et l'efficacité des procès pénaux.

Une troisième approche repose sur la coévolution de la technique et de la société, postulant alors que ces dernières évolueraient en parallèle. « La technique est à la fois un prolongement de l'humain et contribue à le faire évoluer. Inversement, le développement social de l'humain affecte celui des outils »<sup>24</sup>. C'est la diffusion de la technique qui consiste en l'objet de cette théorie. Son échec ou son succès dépendrait alors « de la conjonction de deux types de causes : celles qui poussent l'objet (sa nature et ses qualités), et celles qui freinent (la société) »<sup>25</sup>. Dans le cadre des techniques IAG, cette perspective expliquerait la tension résidant dans les processus législatifs en matière d'ADN. Puisque les techniques IAG, par leur nature et qualités d'objectivité pénale, évoluent en parallèle des mœurs de la scène sociétale belge.

C'est ainsi que le primat des droits fondamentaux, face à l'évolution pénale induite par l'utilisation des techniques IAG, freinerait l'élaboration des lois. Néanmoins, d'autres variables entrent en compte dans les processus législatifs, puisque certaines lois relatives à ces techniques ont émergé en réponse à des recommandations européennes ou traités internationaux par exemple. De plus, le système pénal belge s'inscrit sur une forme de mimétisme de systèmes pénaux étrangers dans une démarche de rentabilité pénale fondée sur un mode capitaliste. Ce modèle n'est donc pas suffisant pour aborder les processus législatifs en ce qui concerne les techniques IAG au sein du système pénal belge selon notre approche.

Le dernier postulat est celui de la Sociologie de l'Acteur Réseau (SAR). Celui-ci prétend que l'innovation technologique résulterait de la (co)action d'une multitude d'inventions et de l'influence des technologies existantes. L'environnement aurait alors une forte incidence sur l'émergence des technologies. Ici, le social et la technique ne sont pas dichotomisés, mais sont construits simultanément par l'innovation<sup>26</sup>. Selon Callon et Latour, « Ce n'est plus le « social » qui explique la construction de

---

<sup>24</sup> *Ibidem.*, p.6

<sup>25</sup> *Ibidem.*, p.7

<sup>26</sup> *Ibidem.*, p.7

connaissances mais la création de « réseaux hétérogènes » qui lient ensemble des éléments divers, humains et « non humains », terme générique qui inclut tout objet avec lequel les humains sont en interaction. ».<sup>27</sup> Si cette approche permet de rendre aux objets et aux techniques une capacité d'action causale, ces derniers n'existent qu'au sein de l'agencement d'un réseau d'éléments hétérogènes<sup>28</sup>.

Dans cette optique, les acteurs deviennent des actants, dans le but de mettre en avant la nature *active* des entités composant le réseau. En ce sens, les actants humains et non-humains sont mis sur le même plan, et au même niveau d'action, pour analyser leur processus réciproque de construction, jusqu'à en isoler un *artefact*<sup>29</sup>. En effet, ce dernier est abordé comme une *boîte noire* dont le contenu (différents actants) n'est perceptible que lorsque parviennent des échecs ou incidents. Si l'intérêt se tourne vers les éléments-composants de la *boîte noire* (ou microstructure), la sociologie de l'acteur-réseau (ou SAR) s'intéresse également aux macrostructures, sous entendant qu'il existe des institutions, des champs, etc. qui structurent les actants individuels. En d'autres termes, nous pourrions aborder ce phénomène par « des structures structurantes et de structures structurées ».

Appliquée à notre objet, la démarche de la SAR nous permettrait de prendre en compte les variables issues tant de la microstructure que de la macrostructure du système pénal. Autrement dit, nous serions aptes, tant d'aborder les composants-actants du système pénal tels que les technologies, les acteurs législatifs, les individus en général, etc. que le système social dans lequel s'inscrit ce système pénal. De fait, nous serions alors capables d'intégrer les variables que nous supposons entrer en compte dans l'intégration des techniques IAG au sein du système pénal. En effet, puisque ce travail a pour ambition de comprendre la manière dont les techniques d'identification ADN ont su émerger, être adoptées et être transformées par le système pénal, nous nous intéresserons surtout à la manière dont ces techniques tendent à être incorporées en son sein. De fait, le système pénal correspondrait alors à *une boîte noire* comportant différents *actants*, mais se trouvant au sein d'une *scène socio-culturelle particulière*.

---

<sup>27</sup> Y. GINGRAS, Chapitre III. Le système social de la science, cité in Y. GINGRAS (éd.), *Sociologie des sciences*, Paris, Presses Universitaires de France, 2020, pp.53-86.

<sup>28</sup> M. CALLON, Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques dans la baie de Saint-Brieuc, cité in Y. Gingras (éd.), *Sociologie des sciences*, Paris, Presses Universitaires de France, 2020, pp.53-86.

<sup>29</sup> M. CALLON, Sociologie de l'acteur réseau, cité in M. AKRICH, M. CALLON et B. LATOUR (Eds.), *Sociologie de la traduction : Textes fondateurs*. Presses des Mines, 2006

C'est donc sur ce modèle que nous baserons notre analyse de l'incorporation de ces techniques au sein du système pénal, en considérant ce dernier comme un corps *non-humain*. De fait, si nous souhaitons appliquer cette méthodologie issue de la SAR au système pénal, c'est parce que nous considérons essentiel de traiter de manière globale la complexité pénale, ainsi que sa part active dans son propre maintien social en tant qu'actant *structurant et structuré*. C'est ainsi que nous nous baserons sur sa qualité d'actant pour y appliquer le concept incorporation des nouvelles techniques IAG, que nous estimons essentiel dans le cadre de leur survie au sein de la scène sociale.

### 3. LA SOCIOLOGIE DE L'ACTEUR RESEAU APPLIQUÉE AU SYSTÈME PENAL

Selon le cadre théorique proposé par la Sociologie de l'Acteur Réseau que nous avons décidé de mobiliser pour comprendre la manière dont les techniques d'identification par analyse génétique s'inscrivent dans le système pénal, nous devons prendre en compte tant une perspective micro que macro-structurelle. De fait, pour rappel, « les actants humains et non-humains sont mis sur le même plan, et au même niveau d'action, pour analyser leur processus réciproque de construction, jusqu'à en isoler un *artefact*<sup>30</sup>. Le contenu de ce dernier n'est appréhendable que lorsque parviennent des échecs ou des incidents. Ainsi, si nous nous intéressons à l'actant *techniques d'identification par analyse génétique* au sein du système pénal, il est indispensable que nous prenions en compte la macrostructure dans laquelle ce dernier s'inscrit pour mieux comprendre les champs qui le structurent et mieux appréhender son contenu. En ce sens, nous aborderons le système pénal selon une perspective de l'incorporation, pour rendre compte des processus sous-tendant l'intégration d'une technique en son sein. C'est ainsi que nous pourrions isoler les actants entrant en compte dans le système innovateur lié à l'utilisation de nouvelles techniques en son sein et, de fait, appréhender cette complexité de manière globale.

#### ***3.1. Approche macro-structurelle : la fonction du système pénal au sein de la structure sociale***

Comme tout actant, le système pénal s'inscrit dans un champ qui le structure. Selon nous, ce champ correspondrait ici à celui du système sociétal belge. C'est notamment

---

<sup>30</sup> *Ibidem.*,

par les actions coordonnées de ses actants que le système sociétal perdure et fonctionne tel qu'il est. De fait, si la conscience collective voit ses paradigmes évoluer, la société se transforme, entraînant alors la transformation de l'ensemble de ses actants. Ainsi, toute structure culturelle comporte des buts et des moyens culturellement valorisés par les individus<sup>31</sup>, et donc, par la conscience collective. Par conséquent, chaque actant a une fonction propre au sein de cette structure sociétale.

Un cadre normatif est ainsi constitué autour de la conscience collective, qu'il comporte des normes *explicites* telles que les règles et les lois écrites, et/ou des normes *implicites* tels que des principes et valeurs socialement partagés. C'est dans cette optique que des comportements apparaissent comme conformes ou déviants d'une part, mais aussi que le système pénal voit sa fonction être légitimée. Et cette légitimité est l'une des conditions *sine qua non* de sa survie au sein du corps social<sup>32</sup>. Le crime est donc socialement construit puisqu'il remet en question les valeurs émanant de la *conscience collective*.

De fait, dans notre société, le droit pénal a une *fonction publique* dans le but de maintenir la cohésion sociale et rétablir les liens de solidarité qui en sont le fondement. Ainsi, la pénalité apparaît comme une réaction collective qui a pour fonction de préserver les valeurs partagées par la société et d'en reproduire ses frontières morales<sup>33</sup>. Le système pénal existe et persiste donc dans notre société par une *illusion de nécessité* au sein de la *conscience collective*. En effet, « il apparaît comme la seule manière de répondre à des situations problématiques »<sup>34</sup>.

Mais plus qu'un acteur jouant un rôle dans ce réseau méta-organisationnel, le système pénal est aussi un agent<sup>35</sup>. En ce sens, il est immergé dans la pratique et dans l'action, agissant pour et par nécessité de maintenir le système auquel il appartient. Mais il constitue également un actant, puisqu'il est « inscrit dans ce réseau, à la fois comme condition et conséquence du pouvoir de signifier propre à un système particulier de signes »<sup>36</sup>.

---

<sup>31</sup> R.K. MERTON, Social structure and Anomie, *American Sociological Review*, 1938, n°3, pp.672-682

<sup>32</sup> J. BERTHELOT, Corps et société : problèmes méthodologiques posés par une approche sociologique du corps, *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 1983, vol. 74, pp. 119-131.

<sup>33</sup> E. DURKHEIM, *op.cit.*

<sup>34</sup> *Ibidem.*

<sup>35</sup> P. BOURDIEU, Stratégies de reproduction et modes de domination, cité in C. DUBAR, *Les sociologues face au langage et à l'individu*, Langage et société, 2007, vol.121-122, n°3, pp.29-43.

<sup>36</sup> J. PASSERON, Acteur, agent, actant : personnages en quête d'un scénario introuvable, *Revue européenne des sciences sociales*, 2001, XXXIX-121, p.18.

Ainsi, de la même manière qu'un corps « social », le système pénal est produit par trois modalités fondamentales énoncées par Berthelot<sup>37</sup>. La première correspond au mode de production ou un « système des pratiques » de mise en jeu au sein de la scène sociétale belge. Ici, le droit pénal (instaurant les bases du système pénal) apparaît comme un outil, un support de toutes pratiques, ainsi que comme un produit structurel, existant alors en réponse à des nécessités structurales.

La deuxième modalité est le mode de ritualisation ou de corporéité modale, qui « comprend l'effet de l'ensemble des pratiques de marquage de l'apparence corporelle par lesquels le corps est produit comme signe spectacle »<sup>38</sup>. De fait, comme nous l'avons abordé dans la première partie de ce travail, le système pénal prend forme par le biais de rituels pénaux. Citons notamment celui de la théâtralisation des procès qui conservent et mettent en jeu l'opposition de la société face à un individu considéré comme *criminel*<sup>39</sup>.

La troisième correspond à un mode de perpétuation, ou pratique d'entretien quotidien du corps, qui veille à sa « reproduction comme être social concret par la préservation de qualités socialement valorisées »<sup>40</sup>. Ce niveau mobilise donc des représentations déterminées à perpétuer ou à disparaître, et le corps pénal se reproduirait alors par sa légitimité fonctionnelle.

L'homéostasie du corps pénal repose sur les mêmes enjeux que ceux du système sociétal auquel il appartient. Ainsi, pour que le système pénal apparaisse comme *naturel* à l'ensemble des *actants* de la structure sociétale belge, il ne suffit pas qu'il y soit immiscé, mais il doit *faire corps* avec l'ensemble du système. Néanmoins, si cette perspective macro-structurelle met en avant l'inscription sociale évidente du système pénal, elle précise également que le système pénal doit paraître naturel à l'ensemble du système sociétal pour subsister en son sein. Mais si nous avons su extraire une fonction du système pénal en tant qu'actant au sein de son environnement sociétal, ce dernier est lui aussi un système composé d'actants. Par conséquent, puisque nous nous intéressons aux techniques d'identification par analyse génétique au sein du système

---

<sup>37</sup> J. BERTHELOT, *op.cit.*

<sup>38</sup> *Ibidem.*

<sup>39</sup> E. DURKHEIM, *op.cit.*

<sup>40</sup> J. BERTHELOT, *op.cit.*

pénal, il s'agit ici de nous arrêter sur les logiques qui sous-tendent leur inscription fonctionnelle en son sein.

### ***3.2. Approche micro-structurale : le processus d'incorporation du système pénal***

En supposant que le système pénal fait partie intégrante du système sociétal, ce point nous permettra de mieux situer les modes de transmissions des règles communément partagées et co-construites par le corps des actants. En effet, comment imaginer que les techniques d'identification ADN paraissent comme naturelles au sein du système pénal, voir même, deviennent nécessaires à sa subsistance ? L'approche que nous mobiliserons dans cette partie consistera à apporter au système pénal une dimension d'actant social en mobilisant différents concepts sociologiques appliqués généralement au corps des Hommes. En effet, dans une démarche *d'acteur réseau*, nous considérons que le système pénal, au même titre que les individus, est un actant. Qu'ils soient *humains* ou *non-humains*, notre hypothèse repose sur le fait que tout actant existe *par et pour* un réseau social particulier, et que leur existence sociale repose sur des *enjeux similaires* et se font de *la même manière*.

Ainsi, grâce à l'approche de la SAR, en partant du principe que le système pénal est un *actant non-humain* étant soumis aux mêmes structures, et ayant un niveau d'action similaire aux *actants humains*, nous souhaitons ici nous arrêter sur ses modes d'incorporation. Ainsi, nous serons capables, par la suite, de traiter de l'inscription des techniques IAG au sein du système pénal. Nous nous baserons alors, dans ce point, sur la démonstration du système pénal en mobilisant une métaphore du corps pénal, de manière à mettre en exergue ses logiques d'existence et de subsistance.

#### 3.2.1. Le corps du système pénal en tant qu'actant

Nous pouvons considérer le corps en soi d'un point de vue biologique en l'appréhendant comme étant l'attribut inné de l'individu. Dans cette perspective, la génétique considère, au niveau microbiologique, les gènes (ou génotype) comme déterminant l'apparence du corps. Ainsi, le corps du système pénal serait essentiellement déterminé par le droit pénal, ci-compris, les lois et les procédures qui s'y rapportent. Ainsi, la structure du système pénal repose sur plusieurs paramètres<sup>41</sup>

---

<sup>41</sup> H.L. TOSI et J.W. SLOCUM, Contingency theory: Some suggests directions, *Journal of Management*, 1984, vol. 10, n°1, pp.9-26.

régis par le droit pénal tels que la *formalisation* (ci compris : *formelle et informelle*), *les relations interpersonnelles entre ses actants*, *une structure hiérarchique* ainsi qu'une *spécialisation*. Si ces paramètres entraînent une forme de culture organisationnelle pénale, ils contribuent à en garantir son objectivité, son bon fonctionnement, sa légitimité, ainsi que son efficience.

Mais l'épigénétique<sup>42</sup> a récemment ouvert les champs du possible en reconnaissant la part active de l'environnement sur l'expression des gènes (ou le phénotype). En effet, l'environnement serait une sorte de *boîte noire* essentielle puisqu'un gène « ne prend son sens que quand son information est lue par un organisme donné, dans un environnement donné »<sup>43</sup>. Ainsi, si nous avons décidé d'opter pour la Sociologie de l'Acteur Réseau comme cadre d'analyse, nous devons prendre en compte cette influence environnementale constituant, en quelque sorte, le terrain de jeu où se transforme le droit pénal. De fait, les paramètres de subsistance du système pénal (au travers du droit pénal et autres formes de normalisation informelle) ne prennent sens que lorsqu'on les considère en prenant en compte leur inscription sociétale.

Ainsi, les « règles du jeu pénal » ne sont pas posées dans une logique déterministe, puisqu'elles dépendent des règles du jeu de la structure sociétale ainsi que de celles émanant de la conscience collective. Par conséquent, « « Le corps » disparaît en totalité, et en permanence, dans le filet de la symbolique sociale qui en donne la définition et dresse l'ensemble des étiquettes de rigueur dans les différentes situations de la vie personnelle et collective »<sup>44</sup>. Il est alors question d'aborder le corps en prenant en compte ses actualisations sociales et culturelles, puisqu'il consiste aussi, en une construction symbolique. C'est ainsi que la conception du corps pénal comme étant doté d'une dimension socialement construite rejoint celle de la SAR qui aborde les structures *structurantes et structurées*.

---

<sup>42</sup> « Branche de la génétique qui étudie les variations dans l'activité des gènes induites par l'environnement. (Les modifications épigénétiques ne sont pas inscrites dans l'ADN et sont donc réversibles si l'environnement change. Elles sont cependant, dans certains cas, transmissibles à la descendance.) ». Définition trouvée sur le Larousse en ligne, site internet consulté le 7 juin 2021. URL: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/epigenetique/188350>

<sup>43</sup> P. GOUYON, Inné/acquis, in Juliette Rennes éd., *Encyclopédie critique du genre*, Paris : La Découverte, 2021, pp.383-393.

<sup>44</sup> D. LE BRETON, Données épistémologiques, in David Le Breton éd., *La sociologie du corps*. Presses Universitaires de France, 2012, p.37.

### 3.2.2. L'incorporation

D'une part, l'incorporation renvoie à une transformation physique des corps, et donc le processus par lequel les individus acquièrent des caractéristiques corporelles (morphologiques, motrices...) propres à leur culture, leur classe sociale, etc<sup>45</sup>. D'autre part, l'inscription de ces normes dans les corps est métaphorique : l'incorporation désigne alors le processus d'acquisition des dispositions qui sont constitutives de l'*habitus*<sup>46</sup>. Ce dernier comprend des dispositions sociales telles que des habitudes corporelles, mais aussi des goûts, des schèmes de perception, des catégories morales, des façons de faire, de voir le monde<sup>47</sup>.

*L'incorporation est le processus à travers lequel le « social », c'est-à-dire les normes, les contraintes et les hiérarchies sociales, s'inscrit dans les corps des individus.*<sup>48</sup>

En ce sens, l'apparence physique du corps de notre système pénal reposerait sur le droit pénal belge en tant que tel. Ainsi, un changement au niveau du droit pénal à partir duquel il prend forme, consisterait en une « mutation » de ses gènes, et donc de son apparence. Néanmoins, le système pénal, s'il repose formellement sur le droit pénal, est aussi régi par des variables plus informelles qui composent son *habitus*. C'est ainsi que le droit pénal prévoit les règles physiologiques des procès pénaux par exemple. Néanmoins, ces règles ne consistent qu'en un cadre spécifique prévoyant une délimitation normative à des actes humains subjectifs. Mais si ces actes humains prennent presque systématiquement la forme de rites, c'est parce qu'il existe une base culturelle (propre à la conscience collective) posant une série de normes informelles dans le système pénal.

Les schèmes d'action, d'appréciation et de perception des *habitus* se transmettent de corps à corps, au-delà du simple discours. Cette incorporation se fait donc hors du contrôle conscient puisque « les règles sociales ne sont pas mises en place mécaniquement, mais sont négociées (ou modifiées) dans toutes les pratiques sociales quotidiennes. »<sup>49</sup>. Les différentes lois adoptées en ce qui concerne l'ADN démontrent bien que les considérations liées à l'utilisation des techniques IAG évoluent au gré de

---

<sup>45</sup> M. COURT, Incorporation, in Juliette Rennes éd., *Encyclopédie critique du genre*. Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2016, p. 321.

<sup>46</sup> *Ibidem.*, p.321

<sup>47</sup> *Ibidem.*, p.322

<sup>48</sup> D. LE BRETON, *op. cit.* p.36.

<sup>49</sup> M. CHATOT et E.M.CARYN, Est-ce que c'est vraiment le rôle d'un papa d'être au foyer ? Négocier le rôle de parent au foyer quand on est un homme, *Négociations*, 2016, vol. 25, n°1, p. 158.

leur utilisation en matière pénale. Dans cette perspective, les lois prennent alors la forme d'un consensus discursif élaboré entre la morale sociétale et la pratique pénale quotidienne.

Par conséquent, le système pénal repose, entre autres, sur les normes *formelles* induites par le droit pénal ainsi que sur les normes *informelles* liée à une morale sociétale. Ce droit n'est pas figé, puisque les lois qui y sont établies évoluent et sont négociées au gré de son utilisation d'une part, mais aussi dans ses pratiques sociales quotidiennes. C'est ainsi que le système pénal incorpore aussi des normes sociales *informelles* (*étant l'essence de son habitus*) qui lui permettent de s'inscrire sur la scène sociale.

### 3.2.3. Les techniques du corps

Le terme *d'hexis corporelle* est « étroitement associé à celui d'*habitus* et peut être défini, de manière d'abord très approximative et sommaire, comme l'expression dans et par le corps lui-même, ou au plus près de lui, de cet *habitus*, c'est-à-dire comme la forme visible que celui-ci revêt sur la scène sociale »<sup>50</sup>.

La transformation physique des corps se fait, tout d'abord, à travers un ensemble d'interventions directes sur la chair des individus. Mais elle se fait également à travers l'acquisition d'habitudes corporelles différenciées et différenciantes en fonction du contexte social auquel un individu participe.

*Dans la plupart des actes de la vie quotidienne, l'individu est [...] sous l'emprise du regard d'autrui, ce qui le contraint à agir en conformité avec les règles et les normes sociales, mais aussi et surtout satisfait son besoin vital de reconnaissance, source de son identité et de son existence en tant qu'homme.*<sup>51</sup>

Ainsi, « le *rôle social* est flexible et sensible au contexte social »<sup>52</sup>, puisque la *scène sociétale* est un lieu de représentations théâtrales où « l'acteur donne sa représentation et organise son spectacle « à l'attention des autres » personnes »<sup>53</sup>. Dans ce décor, l'acteur agit face à des observateurs et met en place un *appareillage symbolique* (cf. *incorporation*) pour y parvenir : on désignera alors « (...) la partie de la représentation

---

<sup>50</sup> P. DURAND, *Hexis*, in A. GLINOER et D. SAINT-ARMAND (dir.), *Le lexique socius*, site internet consulté le 5 juin 2021. URL: <http://ressources-socius.info/index.php/lexique/21-lexique/40-hexis>

<sup>51</sup> S. PAUGAM, Du lien social aux liens sociaux, *Le lien social*, Presses Universitaires de France, 2018, p.62.

<sup>52</sup> E. GOFFMAN, *La mise en scène de la vie quotidienne*, tome 1, Paris : Éditions de Minuit, 1973 p. 25

<sup>53</sup> *Ibidem.*, p.27.

qui a pour fonction normale d'établir et de fixer la définition de la situation qui est proposée aux observateurs » par le terme de « façade personnelle »<sup>54</sup>.

Ainsi, l'apparence du système pénal, notamment formée par le contenu du droit pénal, doit pouvoir légitimer ses processus législatifs. L'important est moins le contenu concret des lois, mais plutôt les logiques et arguments utilisés pour justifier ce que les lois contiennent. De fait, ayant une fonction sociale, l'apparence du système pénal a une importance considérable, puisqu'elle doit permettre aux autres actants (prenant ici part à une même scène sociétale) de le percevoir comme étant ce *qu'il est censé être* ou ce *qu'on attend de lui qu'il soit*. De la même manière que le système pénal doit paraître nécessaire au maintien du système sociétal pour tout actant de ce système, toute technique doit paraître nécessaire à la subsistance pénale.

#### 4. CONCLUSION

Le corps pénal se transforme au gré des considérations sociales puisque pour maintenir le système sociétal belge dans lequel il s'inscrit, il doit y faire corps. C'est ainsi que son corps (biologique et social), visible par tout un chacun, doit transmettre un message « contrôlé » pour garantir sa légitimité sociétale et sa survie en son sein. Néanmoins, c'est en s'inscrivant dans le système sociétal que le corps pénal adapte l'expression de son corps de manière inconsciente, ce qui produit son habitus. Cette assertion est d'autant plus vraie si nous considérons que la fonction du système pénal sert à maintenir l'ordre sociétal.

En outre, l'intégration ou l'émergence d'une nouvelle loi au sein du système pénal belge n'aurait pour incidence que de tenter de greffer un nouvel élément sur sa physiologie. Son inscription au sein du droit pénal consisterait alors en la première étape de son intégration au sein du système pénal, ayant donc été confrontée à l'ensemble du processus législatif. Néanmoins, si elle semble correspondre explicitement aux attentes du système pénal, ou du moins, à celles de l'actant légiférant, ce n'est pas pour autant qu'elle parvient à faire sens ou à faire corps avec les attentes implicites du système pénal fondées sur la conscience collective.

Dès lors, de la même manière qu'une greffe peut être réussie ou rejetée par un corps humain, l'adoption d'une nouvelle loi parviendrait ou non à *faire corps* avec le système

---

<sup>54</sup> *Ibidem.*, pp. 29-30.

pénal. Puisque, pour être incorporées au sein du système pénal, les lois devraient tant correspondre à l'aspect physique du droit pénal qu'à son habitus. Par conséquent, puisque l'habitus pénal est socialement inscrit et dépend de la conscience collective, elles doivent faire sens, et donc s'incorporer avec le système sociétal dans son ensemble pour paraître naturelles au reste de ce même système.

C'est ainsi que l'incorporation d'une loi au sein du système pénal est un processus complexe et non-automatique, puisque ces dernières se voient, la plupart du temps, être révisées ou même abrogées. L'incorporation en soi d'une loi serait alors visible sur le long terme, notamment au travers de ses révisions. C'est alors qu'il serait possible d'observer la survie ou la transformation de ses principes de base initiaux au fil du temps et de son utilisation, puisque le contenu d'un artefact n'est appréhendable que lorsque parviennent des échecs ou des incidents<sup>55</sup>.

---

<sup>55</sup> M. CALLON, (2006). Sociologie de l'acteur réseau, *op.cit.*



## **TROISIEME PARTIE : CADRE D'ANALYSE**



## 1. PROBLEMATIQUE

Si l'incorporation correspond à l'acquisition d'un ensemble de dispositions constituant l'habitus, elle transforme les corps, ainsi que leur manière d'être et de se présenter sur une scène sociale particulière. En ce sens, nous partons du postulat que le corps du système pénal est aussi soumis à ce processus, au même titre que les corps humains, par son inscription au sein d'une même scène sociale. De fait, selon nous, il existe, d'une part, *morphologiquement* par le contenu de son droit pénal et de ses procédures, mais aussi *socialement* par les significations qui lui sont données par les autres actants de la scène sociale. Dans un rapport à double sens, si son inscription sociale a des effets sur son *apparence physique*, celle-ci contribue aussi à transformer le système social par son interaction avec les autres actants.

Autrement dit, son *génotype* (essence) a une fonction particulière au sein de la scène sociale, mais l'interaction avec son *système* (environnement) et avec ses *co-actants*, contribue à transformer son *phénotype* (apparence) de manière à faire sens avec les valeurs et les mœurs négociées comme étant les plus importantes par la *conscience collective*. De cette manière, le système social, tel que construit par ses actants, contraint ces derniers à s'adapter en permanence, en développant de nouveaux outils pour garantir le fonctionnement de ce système dans son ensemble. Mais pour qu'une nouvelle technique prenne place dans ce système, elle est contrainte d'y faire sens pour être reconnue socialement comme étant plus fonctionnelle qu'une autre.

En ce sens, pour qu'une technique soit utilisée et s'inscrive dans la conscience collective, elle doit exister et être inventée. En ce sens, si les avancées scientifiques permettent d'innover et de proposer aux actants du système social de nouvelles techniques, ces innovations ne relèvent pas du hasard. De fait, puisque les scientifiques sont aussi des actants, ils dépendent également de la conscience collective, et leurs recherches en sont empreintes. L'émergence d'une nouvelle technique ne garantit pas son inscription sociale pour autant, puisqu'elle nécessite d'être perçue comme utile au sein du système pour être utilisée.

Ainsi, elle doit être *domestiquée*, dans le sens où elle doit être apprise dans un premier temps, puis, acquérir tant une signification qu'un solde fonctionnel au gré de son utilisation par les actants du système. De cette manière, son inscription au sein du système serait totale dès le moment où elle aurait été dotée d'une utilité sociale,

devenue progressivement indispensable pour la survie du système. En ce sens, elle parviendrait à être perçue comme le prolongement du corps des actants et serait dotée d'une forme d'autonomie de subsistance et de développement.

En nous intéressant plus spécifiquement à l'inscription de nouvelles techniques au système pénal belge, nous pouvons postuler que leur inscription au sein du droit pénal consisterait en une reconnaissance d'utilité contribuant à la fonction de l'actant pénal au sein du système sociétal. Ainsi, l'élaboration d'une première loi tendrait à contribuer à leur *apprivoisement*, en reconnaissant leur utilité fonctionnelle puisqu'elle mettrait alors en place une forme de mode d'emploi de ces techniques en vue de leur utilisation. En ce sens, en appliquant ces principes généraux, les actants usagers contribueraient à mettre en évidence les éléments liés à ces techniques reconnus comme étant socialement problématiques. Le législateur aurait alors pour objectif de limiter ces éléments en promulguant de nouvelles lois au cours de leur utilisation, ou en les excluant du droit pénal.

De cette manière, toute inscription législative prendrait la forme d'une étape supplémentaire dans leur *domestication*, puisque tout travail entrepris en ce sens légitimerait l'intérêt de leur utilisation. Ces dernières seraient alors progressivement dotées d'une autonomie de nature utilitaire. Mais si ces techniques peuvent être domestiquées, elles ne sont pas *immobiles* pour autant, puisqu'elles continuent de se développer au gré des avancées scientifiques. Elles se développent et se transforment alors tant par leur utilisation en soi que par leur potentiel développemental. Ainsi, les logiques et processus pénaux ne sont pas seulement contraints de prendre en compte les implications sociales immédiates des techniques, mais doivent aussi anticiper d'éventuelles dérives qui, comme nous l'avons abordé précédemment, dépendent de l'objet lié aux techniques.

En ce sens, les logiques et processus législatifs dépendent des objets auxquels ils se réfèrent. De cette manière, ces derniers consistent en une variable supplémentaire à la réussite ou à l'échec de l'incorporation d'une nouvelle loi au sein du système pénal, puisqu'ils ne remettent pas les mêmes mœurs de la conscience collective en question.

De fait, si nous nous attardons sur les techniques utilisées dans le cadre des procès pénaux, chacune d'entre elles relèvera des controverses différentes. Ces dernières s'inscrivant dans la criminalistique, elles sont donc couramment utilisées pour établir

la preuve du crime et identifier son auteur »<sup>56</sup>. De fait, ces procès sont construits autour d'une recherche de la vérité pénale, dans l'idée de personnifier un crime en identifiant et en sanctionnant un criminel qui a contourné les valeurs collectivement partagées et inscrites dans le droit pénal. Dans un contexte lié à la globalisation, ces techniques sont d'autant plus soumises à une logique d'efficacité pénale.

Puisque pour faire suite à la fonction *apparente* du système pénal, il apparaît comme une réaction collective qui a pour fonction de préserver les valeurs partagées par la société et d'en reproduire ses frontières morales<sup>57</sup>. C'est ainsi que les procès pénaux, pour permettre au système pénal de remplir sa fonction publique, doivent aboutir à cette recherche de culpabilité, de manière à préserver les mœurs de la conscience collective. De la même manière, chaque technique utilisée en ce sens prend la forme d'un outil permettant de se rapprocher de la vérité et donc d'accroître l'efficacité pénale. Nous pouvons ainsi citer, de manière non-exhaustive, la graphologie, les empreintes digitales, la biométrie, l'analyse ADN ou encore la balistique.

Néanmoins, si ces techniques servent généralement à identifier un individu dans l'optique de prouver sa culpabilité ou son innocence, elles sont d'autant plus sujettes à controverses. De fait, notre système sociétal étant empreint d'un paradigme socio-individualiste, le primat de libertés et de droits fondamentaux individuels est au centre de son maintien. Ainsi, certaines de ces techniques remettent en cause une série de ces principes. Puisqu'elles sont des outils permettant aux procès pénaux de remplir leur fonction d'établir la vérité, leur utilisation repose sur une dichotomie *efficacité pénale* – *droits individuels*. Ainsi, elles dépendent d'une balance entre ces deux pôles qui tendent, par leur fonction propre, à s'opposer.

C'est pourquoi nous pensons que leur incorporation au sein du système pénal ne se résout (et de loin) pas qu'à une inscription législative à leur sujet au sein du Code pénal. Cette assertion est d'autant plus vraie en ce qui concerne les techniques d'identification par analyse de l'ADN puisqu'elles tendent à être considérées comme la *reine des preuves* : « Compte tenu de la force probatoire qui est désormais attachée

---

<sup>56</sup> La criminalistique correspond à l'« Ensemble des techniques mises en œuvre par la justice et les forces de police pour établir la preuve du crime et identifier son auteur (anthropométrie, médecine légale, toxicologie, etc.) ». Définition trouvée sur le Larousse en ligne, site internet consulté le 27 juillet 2021. URL: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/criminalistique/20503>

<sup>57</sup> É. DURKHEIM, *op.cit.*

aux résultats de l'analyse d'ADN, celle-ci possède de nombreux effets secondaires, sur l'opinion publique notamment, qui tend à considérer la présence d'échantillons génétiques comme la garantie de l'identification du délinquant et donc la certitude du prononcé de la sanction pénale »<sup>58</sup>.

Les techniques liées à la génétique tendent donc à apparaître, au sein de la conscience collective, comme étant un outil à privilégier dans le cadre de la recherche de la vérité. Néanmoins, malgré leur apparente inscription dans l'inconscient collectif, elles ont fait l'objet de nombreux débats sur le plan international ainsi qu'au sein de la scène sociétale belge. De fait, le prélèvement de l'ADN, ainsi que son utilisation et sa conservation en matière pénale sont sujets à controverses puisqu'ils tendent, par leur essence, à bafouer les libertés et droits individuels prônés par la conscience collective. Par conséquent, leur subsistance au sein du système pénal est d'autant plus remise en question au gré des avancées scientifiques en la matière.

C'est ainsi qu'en nous arrêtant sur ces différentes variables, nous souhaitons nous intéresser aux processus d'incorporation des techniques d'identification par analyse génétique (IAG) par le système pénal, puisque ce sont celles qui posent le plus question en son sein selon nous. Notre question initiale étant alors : de quelle manière est-ce que les techniques d'identification par analyse de l'ADN tendent à s'incorporer au sein du système pénal belge ? Ainsi, nous espérons que la suite de ce travail nous permettra de mettre en lumière les différents processus d'incorporation de ces techniques afin de répondre à cette question.

## 2. METHODOLOGIE

Ainsi, à l'ère de la globalisation et du primat des droits fondamentaux, ces techniques IAG recèlent tant un potentiel inestimable dans le cadre de l'efficacité pénale qu'un débordement certain sur différents droits et libertés individuels prônés par un paradigme socio-individualiste prédominant au sein de la conscience collective. Nous considérons alors qu'elles consistent en le meilleur moyen d'appréhender les logiques

---

<sup>58</sup> Y. PADOVA, A la recherche de la preuve absolue. Réflexions sur l'utilisation de l'ADN en procédure pénale et sur le développement des fichiers d'empreintes génétiques. *Archives de politique criminelle*, 2004, vol. 26, n°1, p. 73.

d'incorporation du système pénal que nous postulons dans ce travail, puisqu'elles poussent ces dernières dans leurs retranchements.

Pour mettre en application notre cadre théorique reposant sur les processus d'incorporation du système pénal, nous chercherons à comprendre de quelle manière ces techniques ont su émerger en son sein malgré les questions qu'elles étaient susceptibles de soulever. Si plusieurs lois ont suivi la première marquant leur entrée dans le droit pénal, nous souhaitons nous arrêter ensuite sur leur contenu pour tenter de s'arrêter sur leur degré d'incorporation au sein du système pénal. De cette manière, nous espérons être capables de déterminer si les lois révisant la première ont contribué, ou non, à la légitimation de la logique énoncée initialement, et de fait ont permis à ces techniques de faire corps avec le système pénal. S'il s'avère qu'il existe une logique législative unique liée à la première loi belge en matière d'ADN, nous tenterons, à l'issue de ce travail, de la confronter aux techniques de phénotypage qui s'installent progressivement sur la scène européenne

Afin de confronter notre modèle théorique concernant l'incorporation des techniques d'identification par analyse de l'ADN dans le système pénal belge, nous avons choisi d'analyser différents travaux parlementaires en la matière. Nous considérons que ces travaux constitueront le meilleur moyen d'avoir accès aux informations qui nous intéresseront dans cette démarche. De fait, les lois en matière d'ADN connaissent un processus législatif plutôt lent et au contenu riche en discussions, d'où le grand nombre de travaux parlementaires à leur sujet. Ainsi, ces derniers contiennent les différents débats législatifs qui ont fondé les lois ADN telles qu'elles transparaissent aujourd'hui au sein du droit pénal belge.

*Le débat parlementaire est une activité institutionnelle dotée de ses propres finalités pratiques qui répond à une logique pour partie spécifique et qui est encadrée par des procédures particulières contraintes discursivement et procéduralement. En ce sens, le débat à l'Assemblée du Peuple transforme séquentiellement l'affaire médiatique en un objet parlementaire, c'est-à-dire marqué par le jeu de la représentation politique (élections, majorité, opposition) et doublement orienté vers l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte<sup>59</sup>.*

---

<sup>59</sup> B. DUPRRET et al., Parlement et contraintes discursives : Analyse d'un site dialogique. *Réseaux*, 148-149, 2008, p. 369.

Par leur biais, nous pensons pouvoir avoir un accès privilégié aux controverses que le législateur a estimé être assez importantes que pour ne pas accepter les projets ou propositions tels que présentés lors de leur dépôt. De fait, puisque le législateur est un actant à part entière du système pénal, nous partons du postulat qu'il traduit, en quelque sorte, la rationalité pénale sous-jacente partagée par l'inconscient collectif. Ainsi, grâce au contenu de ces travaux, nous pensons que nous serons en mesure d'appréhender tant les données qui ont entraîné la nécessité d'établir une nouvelle loi que celles qui ont été privilégiées dans les débats, ainsi qu'à leur issue. Puisque, « L'étude détaillée du déploiement du débat à propos d'un scandale permet de démonter, instant après instant, pièce par pièce, les ressorts propres à la pratique politique située des membres d'une assemblée spécifique sur une question touchant à la moralité publique »<sup>60</sup>.

Si les techniques d'identification par analyse de l'ADN ont émergé en 1985 dans le système pénal, ce n'est qu'en 1999 qu'a été inscrite la première loi en la matière dans le droit pénal. Il paraît alors évident que ces techniques étaient déjà utilisées avant d'être légiférées.

En ce sens, il nous semble essentiel de saisir la logique législative ayant fondé cette loi pour appréhender les suivantes, qu'elles fassent, ou non, sens avec celle-ci. De cette manière, nous serons en mesure d'avoir un accès à l'ensemble des variables ayant été privilégiées dans le déroulement de ces différents processus législatifs, pour pouvoir en estimer la tendance logico-légale. Ainsi, nous pensons que nous serons en mesure de mettre en évidence la manière dont les techniques IAG tendent à être incorporées au sein du système pénal. Par conséquent, nous nous attarderons sur toute loi pénale belge ayant été adoptée, ou tout du moins, en vue d'être adoptées, en matière d'ADN en nous arrêtant sur l'ensemble des travaux parlementaires les concernant de manière transversale.

Ainsi, dans un premier temps, nous nous arrêterons sur les variables ayant permis aux techniques d'identification par analyse génétique d'émerger et de s'inscrire dans le système pénal. Nous aurons alors pour ambition d'élaborer une généalogie des techniques IAG notamment en nous intéressant à l'inscription internationale du

---

<sup>60</sup> *Ibidem.*, p.369.

système sociétal belge afin de mettre en évidence les variables environnementales qui l'ont entraîné dans une course à l'efficacité pénale fondée sur l'utilisation de l'ADN. Nous décrirons ainsi les effets de la globalisation, ainsi que le paradigme socio-individualiste ayant permis l'inscription de telles techniques au sein du système pénal belge.

Ensuite, nous chercherons à adapter notre cadre théorique au contenu des travaux parlementaires liés à tout projet et proposition de loi ayant été adoptée (ou en cours d'adoption) en droit pénal. Dans cette optique, nous mettrons, tout d'abord, en évidence les principes généraux propres à chacun de ces processus législatifs afin d'en isoler la nature, ainsi que les éléments contextuels ayant entraîné leur initiative. Aussi, nous nous intéresserons au contenu des discussions et débats ayant été mobilisés dans ces processus, de manière à en extraire les arguments qui y ont été privilégiés, ainsi que leurs justifications. Puis, nous prendrons le temps de décrire l'issue de chacune de ces lois en s'attardant sur leur contenu inscrit dans le droit pénal. Enfin, nous tenterons d'établir une analyse transversale de chacun de ces processus afin d'éventuellement en discuter une tendance législative.

Par conséquent, après avoir extrait une ou plusieurs logiques législatives dans le point précédent, nous tenterons de les analyser en prenant en compte l'inscription internationale du système sociétal belge que nous aurons développé dans le premier point. Sur base de ces éléments nous chercherons à rendre compte de la manière dont les techniques IAG ont été incorporées au sein du système pénal, de leur inscription en son sein à aujourd'hui.

Puisque nous nous intéressons à la manière dont ces techniques *tendent* à être incorporées par le système pénal, nous chercherons à confronter les éléments que nous aurons relevé dans les points précédents avec l'avenir de ces techniques en Belgique. Dans cette optique, nous nous intéresserons particulièrement aux nouvelles techniques de phénotypage puisque si elles ne semblent pas être à l'ordre du jour dans le droit belge, ces dernières s'inscrivent progressivement sur la scène européenne. Ainsi, elles relèvent davantage d'enjeux et de controverses que les techniques IAG que notre droit encadre actuellement. De cette manière nous confronterons notre cadre théorique à ces techniques, afin d'évaluer les répercussions d'une éventuelle adoption de ces dernières sur notre droit belge. Par conséquent, nous espérons que nous serons en mesure

d'évaluer la tendance que prendrait le processus d'incorporation des techniques IAG en matière pénale en cas de greffe ou de rejet de ces techniques de phénotypage en Belgique.

Enfin, au vu des résultats que nous obtiendrons dans les points énoncés précédemment, nous tenterons d'en établir une analyse transversale au travers de notre cadre théorique, afin de mieux comprendre les enjeux sous-tendant l'incorporation de techniques d'identification par analyse de l'ADN au sein du système pénal belge.

## **QUATRIEME PARTIE : MATERIEL D'ANALYSE**



## 1. INTRODUCTION

L'existence du système pénal repose sur plusieurs variables, telles que son inscription au sein de la scène sociétale, ainsi que de ses actants et co-actants. En effet, dans un postulat fondé sur la Sociologie de l'Acteur-Réseau (SAR), le système pénal est un système, mais est aussi un actant, s'inscrivant alors dans un environnement particulier. Donc, pour qu'il continue d'être perçu comme allant de soi au sein de la conscience collective, sa légitimité dépend de l'ensemble des composants *humains* et *non-humains* de la structure (ou scène) sociétale belge. En ce sens, les techniques ou procédures qu'il utilise doivent, elles-aussi, faire *corps* avec l'ensemble du réseau sociétal dans lequel il s'inscrit.

Néanmoins, nous avons mis en exergue le fait que les différents actants du réseau sociétal co-agissent à son maintien. C'est ainsi que des techniques innovantes, si elles émergent dans la société, ne sont pas les seules actrices de leur survie en son sein. De fait, dans le contexte pénal par exemple, elles doivent correspondre aux attentes sociales liées à la fonction du système pénal, et donc elles-mêmes remplir une fonction qui leur est propre. De surcroît, s'il existe des conditions nécessaires à leur émergence, elles ne sont pas *immobiles*. C'est-à-dire qu'elles-mêmes évoluent et se transforment, en étant utilisées par les Hommes d'une part, mais aussi de manière *autonome* par le champ quasi infini de leurs performances.

Par conséquent, les individus se doivent de légiférer ces innovations, dans une démarche préventive d'une part, mais aussi dans une démarche préemptive. Autrement dit, les législations concernant les techniques au sein du système pénal sont établies en réponse à des *causes* reconnues socialement problématiques ou en réponse à des *conséquences éventuelles* jugées comme étant indésirables ou pouvant porter préjudice à l'ensemble du réseau sociétal.

De cette manière, l'émergence des techniques d'identifications par analyse de l'ADN consistait en une mise en danger considérable des valeurs et des mœurs émanant de la conscience collective. Si plusieurs lois ont été établies en la matière, il est légitime de questionner leurs logiques sous-jacentes pour tenter de mieux saisir les conditions de leur inscription au sein du système pénal. Pour rendre compte de ces logiques sous-tendant l'éventuelle incorporation des techniques d'identification par analyse de l'ADN, nous nous arrêterons sur différents points. Dans un premier temps, nous

établirons une généalogie de l'utilisation de l'ADN en matière pénale pour mieux saisir les éléments contextuels ayant permis leur émergence, ainsi que leur développement au sein du système pénal. Ensuite, nous décrirons l'encadrement législatif de ces techniques dans l'idée de mettre en exergue les pratiques discursives mobilisées dans les travaux parlementaires pour mieux saisir les mœurs sociétales liées à leur utilisation en matière pénale. Puis, nous discuterons les logiques législatives que nous aurons identifiées dans ces textes législatifs. Ainsi, nous aborderons, et tenterons de prédire l'avenir du champ d'application des techniques IAG dans le système pénal belge.

## 2. LA GENEALOGIE DE L'UTILISATION DE L'ADN EN MATIERE PENALE

### ***2.1. La Belgique au cœur de la globalisation***

Fondée sur l'interculturalité, la globalisation a tout d'abord une empreinte économique, fondée notamment par le développement grandissant des technologies et par la mobilité géographique de plus en plus démocratisée. C'est ainsi que se croisent, *coexistent* et *coagissent* de nombreuses références culturelles.

*Le vécu culturel apparaît souvent comme une culture hybride et originale où se retrouvent intimement mêlés des traces laissées par les cultures d'origine, des attentes portées par le groupe et l'attrait de certaines formes de modernité qui lui donne une apparence d'universalité. [...] Aujourd'hui, la modernité apparaît d'abord dans ces développements technologiques qui reculent les frontières des possibles dans tous les domaines de la vie<sup>61</sup>.*

Si les possibilités liées à ces technologies semblent s'être décuplées, elles incident sur la scène sociale internationale, et de fait, sur les différentes scènes socio-culturelles propres aux pays séparés par des frontières idéologico-politiques. La mondialisation, telle qu'abordée dans les assertions précédentes, influe tant la structure sociétale que sur ses actants, et donc sur la conscience collective en soi. En effet, la modernité repose « sur un état de droit et s'accommode sur un large pluralisme social dans un système

---

<sup>61</sup> P. DUPRIEZ, La globalisation, du modèle économique au modèle culturel. *Pensées plurielles*, 2001, vol. n°3, n°1, p.53.

de démocratie politique »<sup>62</sup>. Néanmoins, elle est parfois accusée de contribuer à un ethnocentrisme occidental<sup>63</sup>.

De plus, l'état de droit lié à la globalisation entraîne une forme d'anomie chez ses actants, puisqu'il va de pair avec une liquéfaction ou une rupture des liens de solidarité traditionnels. C'est ainsi que son développement contribue tant à une amélioration des performances politico-humaines qu'à une complexification liée à une peur grandissante. Puisque si l'idéologie de la modernité est fondée par « un profond individualisme »<sup>64</sup>, elle est baignée dans un contexte promouvant l'État de droit ainsi que la démocratie. Par conséquent, différentes formes de chartes et de juridictions internationales ont été créées, telles que la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou la Charte sur les droits fondamentaux afin d'établir des valeurs fondamentales devant être partagées par tout État membre. Par exemple, les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) « conduisent les États concernés à modifier leur législation et leur pratique administrative dans de nombreux domaines »<sup>65</sup>. De fait, ces juridictions s'imposent donc aux États membres et priment sur les juridictions nationales, afin de contribuer au maintien de la boîte noire relative à la globalisation.

La Belgique faisant géographiquement, idéologiquement et juridiquement partie de l'Occident en tant que tel, nous pouvons postuler qu'elle s'inscrit au sein de la scène sociétale internationale fondée par la globalisation. En ce sens, sa propre organisation sociétale en est empreinte, ce qui entraîne des variables supplémentaires à l'intégration de nouvelles techniques ou procédures au sein du système pénal.

Mais si un tel encadrement normatif international régit le système sociétal belge, nous pouvons nous demander de quelle manière est-ce que les techniques d'identification par analyse de l'ADN ont su émerger dans le système pénal belge. Puisque ces dernières sont susceptibles d'entraîner des dérives considérables en ce qui concerne les droits énoncés par la CEDH ou d'autres organismes internationaux.

---

<sup>62</sup> *Ibidem.*, p.59

<sup>63</sup> *Ibidem.*, p.60

<sup>64</sup> *Ibidem.*, p.59

<sup>65</sup> Cour européenne des droits de l'homme, Brochure *La Cour en Bref*, [en ligne], PDF consulté le 12 juillet 2021.  
URL: <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court&c=fr>

## 2.2. L'élaboration des connaissances sur l'hérédité

Les connaissances sur l'hérédité se sont progressivement élaborées sur base de certains mécanismes de l'évolution. En effet, les Hommes modifient génétiquement les organismes vivants depuis plus de 30'000 ans. Ces modifications reposent notamment sur un principe de sélection d'organismes avec les traits les plus socialement désirables dans le but de les accoupler, dans l'idée de les combiner et de les transmettre à leur progéniture<sup>66</sup>. Ces expériences concernent notamment la domestication de diverses espèces animales et végétales, telles que les différentes races de chiens (qui viennent du loup) ou divers aliments (ex. le *blanchiment* du riz), etc<sup>67</sup>.

L'élaboration des connaissances autour de l'Homme était basée, jusqu'au 16<sup>ème</sup> siècle, sur un mode de pensée plutôt naturaliste (intérêt pour l'humain en tant qu'espèce). C'est le déplacement progressif vers un mode de pensée fondé sur un paradigme plus *socio-individualiste* (intérêt pour les particularités individuelles), propre à la globalisation, qui a permis l'émergence et le développement des réflexions et découvertes au niveau de la génétique et de l'hérédité<sup>68</sup>.

C'est dans une démarche de compréhension de ces mécanismes de sélection que les connaissances autour de l'ADN ont pu émerger. En 1857, Gregor Mendel a effectué des expériences autour de ce principe de sélection et a pu, sur cette base, proposer des théories qui ont notamment permis d'isoler les termes de gamètes, de gènes ainsi que des allèles<sup>69</sup>. Dès lors, de nombreuses recherches ont été effectuées et ont permis d'appréhender et de comprendre la structure, tant au niveau micro que macro, de l'ADN et le fonctionnement de l'hérédité. Ces résultats ont permis l'émergence et la construction de la notion de *code génétique* que nous utilisons de nos jours.

---

<sup>66</sup> ECHOSCIENCES OCCITANIE, D.MONTET, La petite histoire des OGM, mis en ligne le 2 juin 2020, site internet consulté le 25 mars 2021, URL: <https://www.echosciences-sud.fr/articles/la-petite-histoire-des-ogm>

<sup>67</sup> L. MICHALIK, La génétique aujourd'hui, cours dispensé à l'Université de Lausanne (UniL), CH, 2017-2018.

<sup>68</sup> Police scientifique, ADN – Historique, [En ligne], site internet consulté le 25 novembre 2020, URL: <https://www.police-scientifique.com/adn/historique/>

<sup>69</sup> NEWS MEDICAL LIFE SCIENCES, H. ALIOUCHE, Histoire de recherche d'ADN : Pionniers scientifiques et leurs découvertes, mis en ligne le 1<sup>er</sup> mai 2019, site internet consulté le 7 aout 2021. URL: [https://www.news-medical.net/life-sciences/History-of-DNA-Research-Scientific-Pioneers-Their-Discoveries-\(French\).aspx](https://www.news-medical.net/life-sciences/History-of-DNA-Research-Scientific-Pioneers-Their-Discoveries-(French).aspx)

### ***2.3. L'émergence et le développement des techniques d'identification par analyse de l'ADN au sein du système pénal belge***

Si l'intérêt était d'abord de comprendre les principes-mêmes de l'hérédité au niveau de l'espèce, la découverte de l'ADN (et de son séquençage) en tant que tel a ouvert le champ des possibles et a diversifié son champ d'utilisation. Par exemple, dans le domaine biomédical, le *Human Genome Project* (ou HGP) a été lancé en 1988, dans le but d'établir le séquençage complet de l'ADN du génome humain et de le cartographier. Dans un cadre plus juridique, en 1985, une *révolution ADN* va émerger en parallèle à la découverte des polymorphismes par Jeffreys<sup>70</sup>. Il démontre que l'on peut observer les variations de structure (dans les zones non-codantes) de l'ADN d'un individu à l'autre et amène la possibilité d'effectuer des tests d'identification sur base de comparaison entre deux profils ADN. Mais si l'intérêt de cette nouvelle technique s'apparentait, dans un premier temps, à une démarche de compréhension de l'Homme et du vivant, il n'a muté que lorsque le système pénal s'en est emparé et l'a utilisé.

Dès les années 80, le système pénal belge commence à avoir recours à des techniques d'identification par analyse ADN dans différents cadres judiciaires. D'abord dans le contexte d'utilisation du marqueur génétique ABO, il était possible de rapprocher deux profils ADN dans le cadre d'enquêtes pénales, de faire des tests de paternité, etc.

Mais ce n'est qu'en 1985 qu'une *révolution ADN* prendra place au sein du champ pénal, de telle sorte qu'il sera désormais possible à la police scientifique de comparer deux profils ADN et de rapprocher une trace (trouvée sur une scène de crime par exemple) à un prélèvement ADN correspondant au profil d'un individu. En 1987, l'affaire Pitchfork<sup>71</sup> en Angleterre sera la première où l'ADN sera utilisé pour résoudre une enquête. La comparaison ADN servira alors dans un premier temps à innocenter Richard Buckland, et ensuite à corroborer les aveux de Colin Pitchfork et à l'accuser. Ce sera également la première affaire où des prélèvements de masse auront lieu à des fins de comparaison et où les analyses ADN seront utilisées comme un moyen de preuve.

---

<sup>70</sup> Police scientifique, ADN – Historique, [En ligne], site internet consulté le 25 novembre 2020. URL : <https://www.police-scientifique.com/adn/historique/>

<sup>71</sup> Investigations derrière les crimes, T. SAINJON, Première élucidation grâce au profil génétique, mis en ligne le 2 mai 2014, consulté le 2 juin 2021 <https://investigationderrierelescrimes.wordpress.com/2014/04/02/premiere-elucidation-grace-au-profil-genetique/>

Les recherches sur l'ADN se multipliaient alors et ne cessaient de se développer et de s'améliorer. C'est dans ce contexte que Kary Mullis inventa une technique d'amplification de l'ADN aussi appelée la technique de réaction de polymérisation en chaîne (ou PCR) en 1984<sup>72</sup>. Cette technique consistait à dénaturer l'ADN dans un premier temps, en l'hybridant ensuite, puis en l'élongeant<sup>73</sup>. Cette technique permit notamment de procéder à des analyses plus rapides et avec une quantité de matière plus faible, jusqu'à « des micros-échantillons pouvant aller jusqu'à une seule cellule »<sup>74</sup>. En 1985, des recherches concernant des méthodes d'analyse de l'ADN mitochondrial permit d'analyser des échantillons vieux et dégradés.

C'est grâce à ces différentes découvertes que les techniques d'identification par analyse génétique (IAG<sup>75</sup>) ont pu devenir plus performantes par la rapidité et l'efficacité de leur utilisation. En effet, une empreinte génétique peut aujourd'hui être identifiée sur base d'une simple cellule (même dégradée), et ensuite être comparée avec un profil génétique. De fait, tout comme une empreinte digitale, une empreinte génétique (ou génome) est propre et se réfère à un seul individu (sauf jumeaux homozygotes). Il suffit donc d'un cheveu, d'un ongle ou d'une infime partie d'un corps (ex. quelques cellules de peau morte) pour en dresser un profil ADN ou une empreinte génétique. Comme des traces de pas, le simple passage d'un individu dans un lieu quelconque laisse des traces d'origine génétique, ce qui peut permettre de prouver ou de réfuter le discours d'un individu sur sa présence ou non sur une scène de crime sur base de prélèvements faits sur place.

D'autre part, ces techniques IAG, ont aussi pu *s'automatiser* dans le champ pénal. En effet, si les méthodes d'identification par analyse génétique se sont vues intégrées progressivement au sein de l'enquête pénale (au même titre que les méthodes d'identification par reconnaissance faciale ou par empreinte digitale), elles ont permis

---

<sup>72</sup> Médecine/sciences, F. LAURENT et al., Les nouvelles technologies d'analyses ADN au service des enquêtes judiciaires, mis en ligne le 4 décembre 2017, site internet consulté le 23 novembre 2020. URL: [https://www.medecinesciences.org/en/articles/medsci/full\\_html/2017/10/medsci20173311p971/medsci20173311p971.html](https://www.medecinesciences.org/en/articles/medsci/full_html/2017/10/medsci20173311p971/medsci20173311p971.html)

<sup>73</sup> L. MICHALIK, La génétique aujourd'hui, cours dispensé à l'Université de Lausanne (UniL), CH, 2017-2018

<sup>74</sup> Police scientifique, ADN – Historique, [En ligne], site internet consulté le 25 novembre 2020. URL: <https://www.police-scientifique.com/adn/historique/>

<sup>75</sup> B. RENARD, La technologie ADN dans la justice pénale : une illustration de la reconstitution de l'action de la justice par la science, la technique et l'expertise ?, *Droit et cultures* [En ligne], 61 | 2011-1, mis en ligne le 18 octobre 2011, site internet consulté le 07 août 2021. URL: <http://journals.openedition.org/droitcultures/2467>

d'augmenter l'objectivité des preuves pénales et sont aujourd'hui de plus en plus utilisées, jusqu'à être considérées comme la *reine des preuves*. Par exemple, en nous basant sur les dépenses relatives aux méthodes d'identification ADN en 2010 en Belgique, soit un peu plus de 10 millions d'euros (contre 3 millions en 2000), cela représente une augmentation de 31% par rapport à l'année précédente<sup>76</sup>. Cependant, la survie de ces techniques dans le champ pénal est au centre d'une controverse centrale. En effet,

*L'enthousiasme des uns quant à la possibilité d'accroître les performances de la justice criminelle se heurte aux craintes des autres pour qui ces procédés raniment le souvenir des pires dérives et délires politiques de surveillance et de contrôle des populations (Williams et Johnson, 2004) »<sup>77</sup>.*

C'est ainsi que nous nous intéresserons, dans le point suivant, à la manière dont le système pénal a *domestiqué* ou *incorporé* les techniques IAG, puisque ces dernières doivent s'inscrire dans sa rationalité et sa légitimité (sociétale et internationale) pour subsister en son sein. Ainsi, nous serons capables de mieux saisir la manière dont ces techniques ont su se rendre quasiment indispensables en matière pénale, alors qu'elles relèvent de nombreuses dérives liées aux droits fondamentaux.

### 3. L'ENCADREMENT LEGISLATIF DES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE DE L'ADN

Si dès leur émergence, les techniques d'IAG ont permis d'envisager un panel quasiment infini de performances (ex. Programme Génome Humain<sup>78</sup>), elles ont évolué en parallèle à de nombreux questionnements de nature éthique. L'ADN définissant l'individu et toutes ses caractéristiques<sup>79</sup>, il est progressivement devenu nécessaire

---

<sup>76</sup> B. RENARD et P. JEUNIAUX, Coûts et pratiques autour des expertises ADN en matière pénale, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Note de synthèse, Bruxelles, 2012, p. 15.

<sup>77</sup> M. DUFRESNE et D. ROBERT. Les effets de vérité du discours de l'ADN pénal au Canada, *Criminologie*, 2008, vol 41, n°1, p. 83

<sup>78</sup> La découverte de l'ADN a permis d'envisager de nombreux champs d'analyse et de recherche, tels que le Programme Génome Humain (PGH). Ce programme visait notamment à *cartographier* le génome humain, et reposait sur plusieurs promesses métaphoriques telles qu'une *résolution du puzzle de la vie*, une *quête du Saint-Graal de la génétique* (lui donnant alors une notion quasiment sacrée), ou encore, *un territoire à conquérir*. La manière de le présenter a permis de susciter une fascination certaine d'une part chez tout à chacun, mais aussi de *dédramatiser* les dérives éventuelles. In : L. MICHALIK. *La génétique aujourd'hui*, cours dispensé à l'Université de Lausanne (UniL), CH, 2017-2018.

<sup>79</sup> Questions-Justice.be, Les rouages de la justice, mis en ligne le 6 juin 2018, site internet consulté le 4 mars 2021. URL: <http://questions-justice.be/spip.php?article341>

d'en instaurer un encadrement légal dans le but d'éviter la production ou la reproduction de certaines dérives.

De manière générale, l'encadrement législatif des techniques IAG se sont fondés tant sur une démarche préventive que préemptive. De fait, selon Garapon et Rosenfeld, « La prévention est ainsi une action sur les causes, quand la préemption est déclenchée par une interprétation des signes de façon à établir une corrélation. »<sup>80</sup>. En ce sens, le processus de législation répond généralement à l'isolement de causes identifiées comme ayant des conséquences socialement problématiques. Néanmoins, le champ des possibles quasiment infini lié à ces techniques entraîne également une réponse préemptive, dans l'idée d'éviter d'être confronté à des problèmes éventuels d'une part, mais aussi de garantir la survie de l'actant pénal belge au sein du système sociétal belge. Il s'agira ici de nous arrêter sur les différentes stratégies et réponses législatives liées à l'utilisation de techniques IAG par le système pénal belge. Ainsi, nous nous attarderons sur ces différentes lois en nous intéressant plus particulièrement aux éléments que leurs discussions ont pu soulever notamment au sein de travaux parlementaires. De fait, le contenu des *débats* lors des propositions ou projets de ces lois nous permettra d'accéder, en partie, à leur nature épistémologique.

### ***3.1. La loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale***

#### **3.1.1. Principes généraux de la proposition de loi du 18 février 1999**

Dans le rapport du 18 février 1999<sup>81</sup>, l'utilisation des empreintes génétiques en matière pénale est considérée comme « un moyen de preuve, appelé parfois « reine des preuves », et apportant une aide dans le cadre de la recherche de la vérité en justice pénale »<sup>82</sup>. Cette proposition de loi s'inscrit alors dans un alignement sur la recommandation européenne adoptée en la matière par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en janvier 1992<sup>83</sup> et tend à suivre le mouvement législatif

---

<sup>80</sup> A. GARAPON et M. ROSENFELD, *Démocraties sous stress. Le défi du terrorisme global*. PUF, 2016, p. 128.

<sup>81</sup> *Doc. Parl. Chambre*, 1996-1997, n° 1047/6

<sup>82</sup> *Ibidem.*, p.3.

<sup>83</sup> Recommandation N°R (92)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique dans le cadre du système de justice pénale, p.3

manifesté dans d'autres pays (ex. Loi spécifique relative à l'utilisation du nouveau moyen d'identification qu'est l'empreinte génétique adoptée en 1993 aux Pays-Bas)<sup>84</sup>.

Cette recommandation européenne, adoptée par le Comité des Ministres le 10 février 1992 lors de la 470<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, prend en compte différentes assertions reprises à la première page de ce document<sup>85</sup>. Elle considère notamment « la prise en compte de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 »<sup>86</sup> ou encore la prise en compte de principes fondamentaux tels que « la dignité intrinsèque de l'individu et le respect du corps humain, les droits de la défense ainsi que le principe de proportionnalité dans l'administration de la justice pénale »<sup>87</sup>.

### 3.1.2. Discussions liées à la proposition de loi du 18 février 1999

Le débat se situe alors entre la recherche « d'un point d'équilibre entre la recherche de la vérité et les droits de la société d'une part, et les droits fondamentaux de l'individu ou les libertés individuelles que ce nouveau moyen de preuve met en cause »<sup>88</sup>. De fait, deux constatations fondent ce projet de loi. Dans un premier temps, les techniques d'identification ADN consistent en une « aide révolutionnaire puisqu'elles permettent d'écarter et d'innocenter les faux suspects, ainsi qu'à forcer les vrais coupables à baisser les bras »<sup>89</sup>. Comme nous l'avons abordé, l'ADN est omniprésent dans les cellules des individus et répond à un « principe d'unicité du patrimoine génétique »<sup>90</sup> (qui est propre à chaque individu). Ces techniques apparaissent donc comme étant « utile et nécessaire dans le cadre de la recherche de la vérité en matière pénale »<sup>91</sup>. Dans un second temps, il est nécessaire d'encadrer la technique par un texte légal en vue des différents droits fondamentaux de l'individu que celle-ci met en cause. De fait,

---

<sup>84</sup> *Ibidem.*, p.3 : Dans le cadre des échanges transfrontières d'informations, ils ne peuvent avoir lieu qu'entre « États qui se conforment aux dispositions de la présente recommandation, et en particulier dans le respect des traités internationaux pertinents sur l'échange d'informations en matière pénale, ainsi que de l'article 12 de la convention pour la protection des données ».

<sup>85</sup> *Ibidem.*, p.2.

<sup>86</sup> *Ibidem.*, p.2.

<sup>87</sup> *Ibidem.*, p.2.

<sup>88</sup> *Doc. Parl. Chambre*, 1996-1997, n° 1047/6, *op.cit.*, p.3.

<sup>89</sup> *Ibidem.*, p.4.

<sup>90</sup> *Ibidem.*, p.4.

<sup>91</sup> *Ibidem.*, p.4.

cette technique n'est pas infaillible puisqu'elle dépend de « la qualité du prélèvement, de l'équipement du laboratoire, et d'un possible risque d'erreur humaine »<sup>92</sup>.

De fait, puisque l'expertise en droit belge est non-contradictoire, et comme le précise la recommandation européenne adoptée en la matière par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en janvier 1922, il est indispensable qu'il y ait assez d'échantillons pour une expertise d'une part, mais aussi pour une contre-expertise par la défense.

Dans la continuité de cette recommandation, ce projet de loi prévoit des conditions précises pouvant justifier l'atteinte des droits fondamentaux mis en cause par l'utilisation de cette technique :

- Le droit à l'intégrité physique, puisqu'un prélèvement biologique est effectué dans le but de le comparer avec un échantillon prélevé sur les lieux de l'infraction
- Le droit au silence de tout suspect, puisque « la maîtrise d'un individu sur son corps implique un droit à révéler « librement » et de « manière éclairée » les informations révélées par ce corps »<sup>93</sup>.
- Le droit à la vie privée, puisque l'ADN non-codant concerne des données à caractère personnel dans un contexte de possibilités infinies dans le cadre de l'utilisation de l'ADN

C'est ainsi que ce nouveau moyen de preuve, bien que considéré comme « reine des preuves », doit être utilisé avec précaution, puisqu'il ne constitue par une preuve de culpabilité, mais un indice. C'est dans cette optique que cette loi a été construite.

### 3.1.3. Contenu de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale

La présente loi contient essentiellement trois parties : « 1) des dispositions de procédure pénale concernant l'analyse de traces de cellules humaines découvertes et des échantillons de cellules prélevés ; 2) la création de deux banques de données ADN au sein de l'INCC : une banque de données « Criminalistique », où sont systématiquement enregistrés les résultats des analyses ADN de traces, et une banque de données « Condamnés », où sont enregistrés les profils ADN de certaines catégories de condamnés et d'internés ; 3) l'incrimination d'un certain nombre d'abus en ce qui

---

<sup>92</sup> *Ibidem.*, p.5.

<sup>93</sup> *Ibidem.*, p.5.

concerne les résultats d'analyse ADN en matière pénale »<sup>94</sup>. Les assertions suivantes ont pour objectif de répondre à plusieurs éléments relevés dans la recommandation européenne adoptée en la matière par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en janvier 1992<sup>95</sup> :

- La différenciation des échantillons de dépistage (découverts sur le lieu de l'infraction) et les échantillons de comparaison (prélevés sur un suspect).
- L'encadrement de la collecte et de la conservation des échantillons de dépistage, des prélèvements, ainsi que des analyses, ainsi que les sanctions pénales liées à ces actes.
- L'instauration d'une procédure visant à garantir au mieux la fiabilité de la technique en prévoyant une liste de laboratoire agréés pour minimaliser les risques d'erreur<sup>96</sup>.
- L'explicitation de modalités relatives à la contre-expertise quant à la quantité prélevée pour garantir les droits de la défense<sup>97</sup>.
- La seule prise en compte des parties non-codantes de l'ADN car elles suffisent pour identifier un individu<sup>98</sup>.
- La mise en place de mesures de protection des échantillons découverts et prélevés, ainsi que des délais précis de conservation<sup>99</sup>.
- L'instauration d'une procédure permettant à la personne dont on prélève l'échantillon de connaître le but de la technique et les motifs qui justifient le prélèvement au regard de son droit à l'intégrité physique et du droit au silence<sup>100</sup>.

---

<sup>94</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 1996-1997, n° 1047/6, *op.cit.*, p.6.

<sup>95</sup> *Ibidem.*, p.7.

<sup>96</sup> Recommandation N°R (92)1, *op. cit.*, p.2 : La présente recommandation précise que « l'analyse de l'ADN est un procédé scientifique complexe qui ne doit être employé que par les laboratoires possédant les installations et l'expérience requises ». De fait, les États membres se doivent de veiller « à établir une liste de laboratoires ou d'instituts agréés répondant à « un niveau élevé des connaissances et compétences professionnelles », ainsi qu'à l'« intégrité scientifique » ». Ces derniers se doivent également de prévoir que « leurs laboratoires agréés fassent périodiquement l'objet d'un contrôle ». Dans le même ordre d'idée, les États doivent veiller à ce que les normes et procédés techniques liées à l'analyse ADN soient homologués « à l'échelon national et international ».

<sup>97</sup> *Ibidem.*, p.2 : La présente recommandation s'attarde également sur l'« égalité des armes », sous-entendant que les États doivent s'assurer « que l'analyse de l'ADN en tant que moyen spécifique de preuve soit accessible de la même manière à la défense ». De fait, si la quantité des substances disponibles pour des analyses est limitée, aucune atteinte ne doit être portée à la défense. ».

<sup>98</sup> *Ibidem.*, p.3 : La présente loi isole « un champ d'application et des limitations en ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation des analyses de l'ADN aux fins d'identification d'un suspect ou de toute autre personne dans le cadre d'enquêtes et de poursuites pénales ». Ainsi, les échantillons prélevés et les informations qui en découlent « ne doivent pas être utilisées à d'autres fins ».

<sup>99</sup> *Ibidem.*, p.3 : Les échantillons et données récoltées « ne doivent pas être conservés une fois que la décision finale a été rendue dans l'affaire en vue de laquelle ils ont été utilisés [...] ». Néanmoins, la législation nationale se doit « de fixer des délais précis de conservation en ce qui concerne la conservation des données lorsque l'intéressé a été reconnu d'infractions graves portant atteinte à la vie, l'intégrité ou la sécurité des personnes » ou lorsque la « sureté de l'État est en cause ». Lorsque les échantillons ne peuvent être attribués à un individu, ils peuvent être conservés plus longtemps selon le droit interne.

<sup>100</sup> *Ibidem.*, p.3 : « Cependant, lorsque la personne sur laquelle les échantillons ont été prélevés le souhaite, l'information doit lui être donnée ».

- La délimitation du fait d'amener un inculpé, malgré son refus, à subir un prélèvement<sup>101</sup>.

#### 3.1.4. Analyse transversale du processus législatif de la loi du 22 mars 1999

La proposition de loi en la matière a été déposée le 14 mai 1997 et a connu plusieurs amendements avant de devenir la loi telle qu'adoptée le 22 mars 1999. Ainsi, cette proposition a émergé dans l'idée de mettre en place un champ d'application pouvant englober les techniques d'identification par analyse de l'ADN en matière pénale. La recommandation N°R(92)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique dans le cadre du système de justice pénal peut être considérée comme un des moteurs de la proposition de loi du 14 mai 1997. Cette recommandation relevait notamment des controverses de nature éthique à propos de différents droits fondamentaux relatifs à la protection des individus. De la même manière, la proposition du 14 mai 1997 précisait déjà :

*« Ainsi, tout en reconnaissant l'utilité et la légitimité des analyses génétiques d'identification en justice pénale, le texte proposé vise à déterminer les conditions minimales auxquelles doit répondre le nouveau moyen de preuve pour que soient préservés au mieux les droits fondamentaux susceptibles d'être atteints par cette technique »<sup>102</sup>.*

Dans notre perspective, cette loi contribuerait alors à engranger le processus d'incorporation de nouvelles techniques d'identification par analyse de l'ADN par le système pénal, puisque cette dernière consiste en la première tentative de transformation du droit pénal en la matière. Ainsi, ce nouveau cadre normatif inscrit dans le droit pénal consisterait tout d'abord en une greffe de l'utilisation des techniques IAG sur ce dernier. De cette manière, cette greffe normative aurait pour conséquence de transformer le corps du système pénal, tout du moins, de manière momentanée. De fait, si ces normes relèvent l'utilité et la légitimité des analyses génétiques en justice pénale, elles tendent à aller à l'encontre des droits fondamentaux privilégiés par

---

<sup>101</sup> *Ibidem.*, p.3 : Ces prélèvements ne doivent être effectués « que dans des circonstances déterminées par le droit interne, et si ce dernier admet le prélèvement d'échantillons sans le consentement du suspect, un tel prélèvement ne pourra être effectuée que si les circonstances de l'affaire exigent une telle mesure ». En ce qui concerne la protection des données, les échantillons « doivent être prélevés et les analyses de l'ADN utilisées conformément aux normes du Conseil de l'Europe pour la protection des données (recommandation n°R (87)).

<sup>102</sup> *Doc. Parl. Chambre, 1996-1997, n° 1047/1., p.4.*

l'inconscient collectif. Par conséquent, cette loi a connu différents amendements, ayant été discutée, débattue, modifiée, adaptée, au fil des différents travaux parlementaires. Puisque, cette loi est instaurée dans l'idée de protéger et de garantir ces droits et libertés, tout en légitimant l'utilisation des techniques IAG au sein du système pénal.

Cependant, l'adoption d'une loi en tant que telle ne permet pas de rendre compte de l'incorporation d'un nouvel élément au sein du système pénal sur le long terme. Il s'agit alors de s'intéresser aux éventuelles transformations de cette loi depuis 1999, puisque nous serons plus en mesure de constater l'évolution de la manière dont sont considérées les techniques d'identification par analyse de l'ADN.

### ***3.2. La loi du 7 novembre 2011, modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale***

Le projet de loi du 26 mai 2011 s'inscrit dans le projet politique en trois phases présenté par le ministre de la Justice Jo Van Deurzen en 2008<sup>103</sup>. De fait, ce dernier insistait sur « l'importance de l'analyse ADN dans la recherche et l'identification des auteurs de délits et dans l'établissement de la charge de la preuve tout en en soulignant le potentiel de croissance »<sup>104</sup>. La première phase a donc pour but de simplifier la procédure relative à l'utilisation de l'ADN en matière pénale, telle que présentée dans la loi de 1999, dans le but de faciliter la transmission d'informations. La deuxième prévoit de s'attarder sur la problématique des coûts liés à l'utilisation de l'ADN en matière pénale. La troisième, et dernière, entend débattre d'une éventuelle extension des banques de données ADN déjà existantes. La présente loi a pour ambition de répondre, en partie, aux deux premières phases de ce projet politique.

#### 3.2.1. Principes généraux du projet de loi du 26 mai 2011

L'objectif premier de ce projet de loi est « d'améliorer et de simplifier la procédure relative au recours à l'analyse ADN en matière pénale » dans l'idée de « prévoir la modernisation » de cette technique. Ce dernier prévoit de préserver la « philosophie de la loi actuelle, ainsi que l'équilibre entre les libertés individuelles et le respect de la

---

<sup>103</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 2010-2011, n° 1504/001, p. 93.

<sup>104</sup> *Ibidem.*, p.5.

vie privée des citoyens d'une part, et la protection de la société d'autre part »<sup>105</sup>. De plus, ce projet entend « apporter les adaptations nécessaires afin de mettre la législation belge en conformité avec le traité du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale »<sup>106</sup>.

On entend donc ici permettre à la Belgique de prévoir la législation nécessaire afin de rendre possible la comparaison automatique des profils ADN « Criminalistique » et « Condamnés » avec des points de contact étrangers. En ce sens, le projet de loi permettrait à la Belgique d'entrer dans les conditions à la communication de données transfrontalières ADN précitées dans la recommandation européenne adoptée en la matière par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en janvier 1992<sup>107</sup>.

Le traité de Prüm, (du 27 mai 2005) considère « qu'il est important, dans un espace de libre circulation des personnes, que les États membres de l'Union européenne renforcent leur coopération afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale »<sup>108</sup>. Pour se faire, ce traité prétend vouloir « créer les bases juridiques et techniques nécessaires à une amélioration de l'échange d'informations au sein de l'Union européenne », en prévoyant une « consultation automatisée de données dans d'autres bases de données appropriées pour autant que cela soit nécessaire et proportionnel aux fins de l'approfondissement de la coopération transfrontalière »<sup>109</sup>.

Ce traité dit respecter les droits fondamentaux « tels qu'ils découlent de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que des traditions constitutionnelles communes des États concernés, notamment conscientes du fait que la transmission de données à caractère personnel à une autre Partie

---

<sup>105</sup> *Ibidem.*, p.5.

<sup>106</sup> *Ibidem.*, p.4 : « Ce traité prévoit notamment l'échange de données ADN entre les pays signataires ».

<sup>107</sup> Recommandation N°R (92)1, p.3 : « La communication transfrontière des conclusions d'analyses de l'ADN ne devrait s'effectuer qu'entre des États qui se conforment aux dispositions de la présente recommandation, et en particulier dans le respect des traités internationaux pertinents sur l'échange d'informations en matière pénale, ainsi que de l'article 12 de la convention pour la protection des données ».

<sup>108</sup> Traité « de Prüm » entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République Française, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale.

<sup>109</sup> *Ibidem.*, p.1.

contractante présuppose un niveau adéquat de protection des données de la part de la Partie contractante destinataire »<sup>110</sup>.

### 3.2.2. Discussions liées au projet de loi du 26 mai 2011

La législation belge se doit de s'adapter aux obligations internationales, notamment énumérées dans le Traité de Prüm. Dans cet objectif, le droit belge doit prévoir « des dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables au transfert et à la comparaison automatisée des profils ADN des banques de données ADN « Criminalistique » et « Condamnés » avec des points de contact étrangers »<sup>111</sup>.

Il existe deux banques de données en Belgique depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 1999 en 2002 : « Criminalistique » et « Condamnés ». Néanmoins, certains problèmes ont été relevés, notamment quant à la « lourdeur des procédures prévues dans la loi et l'arrêté d'exécution, qui a entraîné la rédaction d'un certain nombre de circulaires aussi variées et nombreuses que les interprétations données à la loi »<sup>112</sup>. De fait, un certain nombre de profils ADN « ayant déjà fait l'objet d'une expertise ne sont pas enregistrés. [...] c'est plutôt le résultat d'erreurs, d'une mauvaise compréhension des procédures ou de distractions »<sup>113</sup> de la part des magistrats. En effet, il existe « énormément d'exigences procédurales et d'étapes intermédiaires, ce qui a pour effet que l'objectif final de la loi, l'alimentation de banques de données ADN, ne produit pas l'effet escompté »<sup>114</sup>.

C'est dans cette perspective de maximalisation de la résolution d'enquêtes que le présent projet de loi entend automatiser la transmission des profils vers les banques nationales des données (sauf avis motivé du magistrat) d'une part, mais aussi en simplifiant les procédures de transmission de ces profils ADN par les experts de laboratoire d'analyse ADN<sup>115</sup>. Dans le même ordre d'idées, le prélèvement d'un échantillon de référence sans la présence de cellules humaines sur le lieu de l'infraction nécessite « le consentement écrit informé par le suspect, ainsi que des indices sérieux

---

<sup>110</sup> *Ibidem.*, p.1.

<sup>111</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 2010-2011, DOC 53 n° 1504/001, *op. cit.*, p.11.

<sup>112</sup> *Ibidem.*, p.93.

<sup>113</sup> *Ibidem.*, p.94.

<sup>114</sup> *Ibidem.*, p.94.

<sup>115</sup> *Ibidem.*, p.97.

de culpabilité »<sup>116</sup>. Le projet de loi prévoit également de procéder à des prélèvements sur des mineurs dès 16 ans (à condition qu'ils soient accompagnés par un adulte de leur choix). De plus, il prévoit une sélectivité plus limitée, en accord avec le principe de proportionnalité, en ce qui concerne l'enregistrement de données ADN dans la banque de données « Condamnés », ainsi que la précision de la durée de conservation de ces données.

Néanmoins, certains points restent relativement discutables notamment en ce qui concerne l'applicabilité de la loi relative au traitement des données à caractère personnel. De fait, la LVP<sup>117</sup> conçoit la vie privée comme ne se limitant pas à un :

*« Ensemble d'informations personnelles ou d'images que l'on souhaite garder cachées, ou à des actions que l'on mène derrière un mur, à l'abri des regards et des interférences. Elle est à entendre comme autodétermination, comme autonomie et, plus particulièrement, comme autonomie informationnelle, c'est-à-dire l'autonomie dans la détermination des conditions d'usage et de communication des informations qui se rapportent à soi-même. La vie privée, c'est, en ce sens, la maîtrise par chacun de son image informationnelle ».*<sup>118</sup>

C'est ainsi que le projet de loi maintient le point relevé dans la loi de 1999 précisant que les profils ADN doivent être déterminés sur base de séquences non-codantes de l'ADN, ainsi que « l'utilisation de code alphanumérique spécifique à chaque individu »<sup>119</sup>. De plus, « l'analyse ADN et la comparaison des profils ADN ne sont autorisés, en matière pénale, que dans le seul but de pouvoir identifier directement ou indirectement les personnes impliquées dans des infractions, en vue de lever les soupçons qui pèsent sur d'autres personnes ou de prouver leur innocence »<sup>120</sup>.

### 3.2.3. Contenu de la loi du 7 novembre 2011

En accord avec le projet proposé, cette loi entend « clarifier les conditions d'ouverture d'une analyse génétique concernant une personne et les conditions auxquelles les

---

<sup>116</sup> *Ibidem.*, p.101.

<sup>117</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

<sup>118</sup> C. DE TERWANGNE et J. VAN GYSEGHEM, Chapitre 3.2. Analyse détaillée de la Loi de Protection des Données et de son arrêté Royal d'exécution, *Vie privée*, novembre 2013, Ép. 31.

<sup>119</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 2010-2011, DOC 53 n° 1504/001, *op. cit.*, p.97.

<sup>120</sup> *Ibidem.*, p.97.

profils ADN de suspects peuvent être comparés »<sup>121</sup>. Pour se faire, elle précise une « procédure claire en ce qui concerne l'expertise de profils ADN de tiers qui ne sont ni suspects, ni condamnés, et les modalités de destruction des échantillons de référence ADN et des échantillons qui en dérivent »<sup>122</sup>. Cette procédure se doit d'être univoque et transparente pour permettre la mise en place de banques de données ADN d'une part, ainsi qu'une transmission automatique des données à destination transfrontalière. Si elle tend à garantir un rendement maximal des banques de données ADN, elle prévoit<sup>123</sup> :

- D'adapter des « conditions d'ouverture d'une expertise concernant une personne »<sup>124</sup>.
- De garantir « une circulation maximale des profils ADN vers les banques de données ADN par le biais d'une transmission d'office »<sup>125</sup>.
- De permettre à l'INCC<sup>126</sup> « de comparer de manière systématique les profils enregistrés »<sup>127</sup>.
- D'actualiser la « liste des infractions entraînant un enregistrement dans la banque de données ADN « Criminalistique » et « Condamnés » avec des points de contact étrangers ».

---

<sup>121</sup> *Ibidem.*, p.3.

<sup>122</sup> *Ibidem.*, p.3.

<sup>123</sup> *Doc. Parl. Chambre*, 2010-2011, DOC 53 n° 1504/001, *op. cit.*, p.3 et 4

<sup>124</sup> *Traité de Prüm, op. cit.*, p.2 et 3 : « Article 2 – Création de fichiers nationaux d'analyse ADN : (1) Les Parties contractantes s'engagent à créer et à gérer des fichiers nationaux d'analyse ADN en vue de la poursuite d'infractions pénales. Le traitement des données enregistrées [...] s'effectuera, [...], conformément au droit national applicable au processus de traitement en question. [...]. (3) Lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie contractante désigne les fichiers nationaux d'analyse ADN auxquels les articles 2 à 6 s'appliquent, ainsi que les conditions régissant la consultation automatisée [...] ». « Article 7 – Prélèvement de matériel génétique et transmission de profils ADN : [...] 3. Les conditions préalables au prélèvement et à l'analyse du matériel génétique ainsi qu'à la transmission du profil ADN obtenu sont réunies en vertu du droit de la Partie contractante requise.

<sup>125</sup> *Ibidem.*, p.2 : « Article 3 – Consultation automatisée de profils ADN : (1) Les Parties contractantes autorisent les points de contact nationaux des autres Parties contractantes, [...] en vue de poursuivre des infractions pénales, [...] et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée à l'aide d'une comparaison des profils ADN. La consultation ne peut s'opérer [...] dans le respect du droit national de la Partie contractante qui effectue ladite consultation. (2) Si, dans le cadre d'une consultation automatisée, une concordance entre un profil ADN transmis et un profil ADN enregistré dans le fichier de la Partie contractante destinataire est constatée, le point de contact national ayant lancé la consultation est informé par voie automatisée de l'existence d'une concordance et de la référence. Si aucune concordance ne peut être constatée, communication en est faite de manière automatisée. ».

<sup>126</sup> Institut National de Criminalistique et de Criminologie

<sup>127</sup> *Traité « de Prüm », op. cit.*, p.3 : « Article 4 – Comparaison automatisée de profils ADN : « (1) Les Parties contractantes comparent, [...] les profils ADN de leurs traces ouvertes avec tous les profils ADN [...] en vue de poursuivre des infractions pénales. La transmission et la comparaison s'opèrent de manière automatisée. La transmission [...] que dans les cas où une telle transmission est prévue par le droit national de la Partie contractante requérante. (2) Si, lors de la comparaison prévue au paragraphe 1er, une Partie contractante constate que des profils ADN transmis correspondent à ceux contenus dans son propre fichier d'analyse ADN, elle communique sans délai [...] les données indexées pour lesquelles une concordance a été constatée.

Néanmoins, elle prétend également préserver « l'équilibre essentiel entre les libertés individuelles, la vie privée des citoyens et le devoir de protéger la société »<sup>128</sup>. Le respect de la vie privée du citoyen sera alors garanti par l'utilisation de codes ADN uniques, par l'anonymat des profils ADN pour les laboratoires et les banques nationales de données ADN, ainsi que par la destruction effective des échantillons de référence ADN et des échantillons dérivés<sup>129</sup>.

Cette loi comprend également la proposition de loi étendant le système du prélèvement obligatoire de l'ADN chez certains groupes de condamnés<sup>130</sup> : « La proposition de loi vise, en plus de la liste d'infractions existante, à rendre un enregistrement de l'ADN également obligatoire pour toutes les condamnations à une peine privative de liberté d'au moins trois ans »<sup>131</sup>.

Pour rappel, cette loi permet de répondre en partie aux deux premières phases du projet politique proposé par le ministre de la Justice Jo Van Deurzen en 2008. De fait, elle a simplifié la procédure de l'analyse ADN en matière pénale, a rendu le déroulement du processus plus efficace et a su faire en sorte que la Belgique s'adapte et respecte ses obligations internationales<sup>132</sup>.

#### 3.2.4. Analyse transversale du processus législatif de la loi du 7 novembre 2011

Si la première loi en matière d'ADN a mis du temps à se voir être adoptée au sein du droit pénal belge, celle-ci a émergé d'un projet de loi déposé le 26 mai 2011, elle n'aura été que très peu discutée avant d'être inscrite telle quelle dans le droit pénal. Le traité de Prüm consiste en le point de départ de cette loi. Ainsi, dans l'idée de permettre au système pénal belge de s'inscrire et de coopérer sur la scène internationale (tout du

---

<sup>128</sup> *Ibidem.*, p.4 : « Article 14 – Transmission de données à caractère personnel : (1) En vue de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics [...] les Parties contractantes se transmettent mutuellement, [...] des données relatives à des personnes, lorsque des condamnations définitives ou d'autres faits justifient la présomption que ces personnes vont commettre des infractions pénales [...] ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics, pour autant que la transmission de ces données soit permise en vertu du droit national de la Partie contractante transmettant les données ».

<sup>129</sup> *Ibidem.*, p.2 et 3 : « Article 2 – Création de fichiers nationaux d'analyse ADN : [...] (2) [...] les Parties contractantes garantissent que des données indexées se référant au contenu des fichiers nationaux d'analyse ADN visés au paragraphe 1er, 1re phrase, sont disponibles. Ces données indexées ne contiennent que les profils ADN (\*) issus de la partie non codante de l'ADN ainsi qu'une référence. [...] ».

<sup>130</sup> *Doc. Parl. Chambre*, 2010-2011, DOC 53 n° 1095/001.

<sup>131</sup> *Doc. Parl. Chambre*, 2010-2011, DOC 53 n° 1504/003, p.5.

<sup>132</sup> *Doc. Parl. Chambre*, 2013-2014, DOC 53 n° 2985/003, p.3.

moins avec les États signataires de ce même traité), cette loi permettait d’instaurer une procédure fondée sur l’efficacité pénale.

*Une procédure univoque et transparente est élaborée qui conduit rapidement et directement aux banques de données ADN, avec une transmission automatique des données, des dispositions précises en ce qui concerne les délais et une obligation de rapport simplifiée.<sup>133</sup>*

Donc, l’objet de cette loi semble s’écarter de celui de la loi de 1999. Puisque si le but semble toujours être d’encadrer ces techniques IAG, la balance entre droit fondamentaux et droits sociétaux telle que problématisée lors de la loi de 1999 n’est plus mobilisée de la même manière. Ainsi, plutôt que de protéger les droits fondamentaux face à une technique susceptible de les atteindre, la logique législative de la loi du 7 novembre 2011 semble plutôt reposer sur une course à l’efficacité en se calquant sur le Traité de Prüm ainsi que sur la performance des pays cosignataires.

De fait, cette loi marque en quelque sorte, l’inscription de l’utilisation des techniques IAG en matière pénale belge sur le plan international. Néanmoins, si nous pouvons postuler que cette loi a émergé en réponse à ce traité, la logique sous-jacente y est toute aussi calquée, puisque les arguments mobilisés dans ce processus législatif mentionnent l’importance d’une efficacité pénale, tant sur le plan national qu’international, notamment en ce qui concerne le rendement maximal des banques de données. De plus, cette dernière s’inscrit dans le plan en trois étapes proposé par le ministre de la Justice Jo Van Deurzen, qui tend à promouvoir, à l’avenir, une utilisation quasi automatisée des techniques d’identification par analyse de l’ADN en matière pénale.

Néanmoins, le discours adopté durant le processus législatif précise aussi « garantir » le respect des principes généraux de la loi de 1999, et tend alors à contribuer à leur maintien :

*La philosophie de la loi actuelle, ainsi que l’équilibre entre les libertés individuelles et le respect de la vie privée des citoyens d’une part et la protection de la société d’autre part, est préservée<sup>134</sup>.*

---

<sup>133</sup> *Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 53 n° 1504/001, op. cit.*, p.3.

<sup>134</sup> *Ibidem.*, pp. 3-4.

Cependant, la logique législative de la loi de 2011 semble davantage se concentrer sur l'efficacité de la technique en tant que telle plutôt que sur les éventuelles dérives liées aux droits fondamentaux. Ainsi, si les arguments énoncés dans les travaux parlementaires prétendent se baser sur les mêmes principes que la loi de 1999, la logique législative semble s'en écarter de par ses ambitions internationales et d'efficacité pénale. D'autant plus que la technique continue de se développer scientifiquement parlant, écartant alors le champ de ses répercussions éventuelles en permanence.

Ainsi, si la loi de 1999 s'inquiétait des controverses liées aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles, cette préoccupation semble s'être estompée si on aborde celle de 2011. Ce changement de perspective pourrait se traduire par une forme d'inscription des techniques IAG au sein du système pénal. Puisqu'au lieu de s'attarder sur les dangers qui leur sont liés, il semble qu'une course à l'efficacité pénale par leur biais soit privilégiée au travers de cette nouvelle loi. D'autant plus que le projet de loi en tant que tel n'a été que peu débattu lors de son élaboration.

Néanmoins, le recours à la logique législative de 1999 par les travaux parlementaires liés à la loi de 2011 montre bien que les droits fondamentaux sont encore au centre des préoccupations de la conscience collective. Par conséquent, les deux lois sur lesquelles nous nous sommes attardés jusqu'ici nous entraînent donc à considérer « deux poids, deux mesures ». Nous ne considérons pas que cela soit suffisant pour rendre compte de la réussite ou de l'échec de l'incorporation des techniques d'identification par analyse de l'ADN au sein du système pénal. Nous continuerons donc d'aborder les différentes lois adoptées en la matière jusqu'à aujourd'hui.

### ***3.3. La loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, en vue de créer une banque de données ADN « Personnes disparues »***

#### **3.3.1. Principes généraux du projet de loi du 13 novembre 2013**

Toujours dans l'optique de mettre en exécution le plan en trois phases du ministre Jo Van Deurzen, la loi du 21 décembre 2013 s'inscrit plutôt dans la troisième. De fait, l'objectif de ce projet de loi est de créer de nouvelles banques de données ADN, ce qui

concorde avec cette dernière phase, puisqu'elle consiste notamment à étendre les banques de données ADN, entre autres aux personnes disparues<sup>135</sup>.

Il est essentiel que le présent projet concorde avec la « logique générale de la loi ADN du 22 mars 1999, modifiée par la loi du 7 novembre 2011 », puisqu'il prétend s'inscrire dans la continuité de la philosophie initiale des projets précédents<sup>136</sup>. Ce projet de loi peut être considéré comme étant « une nouvelle étape dans la problématique de la conservation des profils ADN en vue d'accélérer la résolution des disparitions »<sup>137</sup>.

### 3.3.2. Discussions liées au projet de loi du 13 novembre 2013

Le principal apport de ce projet de loi sera d'accélérer les procédures, ainsi que de ratifier un champ de possibilités plus large en ce qui concerne les personnes disparues. De plus, « La création de la banque de données ADN « Personnes disparues » permettra désormais d'éviter l'anxiété de la période d'attente et la création de faux espoirs en demandant de fournir du nouveau matériel ADN aux parents »<sup>138</sup>.

Au sein des discussions, le plus gros problème relevé semble concerner le possible croisement entre les banques de données « Condamnés » et « Personnes Disparues », puisque cette dernière recenserait alors les données ADN des parents de personnes disparues, ce qui entraînerait un possible conflit d'intérêts<sup>139</sup>. Néanmoins, le projet prévoit d'attribuer un numéro de code particulier à l'ADN des membres de la famille, qui ne pourra être utilisé que dans le cadre de recherche de personnes disparues<sup>140</sup>.

### 3.3.3. Contenu de la loi du 21 décembre 2013

Le terme « échantillon de référence » est modifié dans l'article 44ter du Code d'instruction criminelle. Dans la loi du 7 novembre 2011, il consistait en « les bulbes pileux ou les cellules buccales ou de sang, prélevés sur une personne afin d'établir son profil ADN »<sup>141</sup>. Ici, dans le cas des personnes disparues en particulier, un échantillon

---

<sup>135</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 2013-2014, DOC 53 n° 2985/003, *op.cit.*, p.3.

<sup>136</sup> *Ibidem.*, p.4.

<sup>137</sup> *Ibidem.*, p.6.

<sup>138</sup> *Ibidem.*, p.5.

<sup>139</sup> *Ibidem.* p.6.

<sup>140</sup> *Ibidem.*, p.7.

<sup>141</sup> *Ibidem.*, p.4.

de référence peut uniquement être prélevé sur un parent d'une personne disparue, et non pas sur la personne disparue directement.

La modification de l'article 44sexies du Code d'instruction criminelle entend que si le prélèvement d'un échantillon de référence dépend de la compétence du procureur du Roi (PR) ou du juge d'instruction (JI), dans l'idée d'effectuer un prélèvement sur un parent, il est primordial de prévoir le consentement du parent concerné<sup>142</sup>.

Il existe trois types de profils ADN de personnes disparues<sup>143</sup> :

- Des profils de traces découvertes de la personne disparue
- Des profils de dépouilles mortelles non identifiées
- Des profils de parents de la personne disparue

Si les deux premiers sont traités comme des traces au sens de l'article 44quater du Code d'instruction criminelle, ils sont enregistrés dans la banque de données ADN « Criminalistique », alors qu'ici, les profils seront enregistrés dans la banque de données ADN « Personnes disparues ».

#### 3.3.4. Analyse transversale du processus législatif de la loi du 21 décembre 2013

« Des projets ont été élaborés [*en ce qui concerne les banques de données ADN « Personnes disparues »*] dès 1999, mais aucun n'a encore abouti à ce jour »<sup>144</sup>. De fait, la proposition de loi ayant été déposée le 24 mai 2012 visait à « répondre à la demande du terrain et à suivre la tendance qui se dessine au niveau européen »<sup>145</sup>. La proposition de loi, après de nombreux amendements, est devenue un projet de loi déposé le 19 mars 2013, en vue de modifier également le Code d'instruction criminelle<sup>146</sup>. Néanmoins, la loi dû encore être amendée, puis, attendre le 21 décembre de la même année pour être promulguée.

La logique pénale émanant de ces différents travaux parlementaires peut être raliée aux deux précédentes. De fait, plusieurs questions relatives à la protection des droits

---

<sup>142</sup> *Ibidem.*, p.4.

<sup>143</sup> *Ibidem.*, p.4.

<sup>144</sup> *Doc. Parl.* Sénat, 2011-2012, DOC 53 n° 5-1633/1, p.2.

<sup>145</sup> *Ibidem.*, p.2.

<sup>146</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 2013-2014, DOC 53 n° 2985/002, p.7.

fondamentaux des parents d'une personne disparue, ainsi que de cette dernière ont été soulevées. Ainsi, cette loi marque, en quelque sorte, un retour à la logique législative de 1999 qui se focalisait notamment sur la protection des droits humains. De la même manière, la durée du processus législatif, qui sous-tend des débats de nature éthico-sociaux, se rapproche de celle de 1999. Néanmoins, elle s'inscrit aussi dans celle de 2011, puisqu'elle consiste en la continuité du projet en trois étapes du ministre de la Justice Jo Van Deurzen, promouvant l'efficacité pénale.

Ainsi les arguments relevés dans ces différents documents relatifs à la loi de 2013 tendent à s'inscrire dans les deux *mesures* précédentes. Ainsi, cette loi permet de mettre en exergue tant le maintien de la préoccupation collective liée aux droits susmentionnés que celle liée à l'efficacité pénale dans le but d'accélérer la résolution d'enquêtes. Mais plus encore, elle contribue à percevoir les techniques d'identification par analyse de l'ADN comme nécessaires en matière pénale. Elles n'apparaissent plus seulement comme un outil *intéressant à mobiliser* dans ce cadre, mais qui *devrait* l'être *à maxima*. Par conséquent, cette loi marque davantage le dessin de l'incorporation de ces techniques par le système pénal, puisqu'elles tendent peu à peu à devenir *naturelles* au sein de la conscience collective.

### ***3.4. La loi du 17 mars 2017 modifiant la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, en vue de créer une banque de données « Intervenants »***

#### **3.4.1. Principes généraux de la proposition de loi du 17 mars 2017**

Lors de la recherche médico-légale, les différents intervenants (services de police, experts, etc.) sur les lieux d'un délit sont susceptibles de le contaminer, ce qui entraîne une perte de temps, ainsi que des frais supplémentaires<sup>147</sup>. L'objectif de la présente loi est de réduire ces conséquences contextuelles en mettant en place une banque de données « Intervenants ». De fait, « dès lors qu'une information judiciaire est une activité humaine, il est inévitable que tous les « intervenants » dans le cadre de l'enquête sont susceptibles de laisser (involontairement) des traces d'ADN et de contaminer ainsi la trace découverte »<sup>148</sup>.

---

<sup>147</sup> *Doc. Parl. Chambre, 2016-2017, DOC 54, n° 2087/006, p.3.*

<sup>148</sup> *Doc. Parl. Chambre, 2016-2017, DOC 54, n° 2087/001, p.3.*

« Les Pays-Bas ont déjà mis en place une telle banque de profils ADN à éliminer, qui contient le profil ADN de tous les (ex-)collaborateurs de l’Institut médico-légal néerlandais (NFI) qui sont (ou peuvent être) directement ou indirectement en contact avec des traces biologiques soumises à analyse »<sup>149</sup>. En Belgique, il devient de plus en plus nécessaire de disposer d’un tel système pour permettre d’éviter le recours quasiment systématique à des prélèvements sur les intervenants, sans pouvoir en conserver les échantillons. La loi du 7 novembre 2011 a induit la « possibilité d’établir le profil ADN de non-suspects afin que leurs traces puissent être exclues de l’enquête »<sup>150</sup>. Néanmoins, l’objectif est ici de mettre en place une banque de données ADN qui permettrait d’éviter d’avoir recours à un nouveau prélèvement de l’ADN d’un même intervenant à chaque fois, dans l’idée d’en établir (et d’en conserver) son profil ADN.

#### 3.4.2. Discussions liées à la proposition de loi du 12 octobre 2016

Cette proposition de loi prévoit le prélèvement obligatoire de l’ADN des intervenants, se posent alors différentes questions relatives à la protection de la vie privée, ainsi qu’à une délimitation des intervenants concernés. De fait, la Commission de la protection de la vie privée, « lors de la proposition de loi n°5-1634 en 2013 (dans les grandes lignes, similaire à celle-ci), avait donné son accord sur l’insertion d’une définition fonctionnelle dans la loi, pour autant que le Roi précise une liste d’intervenants ou de catégories d’intervenants, en procédant à un examen de proportionnalité »<sup>151</sup>. À ce sujet, le projet de loi entend viser les services de police, les membres de la police technique et scientifique, aux secouristes, aux juges d’instruction, aux magistrats du parquet, aux collaborateurs des laboratoires, ainsi qu’aux membres du personnel de l’INCC<sup>152</sup>.

Elle prétend être conforme aux dispositions garantissant la protection de la vie privée, telles qu’elles figurent déjà dans la loi du 22 mars 1999, puisqu’elle prévoit notamment l’effacement des profils ADN lorsque ceux-ci ne sont pas ou plus utiles, et également trente ans après leur enregistrement dans la banque de données<sup>153</sup>. Néanmoins, cette

---

<sup>149</sup> *Ibidem.*, p.3.

<sup>150</sup> *Ibidem.*, p.4.

<sup>151</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 2016-2017, DOC 54, n° 2087/006, *op.cit.* p.5.

<sup>152</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 2016-2017, DOC 54, n° 2087/001, *op. cit.*, p.4.

<sup>153</sup> *Ibidem.*, pp.4-5.

assertion est caduque, étant donné qu'un intervenant peut remplir sa fonction professionnelle pendant plus de trente ans.

### 3.4.3. Contenu de la loi du 17 mars 2017

Avec l'émergence de la nouvelle banque de données « Intervenants », la Commission de la protection de la vie privée considère que le « consentement au prélèvement d'ADN peut constituer une condition légale à l'exercice de certains métiers ou de certaines fonctions »<sup>154</sup>. Le délai de conservation de 30 ans proposé est supprimé de la présente loi<sup>155</sup>, qui prévoit « la possibilité d'effacer un profil ADN à la demande de l'intéressé, sur ordre du ministère public (MP), soit d'office lorsqu'elle n'est pas ou plus utile, ou après maximum 50 ans »<sup>156</sup>. La charge de désigner les intervenants concernés est donnée au procureur fédéral<sup>157</sup>.

### 3.4.4. Analyse transversale du processus législatif de la loi du 17 mars 2017

Le 24 mai 2012 marquait le dépôt de la première proposition de loi concernant une banque de données « Intervenants ». Néanmoins, cette dernière devint caduque par dissolution des Chambres en avril 2014. La proposition de loi déposée le 12 octobre 2016 reprend le texte de celle de 2012 en l'adaptant. Cette dernière est donc promulguée le 17 mars 2017, après plusieurs amendements et rapports.

Cette proposition de loi s'inscrit, elle aussi, dans le plan en trois étapes du ministre de la Justice Jo Van Deurzen. De fait, elle consiste en une étape supplémentaire de l'automatisation du recours à l'identification par analyse de l'ADN en matière pénale par le biais des banques de données ADN. Ainsi, son processus législatif repose alors plutôt sur une spécification de la loi du 21 décembre 2013, en élargissant le champ de ce type de banques de données. De plus, cette loi tend aussi à s'aligner sur la scène internationale, puisqu'à nouveau, des arguments mentionnant l'existence de telles banques de données à l'étranger.

Néanmoins, ce processus législatif a aussi un effet sociétal plus implicite, puisque, comme nous l'avons déjà mentionné, l'ADN est considéré comme *la reine des*

---

<sup>154</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 2016-2017, DOC 54, n° 2087/006, *op.cit.*, p.6.

<sup>155</sup> *Ibidem.*, p.7.

<sup>156</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 2016-2017, DOC 54, n° 2087/009, p.6.

<sup>157</sup> *Ibidem.*, p.4.

*preuves*. Ainsi, la conscience collective lui a conféré une force probante particulièrement forte. En ce sens, la force probante d'une preuve dépend des modes de persuasion employés dans l'ordre judiciaire d'une part, mais tire son efficacité dans sa conformité avec les valeurs socio-culturelles prédominantes<sup>158</sup>. En effet, c'est « le principe de la liberté du juge qui prévaut. Le juge décidera du poids qu'il accordera à cet élément de preuve pour juger de l'innocence ou de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable de la personne poursuivie. »<sup>159</sup>. Mais le juge n'est pas doté d'une liberté totale, il doit donc motiver chacune de ses délibérations puisqu'il existe un certain nombre d'injonctions qui lui sont imposées explicitement et implicitement par le corps social belge<sup>160</sup>. Puisque, la culture et la coutume publiques établissent « d'avance » une certaine hiérarchie entre les différents moyens de preuve.

Ainsi, si l'ADN tend à être considéré comme *la reine des preuves*, les techniques qui y sont liées ne sont pas infaillibles pour autant. Puisque les intervenants consistent en un facteur de risque permanent en ce qui concerne le « prélèvement, du conditionnement et autres manipulations qui peuvent provoquer des inversions d'échantillons ou des contaminations »<sup>161</sup>.

Cette loi permet alors de contrôler et d'objectiver d'autant plus l'utilisation d'ADN en matière pénale, et ainsi de mieux contrôler les effets indésirables liés à l'utilisation de l'ADN en matière pénale.

D'une part, sa logique explicite s'inscrit dans la course à l'efficacité pénale énoncée précédemment, qui tend même ici à s'intensifier, jusqu'à une tendance à l'injonction au rendement pénal. D'autre part, plus implicitement, cette dernière contribue un peu plus encore à la perception des techniques IAG comme étant *reine des preuves* (ou tout du moins à confirmer cette règle implicite sociale), celles-ci devenant alors de plus en plus indispensables à l'identification en matière pénale.

---

<sup>158</sup> *Ibidem.*, p.19.

<sup>159</sup> L. KENNES, *La preuve pénale*, 2017, [En ligne], site internet consulté le 21.07.2021. URL: <https://www.justice-en-ligne.be/La-preuve-penale>

<sup>160</sup> H. LEVY-BRUHL, *La preuve judiciaire ; étude de sociologie juridique*, Paris, Rivière, 1964, p.21.

<sup>161</sup> B. RENARD, *Les analyses génétiques en matière pénale : l'innovation technique porteuse d'innovation pénale ?*, *Champ pénal/ Penal field*, Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, consulté le 21 juillet 2021. URL: <http://journals.openedition.org/champpenal/1241> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/champpenal.1241>

### ***3.5. La proposition de loi du 21 janvier 2021 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de faciliter l'analyse ADN à grande échelle en Belgique***

#### **3.5.1. Principes généraux de la proposition de loi du 21 janvier 2021**

Le présent article 90undecies du Code d'instruction criminelle prévoit que pour qu'un prélèvement sous la contrainte soit ordonnée par un juge d'instruction, il doit « y avoir des indices sérieux de culpabilité contre la personne »<sup>162</sup>. De plus, cet article prévoit deux conditions au prélèvement de l'ADN d'un tiers : (1) que l'enquête concerne des faits punissables d'au moins 5 ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde et (2) qu'il existe des indices selon lesquels l'intéressé aurait un lien direct avec l'instruction »<sup>163</sup>.

Néanmoins, la condition qu'il existe des indices sérieux de culpabilité envers une personne « n'autorise pas à procéder à un large examen exploratoire d'une partie de la population »<sup>164</sup>, alors que l'avancement de certaines enquêtes pourrait nécessiter ce type d'analyse qui permettrait de filtrer rapidement des innocents. De fait, la proposition de loi soulève une enquête menée en 2010 en Belgique. Laquelle ayant permis, après avoir prélevé et analysé l'ADN de 150 hommes (volontaires), d'identifier un violeur en série<sup>165</sup>.

La présente proposition de loi vise à « habilitier les autorités de poursuites à prélever un échantillon de référence même en l'absence d'indices sérieux de culpabilité à l'encontre d'une personne »<sup>166</sup>, moyennant le respect de conditions strictes.

#### **3.5.2. Contenu de la proposition de loi du 21 janvier 2021**

Les lois actuelles concernant les prélèvements d'ADN en matière pénale sont floues en ce qui concerne un éventuel prélèvement ADN sur une personne non suspecte, puisqu'il existe aussi « des indices qu'une personne est impliquée dans une infraction déterminée, sans qu'il s'agisse d'indices de culpabilité directs »<sup>167</sup>. L'absence de possibilité de contraindre de tels individus à se soumettre à un prélèvement d'ADN

---

<sup>162</sup> *Ibidem.*, p.3.

<sup>163</sup> *Doc. Parl.* Chambre, 2020-2021, DOC 55, n° 1756/001, p.1.

<sup>164</sup> *Ibidem.*, p.3.

<sup>165</sup> *Ibidem.*, p.4.

<sup>166</sup> *Ibidem.*, p.3.

<sup>167</sup> *Ibidem.*, p.4.

mènerait l'enquête, selon cette proposition, à une possible impasse, ce qui serait « injustifiable au regard de la protection de la société en cas d'infractions très graves où il est à craindre que de nouveaux actes soient commis »<sup>168</sup>.

C'est ainsi que cette loi souhaite permettre la contrainte à un prélèvement d'ADN à des personnes contre lesquelles il n'existe pas d'indices d'implication directe, en prétendant respecter le cadre imposé par la recommandation européenne n°R(92)1 du 10 février 1992. De fait, « l'analyse ADN à grande échelle ne lui poserait pas de problème tant que des garanties soient prévues pour les intéressés et que ces derniers ne soient pas soupçonnés uniquement sur la base du refus de se soumettre à ce prélèvement »<sup>169</sup>.

Si les Pays-Bas ont instauré l'analyse ADN à grande échelle dans son droit pénal, ils ont prévu, dans cette perspective, l'autorisation écrite du juge-commissaire, ainsi que le consentement écrit de l'intéressé<sup>170</sup>. La présente proposition de loi est plus ambitieuse, puisqu'elle prévoit de soumettre lesdits intéressés à un prélèvement d'ADN, en précisant certaines conditions :

- L'ordonnance du juge d'instruction (JI) : « le prélèvement sera toujours *d'abord* demandé sur base volontaire, [...] ne pourra pas être comparé ou enregistré au sein des banques nationales de données ADN puisqu'il ne sera utilisé que dans le cadre de l'enquête »<sup>171</sup>.
- La nécessité qu'une trace ait déjà été découverte dans l'affaire concernée.
- Le degré de gravité : « le code d'instruction criminelle ne prévoit pas de seuil de gravité pour le prélèvement d'ADN dans le cadre de l'information : il n'y a pas non plus lieu d'instaurer un tel seuil pour l'analyse ADN à grande échelle ». De plus, il « ressort de la jurisprudence de la CEDH que l'interdiction de l'auto-incrimination sous la contrainte n'existe pas pour le matériel qui existe indépendamment de la volonté du suspect, comme le matériel cellulaire en vue de l'analyse ADN »<sup>172</sup>. De fait, la présente proposition de loi propose de « s'aligner à la liste d'infractions graves pouvant donner lieu à l'enregistrement du profil ADN dans la banque de données « Condamnés » »<sup>173</sup>.

---

<sup>168</sup> *Ibidem.*, p.5.

<sup>169</sup> *Ibidem.*, p.5.

<sup>170</sup> *Ibidem.*, p.5.

<sup>171</sup> *Ibidem.*, p.6.

<sup>172</sup> *Ibidem.*, p.7.

<sup>173</sup> *Ibidem.*, p.8.

- La subsidiarité et la proportionnalité : il est nécessaire de prévoir des cas exceptionnels et que cette mesure soit requise que lorsque toute autre piste d'enquête a été épuisée.

Ces conditions strictes s'inscrivent dans la circulaire ADN COL 21/2013 du 19 décembre 2013 du Collège des procureurs généraux<sup>174</sup>, en omettant toute « pêche à l'aveuglette » et en respectant les différentes assertions relatives au prélèvement sur des non-suspects sous la contrainte par le mandat du juge d'instruction<sup>175</sup>.

### 3.5.3. Discussions liées à la proposition de loi du 21 janvier 2021

Cette proposition de loi prévoit donc d'étendre davantage les possibilités de recourir à des analyses d'identification ADN lorsque toute autre piste a été écartée dans le cadre d'une enquête, dans l'idée de protéger la société d'autant plus. Elle ne s'inscrit pas explicitement dans le plan en trois étapes de 2008 du ministre de la Justice Jo Van Deurzen<sup>176</sup>, mais répond à son ambition de développer le potentiel de croissance des analyses ADN en matière pénale.

C'est ainsi que cette loi souhaite permettre la contrainte à un prélèvement d'ADN à des personnes contre lesquelles il n'existe pas d'indices d'implication directe, en prétendant respecter le cadre imposé par la recommandation européenne (n°R(92)1) du 10 février 1992. De fait, « l'analyse ADN à grande échelle ne lui poserait pas de problème tant que des garanties soient prévues pour les intéressés et que ces derniers ne soient pas soupçonnés uniquement sur la base du refus de se soumettre à ce prélèvement »<sup>177</sup>.

Cette proposition de loi semble coïncider avec la jurisprudence de la CEDH en ce qui concerne le matériel existant indépendamment de la volonté du suspect ainsi qu'avec la LVP. Néanmoins, certaines questions peuvent se poser quant à la proportionnalité du recours à cette « méthode d'enquête ». De fait, comme nous l'avons abordé plus tôt, un calcul de la proportionnalité a permis, dans le passé, de décider si le consentement était, ou non, nécessaire dans le cadre d'un éventuel prélèvement d'ADN. Ici, la seule assertion qui pourrait être retenue à l'encontre de ce-dit

---

<sup>174</sup> Circulaire ADN relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale du 19 décembre 2013 (révisée le 8 juin 2017 et le 29 mars 2019), du Collège des procureurs généraux.

<sup>175</sup> *Ibidem.*, p.125.

<sup>176</sup> *Ibidem.*, p.25.

<sup>177</sup> *Doc. Parl. Chambre, 2020-2021, DOC 55, n° 1756/001, op. cit., p.5.*

consentement résiderait dans la recherche de la vérité en matière pénale. Et cela, dans l'optique de *protéger la société*.

#### 3.5.4. Analyse transversale du processus législatif de la proposition de loi du 21 janvier 2021

Cette proposition de loi n'est encore qu'au stade du dépôt. Néanmoins, en nous basant sur les travaux parlementaires liés aux lois adoptées en la matière, les projets ou propositions de loi présentaient, dès leur dépôt, les enjeux qu'ils/elles relevaient, ainsi que les arguments mobilisés en prévision des débats à leur rencontre. En partant de ce principe, nous estimons que cette proposition de loi nous permet d'émettre l'hypothèse d'une conservation de la logique législative liée au primat de l'efficacité pénale relevée dans les lois les plus récentes.

Son discours repose alors sur une remise en question de la législation ADN, tendant alors à omettre complètement le champ d'application prévu par la loi de 1999. Ainsi, son contenu prône les *frontières floues* énoncées par les lois précédentes en ce qui concerne un éventuel prélèvement ADN sur une personne non suspecte. Ainsi, elle tend à s'écarter des logiques législatives précédentes puisqu'elle ne prétend pas s'y inscrire. En effet, elle tend plutôt à s'inscrire sur les recommandations et législations internationales, puisqu'elle reconnaît les assertions de la CEDH ou de la LVP par exemple. Néanmoins, ses arguments mobilisent plus une tentative de s'inscrire dans les logiques internationales fondant les lois précédentes plutôt qu'une réelle considération de ces dernières.

Il nous apparaît alors que les arguments utilisés relèvent plutôt d'une justification pour anticiper les éventuels discours réfractaires prônant la défense des droits fondamentaux. Ainsi, plutôt que de s'attarder sur le contenu des lois ou recommandations européennes, ils tendent plutôt à appuyer leur argumentation avec ce que la loi ne prévoit pas, ou pas avec assez de précisions.

Cette proposition de loi, telle que fondée sur ces bases discursives, ne semble pas considérer avoir des enjeux notables en ce qui concerne les droits fondamentaux. Alors qu'elle propose de franchir une étape supplémentaire en omettant notamment les indices sérieux de culpabilité dans le cadre de la contrainte à subir un prélèvement ADN en matière pénale. Nous considérons alors que les discussions futures liées à

cette proposition de loi seront susceptibles de marquer un tournant en matière de préoccupation envers les droits fondamentaux.

#### 4. LES LOGIQUES LEGISLATIVES LIEES A L'UTILISATION DE L'IDENTIFICATION PAR ANALYSE DE L'ADN EN MATIERE PENALE

Si les techniques d'identification par analyse d'ADN ont émergé dans les années 80 en Belgique, son cadre législatif ne se développera que 20 ans plus tard, lors de l'adoption de la loi du 22 mars 1999. Selon les différents travaux législatifs, relatifs à l'utilisation ADN en matière pénale, que nous avons abordés, nous pouvons postuler qu'une loi est discutée puis établie, d'une part, dans la mesure où elle constitue une réponse à une situation problématique et, d'autre part, dans une mesure préventive ou préemptive dans le cadre de son utilisation. Le champ d'application des analyses génétiques en matière pénale pourrait être qualifié, jusqu'à l'adoption de cette loi, d'autonome, dans la mesure où les avancées scientifiques se développaient et ouvraient le champ des possibles indéfiniment.

De fait, ces techniques, relevant alors d'une innovation sans fin, ont commencé à entraîner des discussions quant aux éventuelles controverses liées à leur utilisation dans le cadre du procès pénal. En effet, elles ont rapidement, par leur potentiel indéfini et imprévisible, mis à mal les différents droits fondamentaux ayant émergé en parallèle du paradigme socio-individualiste dans lequel s'inscrivait la Belgique en tant que scène sociétale. De surcroît, ce nouveau moyen de preuve était considéré comme « reine des preuves » et commençait à remettre en question le fondement même du procès pénal fondé sur la recherche de la vérité : « The use of DNA and DNA analysis in law enforcement requires the balancing of the societal interests in solving crimes and safeguarding people's safety against citizens' (privacy) rights, freedoms and guarantees »<sup>178</sup>.

---

<sup>178</sup> E-Avis ISDC (Institut suisse de droit comparé) 2020-02, *The Regulation of the Use of DNA in Law Enforcement*, mis en ligne le 28 août 2020, site internet consulté le 7 juillet 2021. URL: <https://www.isdc.ch/media/1953/e-2020-02-20-016-use-of-dna.pdf>

#### ***4.1. L'instauration d'un champ d'application des analyses ADN en matière pénale***

La proposition de loi en la matière a été déposée le 14 mai 1997 et a connu plusieurs amendements avant de devenir la loi telle qu'adoptée le 22 mars 1999. Ainsi, cette proposition a émergé dans l'idée de mettre en place un champ d'application pouvant englober les techniques d'identification par analyse de l'ADN en matière pénale. La recommandation N°R(92)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique dans le cadre du système de justice pénal peut être considérée comme un des moteurs de la proposition de loi du 14 mai 1997. Cette recommandation relevait notamment des controverses de nature éthique à propos de différents droits fondamentaux relatifs à la protection des individus.

De la même manière, les arguments relevés dans les différents travaux parlementaires en la matière portent à croire que cette loi s'est inscrite, dès sa proposition, dans un « débat situé entre la recherche d'un point d'équilibre entre la recherche de la vérité et les droits de la société d'une part, et les droits fondamentaux de l'individu ou les libertés individuelles que ce nouveau moyen de preuve met en cause »<sup>179</sup>. Dans l'optique de préserver l'équilibre susmentionné et de garantir la fiabilité nécessaire dans le cadre du procès pénal, il est apparu nécessaire d'encadrer ces techniques. Et cela, notamment par l'établissement d'une procédure légale, ainsi que les cas d'application auxquels peuvent s'apparenter ces analyses ADN.

C'est ainsi que la loi première loi adoptée en la matière (adoptée le 22 mars 1999) s'inscrivait dans un « débat situé entre la recherche d'un point d'équilibre entre la recherche de la vérité et les droits de la société d'une part, et les droits fondamentaux de l'individu ou les libertés individuelles que ce nouveau moyen de preuve met en cause »<sup>180</sup>. De fait, la recommandation N°R (92)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique dans le cadre du système de justice pénale relevait des controverses de nature éthique à propos de différents droits fondamentaux relatifs à la protection des individus. Dans l'optique de préserver l'équilibre susmentionné et de garantir la fiabilité nécessaire dans le cadre

---

<sup>179</sup> *Doc. Parl. Chambre, 1996-1997, n° 1047/6, op.cit., p.3.*

<sup>180</sup> *Doc. Parl. Chambre, 1996-1997, n° 1047/6, op.cit., p.3.*

du procès pénal, il est apparu nécessaire d'encadrer ces techniques. Et cela, notamment par l'établissement d'une procédure légale, ainsi que les cas d'application auxquels peuvent s'apparenter ces analyses ADN.

De fait, une nouvelle technique nécessite la formation d'experts spécialisés pouvant la comprendre et la maîtriser, ce qui induit l'émergence d'un savoir spécialisé et privatisé, puisque tout un chacun n'est pas capable de le comprendre. C'est ainsi qu'il est primordial d'encadrer les pratiques, tant en ce qui concerne les experts ou les magistrats que les individus susceptibles de voir ces techniques être utilisées sur leur personne. Il est indispensable de garantir l'essence du procès pénal en protégeant les néophytes, d'une part pour permettre aux différents acteurs de l'administration de la justice pénale d'utiliser ces techniques sans pour autant en être des spécialistes, et d'autre part, pour protéger les droits fondamentaux face à un paternalisme scientifique.

*“In the absence of a legal framework (hard laws) including explicit safeguards for the protection of personal data and privacy concerns, there is arguably a greater risk that these issues are not sufficiently observed. Moreover, where regulation is lacking or is merely implicit, different stakeholders such as law enforcement agencies and legal scholars may interpret the legal situation differently.”<sup>181</sup>*

Cette loi correspondrait alors à la mise en place des *règles du jeu* pour réguler l'utilisation de techniques d'identification par analyse de l'ADN en matière pénale. Néanmoins, est-ce que les lois suivantes

D'ailleurs, toutes les lois énoncées par la suite en la matière précisent s'inscrire dans le cadre des *règles du jeu* imposées dans la loi de 1999, par exemple en conservant les injonctions liées à l'utilisation de l'ADN non-codant. D'une part, à un niveau national, dans l'idée de préserver le fonctionnement du système pénal belge, et d'autre part, dans l'idée de s'inscrire sur la scène internationale. De fait, cette législation, ainsi que les suivantes, relèvent dans leurs discussions le fonctionnement de pays limitrophes ou cosignataires des traités ou accords européens, tel que celui des Pays-Bas.

---

<sup>181</sup> E-Avis ISDC (Institut suisse de droit comparé) 2020-02, *The Regulation of the Use of DNA in Law Enforcement*, mis en ligne le 28 août 2020, site internet consulté le 7 juillet 2021. URL: <https://www.isdc.ch/media/1953/e-2020-02-20-016-use-of-dna.pdf>

#### ***4.2. L'injonction au rendement pénal face au large potentiel des techniques par analyse ADN en matière pénale***

La scène sociale belge est composée d'une sphère juridique, au même titre que les sphères politique et économique. De fait, ces différents champs évoluent en parallèle et sont soumis aux mêmes logiques internationales sous-jacentes. De fait, la diplomatie économique multilatérale est directement impactée par trois caractéristiques de la mondialisation (ou globalisation) :

*[...] des échanges internationaux matériels et immatériels qui ont explosé, entraînant une compétition elle aussi globale et en partie dématérialisée ; la nécessité de nouvelles règles du jeu pour les réguler ; et enfin, la transformation de notre société globale en société de l'information, avec des moyens de communication et d'expression immédiats et planétaires, qui induisent des modes de fonctionnement et de décision nouveaux, dont l'utilisation à grande échelle des techniques d'intelligence (au double sens du terme) et d'influence.<sup>182</sup>*

Nous entendons ici le rendement, non pas dans une sphère purement économique, mais comme correspondant à la rentabilité du fonctionnement de la justice pénale, donc dans une perspective de la recherche de la vérité dans le cadre des procès pénaux. La loi du 22 mars 1999 relevait déjà le potentiel des techniques d'identification par analyse ADN en les considérant comme *reines des preuves*. L'émergence de ces techniques permettait alors d'améliorer la recherche de la vérité en augmentant le « rendement » des procès pénaux d'une part, mais en permettant aussi d'innocenter certains condamnés (cf. Innocence Project<sup>183</sup>). C'est dans cette optique que les analyses d'identification par analyse ADN, apparaissant d'abord comme *utiles*, sont devenues *nécessaires* au fonctionnement de la justice pénale. D'une part car elles répondaient à un manque d'objectivité lié à la subjectivité des juges, et d'autre part, car elles répondaient à une question de rapidité dans le cadre des enquêtes pénales.

Le projet, en trois étapes, proposé par le ministre Jo Van Deurzen s'inscrit dans l'idée de permettre l'accroissement potentiel des techniques d'identification par analyse ADN en matière pénale. C'est dans cette optique qu'il prévoyait que la première phase

---

<sup>182</sup> C. REVEL, *Diplomatie économique multilatérale et influence*, *Géoéconomie*, 2011, p.58.

<sup>183</sup> "The Innocence Project, founded in 1992 by Peter Neufeld and Barry Scheck at Cardozo School of Law, exonerates the wrongly convicted through DNA testing and reforms the criminal justice system to prevent future injustice". [En ligne], site internet consulté le 7 mai 2021, URL : <https://innocenceproject.org/about/>

de ce projet consiste en la simplification des procédures prévues dans la loi du 22 mars 1999. La loi du 7 décembre 2011 a donc émergé dans l'idée d'améliorer le rendement de l'identification par analyse ADN, et notamment celui du croisement des banques de données « Criminalistique » et « Condamnés ».

En effet, « le 1<sup>er</sup> janvier 2009, [...] seul un bon 10 % de l'ensemble des profils enregistrés dans les banques nationales de données ADN peut être relié à d'autres dossiers », à l'étranger, le pourcentage moyen de « hits » atteint 40%<sup>184</sup>. Nous pouvons constater dans cette assertion une motivation d'ordre *compétitive* : si le système pénal belge fait partie intégrante de la scène sociale belge, nous pouvons postuler que son efficacité (ou inefficacité) contribue en partie à son image sur la scène internationale, et dépend des attentes de cette même scène.

*La mondialisation a induit des compétitions immatérielles. On pense souvent à la recherche, mais on oublie parfois la concurrence des modèles politiques et économiques, des cultures au sens large, incarnées dans les systèmes de droit, d'enseignement, de protection sociale, les normes de tous ordres<sup>185</sup>.*

De fait, cette loi consistait notamment à adapter le fonctionnement du système pénal belge en matière d'identification par analyse ADN au Traité de Prüm qui prévoyait une coopération transfrontalière. D'autre part, cette loi avait aussi pour matière la deuxième phase du ministre Jo Van Deurzen qui consistait à s'attarder sur la problématique des coûts liés à l'utilisation de l'ADN en matière pénale en automatisant notamment l'entrée des profils ADN dans les banques de données existantes.

Si les lois du 21 décembre 2013 et du 17 mars 2017 n'ont pas émergé, comme les deux précédentes, en réponse à des recommandations ou traités internationaux, elles se sont inscrites dans la troisième phase du projet du ministre qui prévoit une éventuelle extension des banques de données déjà existantes. Ces deux lois permettent de garantir, à nouveau, un accroissement supplémentaire du rendement pénal en automatisant certaines procédures liées aux personnes disparues et aux intervenants ainsi qu'en prévoyant de nouveaux modes de conservation des profils ADN, dans l'idée d'accélérer la résolution des enquêtes pénales. Les arguments utilisés lors des

---

<sup>184</sup> Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 1504/001, *op. cit.* p.5.

<sup>185</sup> C. REVEL, *op.cit.*, p.64.

discussions à leur sujet reposent encore sur l'idée d'une justice plus efficace, tout en respectant les *règles du jeu* fondamentales instaurées par la loi de 1999.

Dans cette perspective, nous pouvons postuler que l'élaboration de ces lois reposerait sur une logique capitaliste, dans le sens où le législateur tendrait plutôt vers une recherche absolue de l'efficacité et du profit. En effet, ces lois seraient alors fondées sur une impression d'efficacité à court terme, sans forcément s'arrêter sur les coûts (ici : humains) éventuels, puisqu'elles répondraient plutôt aux besoins explicites d'efficacité et d'objectivité dans le cadre des procès pénaux.

#### ***4.3. La spécification des lois relatives à l'utilisation de l'ADN en matière pénale***

Les différentes lois ayant émergé en ce qui concerne l'ADN en matière pénale ont toujours pris leur source dans celle de 1999, prétendant conserver explicitement ses principes généraux liés à la balance entre, d'une part, la recherche de la vérité et les droits de la société, et d'autre part, les droits fondamentaux et libertés individuelles. Néanmoins, si ce débat était au centre de l'élaboration de la loi du 22 mars 1999, plus les lois se sont développées, plus cette préoccupation semble s'être estompée. En effet, leurs contenus se concentrent davantage sur la rentabilité des enquêtes pénales que sur les enjeux éthiques y étant intimement liés.

Les règles du jeu étant énoncées dans la loi de 1999, les suivantes n'ont finalement pris la forme que de spécifications liées à des secteurs en particulier. De fait, et nous le voyons encore au travers de la proposition de loi du 21 janvier 2021, ces lois se sont bâties sur la base de besoins particuliers, notamment en ce qui concerne l'accélération et l'efficacité des enquêtes pénales, ou encore les coûts liés à l'identification par analyse ADN. La spécification apparaît alors comme « [...] une méthode de travail empruntée par un législateur davantage soucieux de répondre à des besoins, ponctuellement et par secteurs, plutôt que de repenser l'entier système de production de la norme. Une telle méthode éclate les droits pénaux de fond et de formes [...] »<sup>186</sup>. Si la loi de 1999 prenait source dans un débat à propos de l'équilibre *société-droits*

---

<sup>186</sup> J. DEPECHY-TELLIER, La spécification en droit pénal est-elle en voie de disparaître : Regard sur la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2017, 4, p.677.

*fondamentaux*, les lois suivantes se sont écartées de sa nature initiale en se concentrant plutôt sur l'efficacité de la loi, et donc des *intérêts de la société*.

Puisque, plutôt que de s'aligner ou de prendre en compte des recommandations ou traités internationaux, le contenu de la proposition de loi du 21 janvier 2021 par exemple, semble plutôt se servir de ces derniers pour justifier ses modifications. C'est ainsi que la contrainte à un prélèvement d'ADN à des personnes contre lesquelles il n'existe pas d'indices d'implication directe ne va pas à l'encontre de la recommandation européenne n°R(92)1, puisqu'elle insiste sur le fait que « ces derniers se seront pas soupçonnés uniquement sur la base du refus de se soumettre à ce prélèvement ». Les arguments utilisés semblent plus relever une forme de « rafistolage » aux différentes injonctions internationales de forme plutôt que de réactualiser et de conserver les principes de fond de la loi du 22 mars 1999.

*Si les enjeux relatifs à la protection de la vie privée ont donc été résolus dans la loi [de 2011], ce qui a certainement contribué à entraîner une adhésion sur le plan politique, en aucun cas les options prises ne peuvent prétendre assurer une maîtrise des risques en matière de vie privée lorsqu'on réalise une évaluation de ces mesures en prenant en compte non seulement les pratiques, mais aussi les connaissances scientifiques liées à l'ADN.*<sup>187</sup>

Dans ce principe, la logique législative ne répond plus directement à la cause d'un problème éventuel dans une démarche plutôt préventive, telles que la loi du 21 décembre 2013 relative aux personnes disparues ou celle du 17 mars 2017 relative aux intervenants. Ici, la démarche adoptée par la proposition de loi du 21 janvier 2021 a une nature plus préemptive, dans l'idée qu'elle répond non plus à une cause, mais à l'éventualité d'une cause probable d'un problème éventuel.

De surcroît, la loi du 22 mars 1999 a été instaurée dans l'idée de limiter les éventuelles dérives liées à l'utilisation de l'ADN en matière pénale, puisque, si ce moyen de preuve est parfois considéré comme « reine des preuves », il doit être utilisé avec précaution. Les droits fondamentaux étant mis en porte-à-faux par l'utilisation de ces techniques semblent alors s'estomper davantage au fil des différentes lois adoptées en matière d'ADN depuis celle 1999, au profit d'une course à l'efficacité pénale.

---

<sup>187</sup> B. RENARD, et I. GALLALA, Le droit, traducteur des enjeux des dispositifs sociotechniques ? *Cahiers Droit, Sciences et Technologie*, 2016, p.28.

Si nous sommes incapables de prédire la tendance que prendront les discussions liées à la proposition de loi du 21 janvier 2021, nous pouvons nous demander si les dérives liées aux droits fondamentaux telles qu'énoncées dans la loi de 1999 continueront d'être considérées comme un champ d'application, ou si elles tendront plutôt à devenir obsolètes face à l'autonomie grandissante des techniques IAG en matière pénale.

Par conséquent, nous ne considérons pas que cette proposition de loi comporte un contenu suffisant pour que nous puissions la confronter à notre cadre théorique. C'est pourquoi nous avons choisi de nous arrêter sur les techniques de phénotypage en matière pénale. Si ces dernières ne semblent pas encore être à l'ordre du jour dans les débats législatifs belges, elles émergent de plus en plus sur la scène européenne, notamment aux Pays-Bas, en France ou en Suède<sup>188</sup>. Comme nous l'avons vu, la logique pénale belge en matière d'ADN tend à suivre la logique des pays cosignataires de traités, tel que le traité de Prüm. Ainsi, la plupart des travaux parlementaires relèvent notamment les pratiques pénales liées à l'ADN des Pays-Bas par exemple. Ainsi, nous pouvons imaginer que cette tendance à l'efficacité pénale calquée sur la scène internationale puisse encore intervenir en ce qui concerne les techniques en matière de phénotypage.

## 5. L'ADN EN MATIERE PENALE : UN CHAMP DE RECHERCHE (IL)LIMITE ?

Le phénotypage constitue une forme plus avancée de l'identification par analyse de l'ADN, puisqu'au lieu de comparer une trace relevée sur une scène de crime au profil ADN d'un suspect, elle consiste à « analyser des marqueurs ADN spécifiques permettant d'obtenir, à partir d'une trace, des informations sur les caractéristiques morphologiques apparentes du donneur de la trace »<sup>189</sup>. Ainsi, l'objectif n'est « plus d'attribuer une trace relevée sur le lieu du crime à un.e suspect.e, mais de déterminer l'« apparence » potentielle de la personne recherchée à partir de la trace relevée et

---

<sup>188</sup> E-Avis ISDC (Institut suisse de droit comparé) 2020-02, *The Regulation of the Use of DNA in Law Enforcement*, mis en ligne le 28 août 2020, site internet consulté le 7 juillet 2021. URL: <https://www.isdc.ch/media/1953/e-2020-02-20-016-use-of-dna.pdf>, p.149.

<sup>189</sup> Article 2b de la Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN) (Projet)

d'utiliser ces informations dans l'enquête »<sup>190</sup>. Ainsi, cette technique est probabiliste et « permet d'accéder à l'ensemble des informations génétiques d'une personne »<sup>191</sup>.

*Moreover, as scientific progress allows for an increasing quantity of information to be extracted from DNA, law enforcement authorities are likely to want to correspondingly increase the use of phenotyping in their activities. Using genetic information as an investigation method, however, involves several sensitive regulatory issues: the right of people not to know what their DNA reveals about their propensity for contracting particular diseases or other propensities; data protection and privacy; and stigmatization and discrimination. Governments therefore have an interest in ensuring that phenotyping is conducted with respect to these issues*<sup>192</sup>.

Ainsi, s'il permet d'élargir le champ d'action de l'enquête pénale, ce type de technique relève plusieurs controverses en ce qui concerne les droits fondamentaux et tend à s'éloigner des précédentes qui avaient pour objet de comparer une trace à un profil ADN. C'est pourquoi les législations nationales en Europe sont partagées sur le sujet.

Les Pays-Bas, par exemple, permettent le recours à ces techniques dans leur Code de procédure criminelle, notamment en ce qui concerne le sexe, l'origine géographique et la race, la couleur des cheveux, de la peau et des yeux<sup>193</sup>. D'autres pays tendent à permettre ce type de pratique, mais ne l'ont pas pour autant légiféré<sup>194</sup>. C'est notamment le cas en France ou en Suède, où il n'existe pas de cadre légal spécifique au phénotypage en matière pénale mais qu'il a déjà été utilisé en matière pénale<sup>195</sup>.

Néanmoins, que les pays autorisent ou non le recours à cette technique, la plupart d'entre eux ne le prohibent pas pour autant<sup>196</sup>. Seuls l'Allemagne et la Belgique prévoient, à ce jour, un cadre légal restrictif. Ainsi, l'Allemagne prohibe toute utilisation qui n'est pas prévue expressément par la loi<sup>197</sup>, pendant que la Belgique se

---

<sup>190</sup> Humanrights.ch, Loi sur les profils ADN : le phénotypage favorise le racisme institutionnel au sein de la police, mis en ligne le 7 juin 2021, site internet consulté le 5 août 2021. URL : <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/police/loi-profils-adn-phenotypage>

<sup>191</sup> *Ibidem.*

<sup>192</sup> E-Avis ISDC (Institut suisse de droit comparé) 2020-02, *The Regulation of the Use of DNA in Law Enforcement*, mis en ligne le 28 août 2020, site internet consulté le 7 juillet 2021. URL: <https://www.isdc.ch/media/1953/e-2020-02-20-016-use-of-dna.pdf>, p.9.

<sup>193</sup> *Ibidem.*, p.34.

<sup>194</sup> *Ibidem.*, p.150.

<sup>195</sup> *Ibidem.*, p.152.

<sup>196</sup> *Ibidem.*, pp.150-153.

<sup>197</sup> *Ibidem.*, p. 55.

cantonne aux principes de la loi de 1999 prévoyant l'interdiction d'utiliser les parties codantes de l'ADN dans le cadre des techniques d'identification par analyse de l'ADN.

*While scientific developments in DNA-related research is rapid, legislators in many countries have been slow (or have even failed) to adopt a comprehensive legal regime instructing and setting the limits for how law enforcement agencies may use DNA and DNA analysis. A consequence of this is that in several countries, there are doubts on the scope and, in some cases (Denmark and Italy), the legality of conducting phenotyping and/or familial searches. Indeed, the majority of the examined countries do not have specific regulation governing familial searches and only Germany, the Netherlands and Slovakia have explicit regulations on phenotyping. [...] In the absence of a legal framework (hard laws) including explicit safeguards for the protection of personal data and privacy concerns, there is arguably a greater risk that these issues are not sufficiently observed. Moreover, where regulation is lacking or is merely implicit, different stakeholders such as law enforcement agencies and legal scholars may interpret the legal situation differently<sup>198</sup>.*

Nous estimons que les expertises en matière de phénotypage consistent en un accès privilégié à l'incorporation des techniques IAG au sein du système pénal. De fait, elles représentent, selon nous, le franchissement d'une étape supplémentaire en ce qui concerne l'autonomisation de ce type de techniques en matière pénale, puisqu'au lieu de chercher à les encadrer législativement, plusieurs pays profitent de l'absence de cadre légal pour les utiliser. C'est pourquoi nous souhaitons nous arrêter sur le cas français, qui a légitimé l'utilisation de telles expertises sur base d'un pourvoi en Cassation, sans pour autant en avoir établi des bases légales spécifiques.

### ***5.1. Le phénotypage en France : une permission d'utilisation sans bases légales spécifiques***

Le manque de cadre législatif lié à ces techniques entraîne des dérives liées à leur utilisation en matière pénale, que ces dernières concernent les droits fondamentaux ou le manque d'un cadre d'interprétation objectif en la matière. De cette manière, « le droit national français ne contient pas de disposition spéciale régissant les expertises génétiques aux fins de détermination de caractéristiques personnelles pour les besoins

---

<sup>198</sup> *Ibidem.*, p. 8.

d'une procédure judiciaire »<sup>199</sup>, mais la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 juin 2014 s'est prononcée sur la question. En effet, elle a « tranché la question de savoir si une expertise génétique aux fins de déterminer des traits morphologiques apparents pouvait être légalement ordonnée afin de faciliter la recherche de l'identification du coupable de viols »<sup>200</sup>.

*En l'espèce, les traces biologiques relevées sur deux des victimes n'avaient pas permis l'identification de l'auteur des faits par ses empreintes génétiques car celles-ci n'étaient pas encore répertoriées dans le Fichier nationale des empreintes génétiques. Le juge d'instruction en charge de l'affaire avait alors ordonné une analyse de ces traces pour en extraire l'ADN et en déduire les traits morphologiques apparents du suspect*<sup>201</sup>.

Le juge d'instruction en question s'est donc basé sur l'article 81 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale précisant qu'il était autorisé « à procéder « à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. » »<sup>202</sup>. Il a tout de même saisi la chambre de l'instruction au sujet de la légalité de la mesure ordonnée, « au regard des articles 16-10 et 16-11 du Code civil qui posent un cadre légal en matière d'utilisation de l'ADN dans deux cas de figure différents ».

- « L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique »<sup>203</sup>.
- « Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. Il est révocable sans forme et à tout moment. » (Article 16-10 du Code Civil)<sup>204</sup>
- « L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que : 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire [...] ». (Article 16-11 du Code Civil) ».<sup>205</sup>

Si ces deux articles ont donc pour fondement le respect du corps humain, précisant notamment la nécessité d'un consentement écrit de la part de l'intéressé ou prévoyant un cadre légal en ce qui concerne l'identification d'une personne, « l'applicabilité de

---

<sup>199</sup> *Ibidem.*, p.47.

<sup>200</sup> *Ibidem.*, p.47.

<sup>201</sup> *Ibidem.*, p.47.

<sup>202</sup> *Ibidem.*, p.47.

<sup>203</sup> *Ibidem.*, p.47.

<sup>204</sup> *Ibidem.*, p.47.

<sup>205</sup> *Ibidem.*, p.47.

ces articles a été écartée dans l'arrêt de la Chambre d'instruction au motif que le matériel biologique s'était naturellement détaché du corps humain »<sup>206</sup>. Cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation qui a ajouté que selon ces éléments, la procédure était légale. C'est donc sur la base « du régime général » de l'article 81 du Code de procédure pénale qu'est permise « l'expertise génétique aux fins de détermination des traits morphologiques apparents du suspect d'un crime »<sup>207</sup>.

*L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considèrent que la collecte, l'analyse, la conservation ou le traitement des données génétiques constituent une ingérence dans la vie privée de l'individu, qui ne peut être justifiée que si elle est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire et proportionnée.*<sup>208</sup>

Puisque le droit français ne prévoit pas de base légale spécifique en la matière, les exigences susmentionnées par la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas remplies. « La Commission nationale consultative des droits de l'homme, saisi par la Ministre de la justice en 2015, a abondé en ce sens et appelé le législateur à légiférer. [...] D'après nos recherches, aucun travail législatif n'est initié à l'heure actuelle »<sup>209</sup>. Ainsi, l'absence de cadre légal entraîne l'application des critères posés par la Cour de cassation du 25 juin 2014 pour valider une expertise génétique :

- « L'ADN n'a pas été prélevé sur le suspect mais à partir d'un matériel biologique s'étant naturellement détaché du corps humain ;
- L'expertise consiste exclusivement à révéler les caractères morphologiques apparents ;
- L'expertise est menée à la seule fin de faciliter l'identification de l'auteur de l'infraction ».<sup>210</sup>

Si la Cour européenne des droits de l'homme a appelé le législateur à légiférer, c'est notamment car ces critères ne permettent pas d'encadrer le recours à une telle expertise. Ainsi, il n'est pas précisé quel type d'infractions est concerné, ni si l'extension de la recherche en parentèle pourrait être justifiée en ce sens par exemple.

---

<sup>206</sup> *Ibidem.*, p.48.

<sup>207</sup> *Ibidem.*, p.48.

<sup>208</sup> *Ibidem.*, p.48.

<sup>209</sup> *Ibidem.*, p.48.

<sup>210</sup> *Ibidem.*, p.48.

Par conséquent, seule la procédure générale s'applique en ce qui concerne ce type d'expertise, ce qui implique que seul le juge d'instruction est compétent en la matière<sup>211</sup>.

De cette manière, nous tendons à penser que le cas français en la matière est représentatif de l'incorporation en tant que telle des techniques d'identification par analyse de l'ADN en matière pénale. Puisqu'ici, l'efficacité pénale tend à surplomber les considérations liées aux droits fondamentaux, tant au sein du système pénal qu'au sein de la conscience collective, puisqu'aucun travail législatif ne semble avoir été entrepris aujourd'hui, alors que le recours à une telle expertise est législativement permise au niveau national.

Néanmoins, notre travail a pour ambition de questionner le droit belge à ce propos. De plus, selon notre proposition théorique de considérer le système sociétal belge comme un système à part entière, nous considérons qu'il n'est pas mû par les mêmes mœurs et caractéristiques sociétales que le système sociétal français, ou que d'autres systèmes sociétaux. C'est pourquoi nous allons nous arrêter sur le cas de la Belgique en particulier.

## ***5.2. Le phénotypage en Belgique : vers une incorporation ou une remise en cause des techniques IAG en matière pénale ?***

La Belgique constitue donc un pays législativement réfractaire aux techniques de phénotypage, par le fondement même de son droit qui exclut toute utilisation d'ADN codant, pendant que d'autres pays européens ne se sont pas (encore) prononcés quant à une éventuelle prohibition de ce type de pratique, profitant parfois de ce vide normatif pour les utiliser. Ainsi, nous souhaitons questionner l'inscription de telles techniques sur la scène sociétale belge, d'autant plus qu'elles vont à l'encontre des normes énoncées au sujet de l'ADN en matière pénale.

La logique législative française en matière de phénotypage semble tendre de manière implicite vers une culture de l'efficacité pénale absolue, là où la recherche de la vérité l'emporte sur les droits fondamentaux liés aux techniques IAG. Ainsi, le processus de légitimation auquel a contribué la Cour de cassation s'est fondé, de la même manière

---

<sup>211</sup> *Ibidem.*, p.48.

que la proposition de loi du 21 janvier 2021 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de faciliter l'analyse ADN à grande échelle en Belgique, sur des imprécisions législatives.

Si les processus législatifs préliminaires en la matière ont émergé dans les différents pays d'Europe notamment en réponse aux controverses liées à l'utilisation des techniques IAG en matière pénale, nous pouvons imaginer qu'il en sera de même avec les techniques liées au phénotypage. De cette manière, ces dernières se verraient légiférées en réponse à des éléments reconnus comme socialement problématiques au fur et à mesure de leur utilisation.

Néanmoins, ces législations préliminaires ont été fondées sur une absence totale de cadre normatif, ce qui n'est plus le cas de nos jours. En effet, l'utilisation de l'ADN en matière pénale connaît aujourd'hui un cadre normatif spécifique dans les pays d'Europe, qu'ils ressortent du droit national et/ou international. Si le phénotypage en soi n'entre pas encore en compte dans la plupart des législations européennes, il est tout de même implicitement contraint par le droit pénal général prévu en matière d'ADN, comme nous l'avons notamment observé dans le cas français. Cependant, nous ne pensons pas qu'il soit possible de prétendre que les bases légales générales puissent s'établir sur les techniques de phénotypage, puisqu'elles remettent en cause le fondement de ces normes par leur nature.

Ainsi, la loi de 1999 en Belgique contraint à l'utilisation de matériel génétique non-codant pour effectuer une identification sur base d'analyse génétique en matière pénale. De fait, si le phénotypage nécessite l'utilisation d'ADN codant, l'inscription d'une telle méthode dans le droit belge consisterait en l'abandon des principes généraux prévus par la loi de 1999, ainsi que les lois suivantes s'étant élaborées sur cette base. Si, à l'avenir, le phénotypage tend à s'inscrire sur la scène européenne, nous pouvons nous questionner sur la manière dont la Belgique se positionnera vis-à-vis de ses voisins.

En suivant la logique législative qui semble prédominer dans les lois belges les plus récentes en la matière, la Belgique tendrait plutôt à suivre la course à l'efficacité pénale émanant de la globalisation. Néanmoins, cette logique législative a toujours conservé le champ d'application de 1999, mettant en avant les questions liées aux

droits fondamentaux. Intégrer le phénotypage à son droit condamnerait alors le système pénal belge à revoir le fond de ses principes fondamentaux en matière d'ADN.

## 6. CONCLUSION

La Belgique s'inscrit dans un environnement empreint de logiques propres à la globalisation. Son système pénal, étant l'un de ses actants, en est donc directement influencé, et tend à s'inscrire dans une course à l'efficacité pénale absolue, la réputation et la légitimité internationale du système sociétal belge dépendant directement de cette rentabilité. Néanmoins, s'il existe des législations en matière de protection des droits fondamentaux que la Belgique est contrainte de respecter, elle a une culture sociétale propre, par son histoire et l'ensemble de ses actants permettant son existence et sa subsistance. Ainsi, le système sociétal belge se distingue explicitement des autres systèmes sociétaux, notamment grâce à son droit pénal.

Cette tendance à l'efficacité pénale s'est renforcée par l'apparition des techniques d'identification par analyse de l'ADN en matière pénale, nées notamment grâce au changement de paradigme sociétal désormais fondé sur une forme d'idéologie socio-individualiste. Plusieurs lois ont donc émergé en matière d'ADN dans l'idée de garantir une objectivité pénale, ainsi que pour protéger les néophytes (usagers et destinataires) d'une utilisation erronée ou dérivée de ces techniques. Puisque l'introduction de ces dernières au sein du système pénal ont notamment entraîné de nouvelles controverses en ce qui concerne les droits fondamentaux énumérés dans la Convention européenne des droits de l'homme en matière pénale.

La première loi, ayant émergé en 1999, a permis d'instaurer un champ d'application relatif à l'ADN au sein du droit pénal, dans lequel les lois suivantes se sont inscrites. Elle était notamment construite sur base d'un équilibre entre protection de la société et droits fondamentaux. Néanmoins, au fur et à mesure de l'introduction de ces législations, la logique pénale a tendu à s'écarter de celle de la première, puisque ces dernières tendaient à s'inscrire dans une forme de course à l'efficacité pénale induite par la globalisation et la structure internationale. La préoccupation envers l'équilibre à la base des prémisses législatives en matière d'ADN s'est progressivement estompé des travaux parlementaires, mais sans pour autant disparaître de ces derniers. Ainsi, les différentes législations ayant suivi la première se revendiquent comme s'inscrivant dans le champ d'application prévu en 1999.

Ainsi, les processus législatifs qui ont suivi la loi fondatrice en la matière se sont plutôt inscrits dans une logique d'injonction au rendement pénal tout en consistant à une spécification cette loi *originelle*. De cette manière, la loi du 7 novembre 2011 a permis de mettre en place une procédure rigoureuse ainsi que la création de deux banques de données ADN « Criminalistique » et « Condamnés ». Celles du 21 novembre 2013 et du 17 mars 2017 ont successivement ajouté une banque de données « Personnes Disparues » et une banque de données « Intervenants ». Ainsi, toutes les lois adoptées en la matière reconnaissent la légitimité de la loi de 1999 par leur propre contenu puisqu'elles prétendent prendre en compte son équilibre fondateur.

Néanmoins, de manière implicite, ces législations tendent s'écarter de la logique initiale en promouvant plutôt une autonomisation et une rentabilisation de la justice pénale. Cette assertion trouve son sens notamment dans le projet en trois étapes proposé par le ministre de la justice Ju Van Deurzen. Ainsi, la proposition de loi du 21 janvier 2021 s'écartere de manière évidente des fondements précisés en 1999 en prétendant que les lois précédentes en la matière sont floues. De cette manière, n'ayant aucune information supplémentaire en ce qui concerne la suite du dépôt de cette proposition, nous sommes incapables d'en prédire la tendance.

Cependant, la remise en question des fondements-mêmes de l'utilisation de l'ADN en matière pénale belge par cette proposition de loi de 2021 ne montre pas une résistance à l'incorporation des techniques IAG, mais tend plutôt à y contribuer. De fait, la logique de cette dernière semble émerger d'une poursuite de l'injonction au rendement pénal, et consisterait alors à éloigner le droit pénal belge de ses principes originels en matière d'ADN. Nous tendons alors à suggérer que l'issue de cette proposition de loi marquera un tournant en ce qui concerne l'incorporation des techniques IAG au sein du système pénal.

De fait, si cette dernière conserve sa logique initiale, remettant en cause le contenu des lois précédentes, et est promulguée, elle permettrait aux techniques IAG de s'autonomiser de manière quasi-totale, puisque la résistance que montre le droit belge actuel en la matière deviendrait obsolète. A l'inverse, son rejet marquerait une tendance de nature plus conservatrice, mettant alors plutôt en avant une considération sociétale liée au maintien de la prise en compte des droits fondamentaux énoncés dans la loi de 1999.

En outre, les techniques IAG semblent s'autonomiser davantage dans la plupart des pays, notamment grâce à l'évolution scientifique. Ainsi, le phénotypage consiste en le franchissement d'une étape supplémentaire en matière d'incorporation de ces techniques à un niveau européen. Remettant en cause les principes de bases énoncés par les recommandations européennes ou la Convention européenne des droits fondamentaux par exemple, les réactions législatives sont lentes, voire inexistantes en fonction des pays d'Europe. Ainsi, l'absence de réaction législative est susceptible de traduire l'inscription de tels pays dans cette course à l'efficacité pénale absolue.

En ce qui concerne la Belgique, elle fait partie des rares « réfractaires » au phénotypage par le contenu de son droit. Ainsi, dans le même ordre d'idées que pour la proposition de loi de 2021, l'inscription du phénotypage dans son droit pénal constituerait un tournant en ce qui concerne l'incorporation de techniques IAG au sein du système pénal. Puisque ces dernières y seraient alors considérées comme nécessaires, jusqu'à faire partie de ses fondements à part entière, de manière à y paraître naturelles ou innées. En d'autres termes, l'adoption d'une telle méthode se basant sur ce que le droit pénal belge a toujours prohibé en matière d'ADN bafouerait ses propres fondamentaux au profit de l'autonomisation des techniques IAG.

Dans cette perspective, si le corps du système pénal belge semble plutôt résister, par son droit actuel, à l'utilisation excessive ou imprévisible de techniques IAG, est-ce qu'il parviendra à dépasser les injonctions à l'efficacité pénale liées à l'utilisation de ces techniques ?



## **CINQUIEME PARTIE : ANALYSE TRANSVERSALE**



# 1. LA SOCIOLOGIE DE L'ACTEUR RESEAU APPLIQUEE A L'INCORPORATION DE NOUVELLES TECHNIQUES D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE GENETIQUE AU SEIN DU SYSTEME PENAL BELGE

Hormis le respect des droits fondamentaux qui semble représenter un frein (*de plus en plus usé*) dans le cadre de l'incorporation des techniques d'identification par analyse de l'ADN par le système pénal belge, toutes les variables tendent à se diriger dans le sens d'une autonomisation de ces techniques en matière pénale. Alors qu'à l'origine, leur nature va à l'encontre des principes fondamentaux émanant de la conscience collective. Ainsi, nous avons choisi de nous fonder sur la Sociologie de l'Acteur Réseau (SAR) pour analyser l'incorporation des techniques d'identification par analyse génétique au sein du système pénal. Cette partie nous permettra d'analyser notre problématique, ainsi que notre matériel d'analyse par le biais de la SAR.

Le succès ou l'échec de l'incorporation de nouvelles techniques IAG au sein du système pénal dépendent donc de la création de réseaux hétérogènes qui lient ensemble des *humains* et *non humains* dans un processus d'innovation<sup>212</sup>. C'est l'émergence de techniques IAG dans le système pénal qui a permis de donner une impulsion de changement en son sein, laissant alors imaginer un déroulement bien plus efficace des procès pénaux. Ce travail nous a permis d'identifier les actants qui prennent part, selon nous, à ce processus d'innovation. Notons notamment le système pénal (constitué du droit pénal), la conscience collective (constituée par les *humains*), les administrateurs de la justice pénale, le législateur, le système sociétal belge, la Commission européenne des droits de l'homme (pour ne pas en citer d'autres), la scène internationale (constituée par les traités et recommandations érigés en son sein).

Ainsi, si nous avons mis en avant l'importance de l'inscription de ces nouvelles techniques au sein de la conscience collective, ce sont notamment le législateur belge, la Commission européenne des droits de l'homme et la scène internationale qui prennent une position de *porte-parole* dans ce processus. Puisque d'une part, la scène internationale, par ses recommandations et traités, tend à contribuer à la poursuite du respect des droits fondamentaux, percevant alors les dérives liées à ces techniques.

---

<sup>212</sup> <http://www.sietmanagement.fr/ant-theorie-de-lacteur-reseau-sociologie-de-la-traduction-m-callon-b-latour/>

D'autre part, cette dernière amène la structure sociétale belge à dépendre des logiques de performance et de coopération internationale, la poussant dans une course à l'efficacité pénale. En ce qui concerne le législateur, nous le considérons comme interprète ou représentant de la conscience collective (ou des *humains* prenant part à la scène sociétale belge) tout en devant rendre des comptes à la scène internationale, son parti est notamment appréhendable au travers des lois promulguées en la matière. Ainsi, ces *actants porte-parole* traduisent des intérêts différents en ce qui concerne l'adoption de nouvelles technologies d'identification par analyse de l'ADN dans le système pénal.

Le réseau formé autour de l'innovation liée aux techniques IAG a rencontré différentes controverses que nous identifions comme étant les différentes législations étant entrées en vigueur à ce sujet. De cette manière, la proposition de loi de 2021 et les techniques de phénotypage consisteront. À l'avenir, à être de nouvelles controverses lorsque leur inscription sera discutée en matière pénale belge. En ce sens, pour faire suite à notre analyse des différentes lois belges en la matière jusqu'à aujourd'hui, nous pensons qu'elles ont contribué à renforcer ce réseau.

Ainsi, en reprenant les trois modalités de production du *corps* de Berthelot (cf. Cadre théorique, 3.1), les techniques IAG répondent à un besoin d'objectivité et d'efficacité pénale, apparaissant alors comme un *produit structurel*. Les législations qui ont été promulguées afin de les encadrer contribuent à leur *ritualisation* puisque, comme nous l'avons abordé, ces dernières, par leur élaboration, tendent à légitimer la présence fonctionnelle de ces techniques sur la scène pénale. Ainsi, elles seraient donc *perpétuées* grâce à leur force probante sous-jacente.

Néanmoins, nous devons encore nous positionner quant à une éventuelle autonomisation de ces techniques, pouvant être traduite, au sens de la SAR comme une « éventuelle émulsion qui peut prendre corps dans un réseau (lequel devient lui-même un « actant » de l'innovation) »<sup>213</sup>. Dans une approche propre à la socio-modernité, les techniques IAG seraient alors capables d'interagir avec leur environnement, de manière à « suggérer sa propre utilisation de façon plus ou moins

---

<sup>213</sup> SI & Management, B.Fallery, ANT, Théorie de l'Acteur-réseau: sociologie de la traduction – M. Akrich, M. Callon, B. Latour, site internet consulté le 7 août 2021. URL: <http://www.sietmanagement.fr/sociomaterialite-ant-action-situee-affordances/>

intuitive », étant alors susceptibles de posséder une « affordance [...] qui signifie à la fois « être en mesure de faire quelque chose » et « offrir » »<sup>214</sup>.

En ce sens, nous estimons que les techniques d'identification par analyse génétique sont dotées d'une certaine capacité d'action, puisque leurs effets sont considérables sur la conscience collective. En ce sens, la loi de 1999 a été érigée en vue de contenir le potentiel de ces techniques, pendant que les suivantes, si elles ont contribué à préciser leur champ d'utilisation, ont eu pour effet de l'élargir un peu plus à chaque fois. En outre, si ces techniques tendent à voir leur champ d'application s'élargir progressivement, elles sont dépourvues d'autonomie dès qu'elles se retrouvent confrontées à une loi qui les limite.

Ainsi, si la Belgique est le seul pays réellement réfractaire aux techniques de phénotypage par son droit pénal *actuel*, nous pouvons imaginer que les techniques IAG acquièrent aujourd'hui progressivement leur autonomie à l'étranger. Puisque dans ce cas, l'absence de réponse pénale met en avant le fait que les techniques IAG étendent leur champ d'application par leur potentiel, et de fait, tendent à posséder une *affordance* sur les systèmes pénaux étrangers.

Cependant, le système innovant n'est pas *immobile*, puisque ses actants se transforment et évoluent en fonction des autres systèmes auxquels ils appartiennent, des autres actants, ainsi que de l'environnement dans lequel il s'inscrit. De cette manière, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la réussite ou sur l'échec du système innovant lié aux techniques IAG sur le long terme.

De fait, nous postulons que les techniques IAG sont (pour le moment) dépourvues de leur autonomie totale au sein du droit pénal belge par son contenu qui tend à limiter ces effets *indésirables*. Certes, nous pouvons nous demander si ces effets seraient réellement indésirables, puisqu'ils contribueraient à une justice plus efficace. Puisque si les techniques IAG sont parvenues à paraître aussi nécessaires malgré les enjeux qu'elles sont susceptibles de provoquer, c'est en grande partie grâce à leur essence qui n'est autre que l'ADN. Ce dernier est une innovation qui ne cesse, de par son potentiel et les attentes qui s'y rattachent, d'être étudié, analysé et appliqué notamment dans les

---

<sup>214</sup> SI & Management, B.FALLERY, La sociomatérialité: affordances, artefacts, ANT, Action située... – J. Gibson, D. Norman, W. Orlikowski, site internet consulté le 7 août 2021. URL: <http://www.sietmanagement.fr/sociomaterialite-ant-action-situee-affordances/>

champs médicaux et pénaux, dans la continuité d'une logique d'efficience pénale absolue. Néanmoins, nous pouvons nous demander de quelle manière est-ce que cette logique prend forme au sein de la structure pénale. C'est ce que nous tenterons d'expliquer dans le point suivant.

## 2. LA PLACE DE LA PREUVE PENALE AU TRAVERS D'UNE LOGIQUE D'EFFICIENCE PENALE ABSOLUE

Les différentes logiques législatives que nous avons analysées nous ont permis d'isoler une forme de course à l'efficience pénale. Ainsi, la globalisation, fondée notamment sur « le système économique ou le marché »<sup>215</sup> a contribué à faire subir à la Belgique des « transformations structurelles importantes pendant la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle »<sup>216</sup>. De cette manière, le système pénal belge s'inscrirait dans une *société du risque*, « désignant une phase de la société moderne dans laquelle les risques sociaux, politiques, écologiques et individuels engendrés par la dynamique du renouvellement, se soustraient de plus en plus aux instances de contrôle et de sécurité industrielle »<sup>217</sup>.

Néanmoins, ces instances de contrôles seraient de plus en plus matérialisées par le public lui-même (que nous pourrions traduire ici par la conscience collective), l'ensemble du système sociétal devant alors lui *rendre des comptes* de manière permanente. Ainsi, nous nous trouverions dans une forme d'« État social sécuritaire qui réduit de plus en plus le sens du mot *sureté* à la dimension répressive et qui fait appel à la peine comme une politique de réduction de risques »<sup>218</sup>.

Par conséquent, notre système juridique prendrait source dans le but de rendre à chacun son dû, en cherchant plus à concilier qu'à arbitrer ou à juger. Dans cette optique, le procès servirait à mettre fin à une « contestation où la collectivité est aussi concernée puisqu'un trouble a été causé dans le groupe social, car le droit d'un de ses membres se trouve mis en doute »<sup>219</sup>. Mais, si les romains attribuaient la solution de litiges à des

---

<sup>215</sup> A. PIRES, La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique, *Les formes de la pénalité contemporaine : Enjeux sociaux et politique*, Printemps 2001, volume 33, n°1, p.188

<sup>216</sup> Ibidem., p.185.

<sup>217</sup> Ibidem., p.184.

<sup>218</sup> P. MARY, Pénalité et gestion des risques : vers une justice "actuarielle" en Europe ?, in A. PIRES, La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique, *op.cit.* p.194.

<sup>219</sup> H. LEVY-BRUHL, La preuve judiciaire ; étude de sociologie juridique, Paris, Rivière, 1964, p.21.

« pouvoirs fallacieux », c'est désormais à la raison humaine « qu'incombe la lourde responsabilité de juger »<sup>220</sup>.

*Puisque le droit pénal « est vu comme [...] un droit de protection du droit, dont l'objectif premier serait de protéger le droit tout entier contre certaines attaques désignées, contribuant ainsi à maintenir l'ordre mais sans contribuer directement et positivement à la configuration de la paix sociale et des droits eux-mêmes »<sup>221</sup>.*

Ainsi, si l'issue d'un procès repose notamment sur différentes preuves mobilisées en son sein, elle est décidée sur base de l'appréciation *subjective* d'un juge. Ce dernier utilise la preuve, en tant « qu'instrument pour faire infléchir dans un sens ou dans l'autre le fléau de la balance, emblème de la justice [...] le but est par-delà le juge, l'adhésion au groupe social qu'il représente, au nom de qui il prononce sa sentence [...] le procès est conçu et structuré de telle sorte qu'il apparaît plus comme un duel plutôt qu'un laboratoire où toutes les parties sont à la recherche de la vérité. »<sup>222</sup>

*D'un côté, le modèle de la vérité valorisé dans les sociétés occidentales contemporaines est la vérité scientifique, qui vise à construire un jugement de réalité, alors que de l'autre côté, la vérité judiciaire doit aboutir à un jugement normatif (Renard, 2002, 387). Or "la part de jugement constatatif ou de réalité sur lequel se fonde la décision judiciaire est relativement réduite" (Van de Kerchove, 2000, 96).<sup>223</sup>*

En ce sens, la preuve judiciaire peut être considérée d'institution hybride, dans le sens où elle répond à deux fonctions distinctes : le fait qu'un juge doive rendre justice le plus exactement possible (en appréciant, jugeant la véracité des preuves, etc.), ainsi que le fait qu'il doive une solution à tout procès pour éviter de troubler l'ordre public<sup>224</sup>. C'est ainsi que l'objectivité du système pénal dépend notamment des preuves utilisées en son sein. Ce qui induit que les techniques d'identification par analyse de l'ADN soient privilégiées en ce sens puisqu'elles sont socialement connotées comme étant des preuves *scientifiques*, laissant alors transparaître une image de *formule mathématique* permettant de trouver une solution à des *calculs complexes*. C'est ainsi

---

<sup>220</sup> Ibidem., p.19.

<sup>221</sup> A. PIRES, La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique, *op.cit.*, p.187.

<sup>222</sup> H. LEVY-BRUHL, La preuve judiciaire ; étude de sociologie juridique, *op.cit.*, p.32

<sup>223</sup> B. RENARD, Les analyses génétiques en matière pénale : l'innovation technique porteuse d'innovation pénale ? *op.cit.*

<sup>224</sup> Ibidem., p.53

que plusieurs travaux sont élaborés afin de contrer au maximum la subjectivité des magistrats en proposant notamment des modèles, presque algorithmiques, des décisions judiciaires.

*En 1963, l'avocat Reed Lawlor avait jeté les bases d'un traitement informatique des données d'un dossier afin d'anticiper sa recevabilité ou irrecevabilité. [...] Et plus récemment, le chercheur américain Josh Blackman a mis au point un modèle mathématique grâce auquel les verdicts de la Cour suprême des Etats-Unis peuvent être déterminés avec un taux de fiabilité atteignant 75%<sup>225</sup>.*

Mais en réalité, les prélèvements ADN ne sont qu'un indice et restent, en permanence, empreints d'un contexte singulier. C'est à travers un contexte d'enquête que ces derniers peuvent être dotés d'une signification et devenir un « signe apparent qui indique avec probabilité »<sup>226</sup> une hypothèse d'innocence ou de culpabilité.

*L'ADN renseigne très précisément sur l'auteur (telle personne a bien eu un contact avec telle autre ou avec tel objet), mais il ne dit rien sur le contexte et les circonstances de ce contact (Jobard et Schulze-Icking, 2004, 19). Le travail de constitution de la preuve ne peut dès lors jamais reposer exclusivement sur le résultat technique.<sup>227</sup>*

Ainsi la preuve judiciaire se distingue radicalement des autres applications de la preuve, puisque son caractère social (ci-compris, construit) est bien plus marqué et est intimement lié au procès<sup>228</sup>. De cette manière, si tout changement de loi au sein du système pénal peut être expliqué théoriquement comme étant la somme de préoccupations sociales greffées au système pénal, il consiste aussi en la transformation dudit système dans son ensemble. Puisqu'il permettra, à son tour, de contribuer à la greffe de ces préoccupations au corps pénal. C'est en ce sens que l'émergence de techniques IAG en matière pénale a entraîné plusieurs pays à ne pas se prononcer en matière de prohibition de techniques liées au phénotypage, omettant alors certaines de leurs préoccupations sociales au profit d'une plus grande efficacité pénale.

---

<sup>225</sup> B. BARRAUD, Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ?, *Les Cahiers de la Justice*, 2017, vol. 1, no. 1, p. 122

<sup>226</sup> J. MARTIN, Investigation de scène de crime : fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets in S. BITZER, *Introduction à la science forensique*. Cours dispensé à l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain), Faculté de droit et de criminologie, 2020

<sup>227</sup> B. RENARD, Les analyses génétiques en matière pénale : l'innovation technique porteuse d'innovation pénale ? *op.cit.*

<sup>228</sup> H. LEVY-BRUHL, *La preuve judiciaire ; étude de sociologie juridique*, Paris, Rivière, 1964, p.21.

### 3. CONCLUSION

De ce fait, la fonction de la preuve pénale serait la recherche de la conviction, et cette dernière serait toujours fournie en référence aux opinions reçues. La preuve pénale, « aussi révolutionnaire ou audacieuse qu'elle soit, ne sera prouvée que si elle rencontre l'adhésion du groupe social qu'elle souhaite pénétrer »<sup>229</sup>. Si son objectif est la persuasion, celle-ci est liée aux considérations prédominantes de l'environnement sociétal dans lequel elle est administrée. Ainsi, le public, ou la conscience collective prennent implicitement place dans le processus d'innovation des nouvelles techniques d'identification par analyse génétique.

Si les porte-paroles que nous avons identifiés en début de partie ne comprenaient pas le public, nous pensons que cela est dû au fait que le système pénal est *implicitement* empreint par la scène publique fondée sur une société du risque, et mettant en action la conscience collective. Ainsi, « les tribunaux, dans le cadre de leurs décisions, tiennent de plus en plus compte d'autres intérêts représentés dans le litige devant eux et aussi des conséquences qui peuvent découler de leur propre décision et qu'ils essaient de prévoir de façon erratique »<sup>230</sup>. L'importance se situant alors sur le caractère *invisible* de l'implication de la conscience collective sur le système pénal. De fait, il constitue une sorte *d'artefact* ayant pour fonction de défendre et de protéger la société par un *pouvoir le plus objectif possible*, de telle sorte que la balance pénale prenne la place des « pouvoirs fallacieux » propres aux romains. De fait, si l'implication humaniste sous-jacente au système pénal était perçue, ce dernier pourrait en perdre sa légitimité, ou tout du moins, apparaître comme problématique et être remis en question.

Par conséquent, les différents actants que nous avons énumérés comme prenant part au processus innovateur des techniques IAG tendent à converger vers une autonomisation de ces dernières par le système pénal belge. Ainsi, si le droit pénal belge s'est transformé au fur et à mesure de l'élaboration des lois ADN, nous pensons qu'il a contribué à leur autonomisation. De fait, les lois les plus récentes se sont appuyées sur les précédentes pour émerger. De cette manière, elles ont légitimé les

---

<sup>229</sup> *Ibid.*, p.18.

<sup>230</sup> A. PIRES, La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique, *op.cit.*, p.197.

précédentes en les reconnaissant comme « nécessaires », puisqu'elles semblaient les considérer comme *acquises* en ne les remettant pas en question d'une part, mais en les mobilisant dans leur propre raisonnement. Ainsi, si ces lois ont émergé dans le cadre de débats, qu'ils concernent une forme d'efficacité pénale ou des discussions plus éthiques, leur adoption tend à effacer le contenu desdits débats initiaux.

## **CONCLUSION GENERALE**



Avant toute chose, nous devons prendre en compte le fait que ce travail ne constitue qu'un *état des lieux* et ne propose alors qu'une *photographie* de la scène sociétale belge au moment où nous l'élaborons de manière à la décrire telle que nous la percevons. Ainsi, si nous prenons nous-même part à la scène sociétale belge que nous avons décrit, nous sommes aussi empreints d'une forme de subjectivité et de la même conscience collective que le *public belge*. Il apparaît alors évident que notre étude relève d'éléments existants jusqu'alors et que notre intérêt envers les dérives liées aux droits humains s'inscrit notamment dans les considérations issues du paradigme *socio-individualiste*.

D'autant plus que notre projet s'inscrit dans une perspective criminologique, induisant alors un questionnement particulier qui aurait pu être tout à fait différent dans le cadre d'une autre discipline. Nous ne prétendons donc pas à l'exhaustivité lorsque nous dissertons sur l'incorporation des techniques IAG au sein du système pénal belge, puisque nous proposons ici une piste de réflexion fondée sur les éléments en notre possession, ainsi que sur notre emprunte sociétale.

Toute modification du *droit pénal belge* est régie par des lois et procédures explicites formant un type de processus législatif, garantissant notamment le respect des principes socialement privilégiés par la *conscience collective*. Néanmoins, l'adoption d'une loi au sein du Code pénal n'est pas la condition *sine qua non* de sa survie en son sein puisqu'elle peut être révisée, ou même, abrogée. Ainsi, nous avons abordé le fait que ces processus législatifs sont contraints par des normes *implicites*, émanant directement de la scène sociétale, qui ont une importance considérable sur la direction que ces derniers sont susceptibles de prendre au sein du système pénal.

De cette manière, l'actant *corps* pénal se transforme au gré des considérations sociales pour maintenir le système sociétal dans lequel il s'inscrit. Puisque son habitus (*socialement construit*) transforme son apparence sociétale qui tend à modifier sa morphologie (*phénotype*), puis progressivement, sa physiologie (*génotype*) selon les principes de l'épigénétique. C'est ainsi qu'il acquiert une légitimité sociétale de maintien de l'ordre social qui lui permet de survivre au sein du système sociétal (*composé par l'ensemble de ses actants*). Comme nous l'avons vu, c'est en s'inscrivant au sein de cette scène sociale au sens de Goffman que le système pénal voit son habitus se transformer, et que ce dernier tend à adapter son *hexis corporel*.

Par conséquent, l'émergence d'une nouvelle loi en son sein ne consisterait qu'en une tentative de greffe sur son corps. Pour que cette *opération* réussisse, la loi doit être *incorporée*, et donc *faire sens* ou *faire corps* avec le système pénal d'une part, ainsi qu'avec l'ensemble du système sociétal. Puisque l'habitus pénal prend source au sein de la *conscience collective*, les lois *ayant réussi à se greffer* au sein du corps pénal ne le sont pas de manière permanente puisqu'elles doivent évoluer de la même manière que ce dernier pour pouvoir persister au sein du système sociétal. Ainsi, l'incorporation d'une loi au sein de ce système est un processus complexe qui n'est pas automatique.

Comme le prétend Callon, les greffes législatives ne seraient donc appréhendables que par le biais d'échecs ou d'incidents, de la même manière qu'un *artefact*, puisque ces derniers marqueraient le moment où elles ne paraîtraient plus naturelles, et où, elles ne feraient plus corps avec le système pénal. Cependant, tous les processus législatifs diffèrent selon leur objet puisque la signification sociétale qui leur est conférée entraîne des débats plus ou moins houleux.

En effet, nous nous sommes attardés sur le fait que le système sociétal belge s'inscrit dans un environnement baigné dans la globalisation, son corps pénal en est alors directement *affecté* et tend à s'inscrire dans une course à l'efficacité pénale. De fait, la diplomatie de la Belgique (ci compris, sa légitimité et sa réputation internationale) dépend, entre autres, de cette rentabilité pénale, au même titre que la politique ou l'économique. Néanmoins, ce pays se distingue des autres par sa culture sociétale émanant de son histoire et de ses différents actants, et ces différences transparaissent au sein de son *droit pénal*.

Cette course à la rentabilité pénale s'est renforcée parallèlement à l'émergence des techniques d'identification par analyse de l'ADN en matière pénale, face à des attentes sociales fondées sur une objectivité pénale absolue. Le paradigme sociétal prédominant étant alors une idéologie socio-individualiste, un cadre législatif a émergé pour protéger les droits des néophytes d'une utilisation dérivée des techniques IAG. Les controverses liées à l'utilisation de ces techniques ont entraîné de divers cadres normatifs internationaux sous la forme de recommandations ou traités par exemple. De cette manière, la Belgique, s'inscrivant sur la scène internationale, a dû entraîner la modification de son droit pénal avec les lois de 1999 et de 2011. L'influence internationale sur la scène sociétale belge a gagné en importance avec le plan en trois

étapes du ministre de la justice Jo Van Deurzen dans lequel se sont inscrites la loi de 2011 et les suivantes.

Par conséquent, la tendance législative protectionnelle initiale (des droits humains de la loi de 1999) s'est déplacée vers une tendance législative efficiente, faisant alors pencher la balance droits humains – droits collectifs du côté de la protection sociétale. Ainsi, la préoccupation à propos de l'équilibre à la base des prémisses législatives en matière d'ADN s'est progressivement estompée des travaux parlementaires, mais sans pour autant disparaître de ces derniers. En ce sens, les différentes législations ayant suivi la première se sont revendiquées comme s'inscrivant dans le champ d'application prévu en 1999.

Mais de manière implicite, ces lois tendent à s'écarter de la logique initiale en promouvant plutôt une autonomisation et une rentabilisation de la justice pénale, marquant alors la reconnaissance des techniques IAG comme étant nécessaires à l'objectivité pénale. Ainsi, la proposition de loi de 2021, en remettant en question les principes fondamentaux des lois précédentes, ne montre pas une résistance aux techniques IAG, mais tend à contribuer à leur autonomisation, puisqu'elles proposent d'élargir leurs champs d'applications limités par les lois antérieures. De cette manière, cette proposition est susceptible de marquer un tournant considérable en ce qui concerne l'incorporation de techniques IAG au sein du système pénal. Puisqu'une promulgation telle que la proposition de janvier 2021 est présentée rendrait les lois et principes fondamentaux précédents obsolètes. À l'inverse, son rejet ou modification marquerait une tendance sociétale conservatrice quant aux droits humains mis à porte-à-faux par l'utilisation de ces techniques.

De nos jours, la scène européenne tend à voir les techniques IAG s'autonomiser au gré des avancées scientifiques. Si beaucoup de pays n'ont pas encore légiféré à propos de l'utilisation du phénotypage en matière pénale, ils ne l'ont pas non plus exclue de leur droit. De cette manière, la plupart d'entre eux tendent à utiliser leurs imprécisions législatives afin d'avoir le droit de l'utiliser (ou plutôt de ne pas être contraints de ne pas les utiliser). Ainsi, le phénotypage consiste en le franchissement d'une étape supplémentaire en matière d'incorporation de ces techniques à un niveau européen. La Belgique fait donc partie des rares pays réfractaires en excluant l'utilisation du

phénotypage par le contenu de son droit pénal qui ne permet pas l'utilisation d'ADN codant.

Ainsi, si la Belgique semble encore résister à l'incorporation *totale* des techniques IAG, la fonction de la preuve en matière pénale ainsi que son inscription sur la scène internationale portent à croire qu'elles tendront à s'autonomiser dans un avenir proche. De fait, tant le législateur que la scène sociétale belge ou la conscience collective prennent place dans le processus d'innovation des nouvelles techniques IAG dans le système pénal dans le sens de la SAR et semblent contribuer à leur incorporation. En ce sens, ces derniers s'inscrivent dans une *société du risque*, cherchant alors à privilégier l'objectivité pénale à la protection des droits fondamentaux. Néanmoins, l'invisibilisation de l'implication du public sur ce processus innovant fait du système pénal une sorte d'*artefact* devant être, ou en tous les cas paraître, le plus objectif possible afin de protéger la société.

Si nous postulons, dans la continuité des *cultural studies*, que le contenu des productions culturelles tend à informer sur une *réalité socialement construite*, et de fait, *donne accès aux considérations sociétales communément partagées*, l'utilisation de l'ADN en matière pénale tend à être vulgarisée dans la plupart des séries, livres ou films policiers (Notons notamment *NCIS : enquêtes spéciales* ou *New York, police judiciaire*). De cette manière, en termes d'ADN, toute notion des droits humains est omise au profit d'une efficacité pénale à toute épreuve, transformant le système pénal en une institution solide par son objectivité et puissante par sa rentabilité notamment auprès des néophytes.

Néanmoins, si ces contenus relèvent de la fiction, ils tendent à induire une interprétation faussée des techniques IAG en matière pénale et à contribuer à leur autonomisation afin qu'elles paraissent *naturelles et indispensables*. Autrement dit, l'actant *productions culturelles* aurait pour ainsi dire une influence considérable sur la réussite de l'incorporation des techniques IAG au sein de la scène internationale, puis au sein des systèmes sociétaux particuliers. En effet, cet actant serait légitimé par une scène sociale plus large (internationale) et contribuerait alors à une culture collective à plus haut niveau des techniques IAG comme *naturelles* au sein du système pénal. Cette considération serait renforcée par l'utilisation concrète de ces techniques au sein

du système pénal, puisque ces dernières ont permis d'objectiver les procès pénaux de manière considérable.

*Dans le futur, la nouvelle génétique cessera d'être une métaphore pour la société moderne et deviendra plutôt un réseau de circulation de termes d'identité et de sites de limitation autour desquels et à travers lesquels un genre vraiment nouveau d'autoproduction va émerger, que j'appelle « biosocialité ». Si la sociobiologie est la culture construite sur la base d'une métaphore de la nature, alors dans la biosocialité la nature sera modelée sur la base de la culture comprise comme pratique. La nature sera connue et remodelée par la technique et deviendra finalement artificielle, de la même façon que la culture deviendra naturelle<sup>231</sup>.*

De cette manière, l'autonomisation des techniques IAG, ou leur incorporation ne s'arrête pas au sein du système pénal, puisqu'elle ne lui est pas propre. Ainsi, ces techniques s'étendent dans l'ensemble du système sociétal, et comme nous le soutenions dans notre introduction générale, il existe le même type de débats par rapport à l'anonymat des échantillons entrant dans les banques de données ADN dans le domaine médical par exemple. Ainsi, c'est au travers de l'interaction entre les différents actants sociétaux que l'innovation liées aux techniques ADN tendent et tendront d'autant plus à être *naturalisées* par la conscience collective .

En ce sens, si le processus innovant de ces techniques semble suivre la tendance à une rentabilité pénale grandissante, nous estimons légitime de présupposer qu'il en est de même dans les autres champs. De même, nous estimons que l'autonomisation de ces techniques de telle sorte qu'elles deviennent *naturelles*, si elle s'étend progressivement de nos jours, atteindra son apogée lorsque les différents domaines s'attarderont plus à développer leur performance qu'à les cantonner dans leurs champs d'application spécifiques, jusqu'à fusionner ces dernier. Par conséquent, en restant focalisés sur le système pénal, nous souhaitons questionner les limites relatives à l'efficacité pénale *absolue*.

En effet, selon la logique pénale que nous avons déduit de nos analyses, serait-ce réellement *utopiste* d'imaginer qu'à l'avenir, l'accès aux banques de données médicales aux vues de comparaison de profils ADN devienne une méthode d'enquête

---

<sup>231</sup> P. RABINOW, L'artifice et les Lumières : de la sociobiologie à la biosocialité, *Politix*, vol. 90, n°2, 2010, p. 24.

supplémentaire pouvant être requise par les magistrats ? Selon notre *état des lieux*, cette assertion consisterait en le déplacement de l'incorporation des techniques au sein du système pénal, vers une incorporation au niveau sociétal à son paroxysme. Là où ces dernières deviendraient un actant sociétal en tant que tel, au même titre que le système pénal.

Nous n'inventons pas cette tendance puisqu'elle tend à correspondre à celle issue de nos analyses. Le croisement du pénal et du médical n'étant alors que l'une des nombreuses possibilités liées à l'autonomisation progressive de ces techniques. De cette manière, le champ d'application prévu par les différentes lois au sein du système pénal belge consiste en une forme de résistance à cette autonomisation *totale*, de la même manière qu'elles tendent à la légitimer. L'incorporation de ces techniques au sein du système pénal, ainsi qu'au sein de la scène sociétale, repose alors sur les contenus législatifs existants, ainsi que sur ceux qui seront greffés à l'avenir au corps pénal.

## **BIBLIOGRAPHIE**



## ***Ouvrages***

CALLON, M., Sociologie de l'acteur réseau, cité in Akrich, M., Callon, M., et Latour, B. (Eds.), *Sociologie de la traduction : Textes fondateurs*. Presses des Mines, 2006.

CALLON, M., Éléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles Saint-Jacques dans la baie de Saint-Brieuc, cité in Y. Gingras (éd.), *Sociologie des sciences*, Paris, Presses Universitaires de France, 2020, pp.53-86.

COURT, M., Incorporation, in Juliette Rennes éd., *Encyclopédie critique du genre*. Paris, La Découverte, « Hors collection Sciences Humaines », 2016, p. 321.

GARAPON, A., et ROSENFELD, M. Démocraties sous stress. Le défi du terrorisme global. PUF, 2016, p. 128

GOFFMAN, E., *La mise en scène de la vie quotidienne*, tome 1, Paris : Éditions de Minuit, 1973 p. 25

GOUYON, P., Inné/acquis, in Juliette Rennes éd., *Encyclopédie critique du genre*, Paris : La Découverte, 2021, pp.383-393

KECK, F., Goffman, Durkheim et les rites de la vie quotidienne, *Archives de Philosophie*, 2012, vol. 75, p. 471.

LAVAL, C. Le langage comme morale et législation, in C. LAVAL, *Jeremy Bentham : le pouvoir des fictions*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, pp. 62-94.

LE BRETON, D., Données épistémologiques, in David Le Breton éd., *La sociologie du corps*. Presses Universitaires de France, 2012, p.37.

LEVY-BRUHL, H., *La preuve judiciaire ; étude de sociologie juridique*, Paris, Rivière, 1964.

MERTON, R.K., Social structure and Anomie, *American Sociological Review*, 1938, n°3, pp.672-682.

PAUGAM, S., Du lien social aux liens sociaux, *Le lien social*, Presses Universitaires de France, 2018, p.62.

REVEL, C., Diplomatie économique multilatérale et influence, *Géoéconomie*, 2011, p.58.

TOSI, H.L. et SLOCUM, J.W., Contingency theory: Some suggests directions, *Journal of Management*, 1984, vol. 10, n°1, pp.9-26

## ***Articles***

BARRAUD, B., Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ?, *Les Cahiers de la Justice*, 2017, vol. 1, no. 1, p. 122

BASTIDE, R., André Leroi-Gourhan, Le Geste et la Parole, T.I : Technique et Langage ; T.II : La mémoire et les Rythmes, in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 1967, 22<sup>ème</sup> année, n°3, pp. 664-667

BERTHELOT, J., Corps et société : problèmes méthodologiques posés par une approche sociologique du corps, *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 1983, vol. 74, pp. 119-131.

BOURDIEU, P., Stratégies de reproduction et modes de domination, cité in C. DUBAR, *Les sociologues face au langage et à l'individu*, Langage et société, 2007, vol.121-122, n°3, pp.29-43.

CHATOT, M. et CARYN, E.M., Est-ce que c'est vraiment le rôle d'un papa d'être au foyer ? Négocier le rôle de parent au foyer quand on est un homme, *Négociations*, 2016, vol. 25, n°1, p. 158.

DE TERWANGNE, C., et VAN GYSEGHEM, J., Chapitre 3.2. Analyse détaillée de la Loi de Protection des Données et de son arrêté Royal d'exécution, *Vie privée*, novembre 2013/130, Ép. 31.

DEPECHY-TELLIER, J., La spécification en droit pénal est-elle en voie de disparaître : Regard sur la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2017, 4, p.677

DUFRESNE, M. et ROBERT, D., Les effets de vérité du discours de l'ADN pénal au Canada, *Criminologie*, 2008, vol 41, n°1, p. 83.

DUPRET, B., Parlement et contraintes discursives : Analyse d'un site dialogique. *Réseaux*, 148-149, 2008, p.369.

DUPRIEZ, P., La globalisation, du modèle économique au modèle culturel. *Pensées plurielles*, 2001, vol. n°3, n°1, p.53.

DURKHEIM, É., *De la division du travail social*, Paris, PUF, 1893.

ESCOMEL, G., Sociologie des techniques, in VINCK, D. (dir.), *Rapport de recherche bibliographique*, Grenoble, Domaine Universitaire, 1995, p.2 2

FARZANEH, F. et BOYER, A., L'être humain face à l'IA : soumis ou dominant ?, *Gestion 2000*, 2021, n°38, pp.157-179.

GINGRAS, Y., Chapitre III. Le système social de la science, cité in Y. Gingras (éd.), *Sociologie des sciences*, Paris, Presses Universitaires de France, 2020, pp.53-86.

MARTIN, J., Investigation de scène de crime : fixation de l'état des lieux et traitement des traces d'objets in S. BITZER, *Introduction à la science forensique*. Cours dispensé à l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain), Faculté de droit et de criminologie, 2020

MICHALIK, L., La génétique aujourd'hui, cours dispensé à l'Université de Lausanne (UniL), CH, 2017-2018

PADOVA, Y., A la recherche de la preuve absolue. Réflexions sur l'utilisation de l'ADN en procédure pénale et sur le développement des fichiers d'empreintes génétiques. *Archives de politique criminelle*, 2004, vol. 26, n°1, p. 73.

PASSERON, J., Acteur, agent, actant : personnages en quête d'un scénario introuvable, *Revue européenne des sciences sociales*, 2001, XXXIX-121, p.18.

PIRES, A., La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique, *Les formes de la pénalité contemporaine : Enjeux sociaux et politique*, Printemps 2001, volume 33, n°1

RABINOW, P., L'artifice et les Lumières : de la sociobiologie à la biosocialité, *Politix*, vol. 90, n°2, 2010, p. 24.

RENARD, B. et JEUNIAUX, P., Coûts et pratiques autour des expertises ADN en matière pénale, Rapport de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Note de synthèse, Bruxelles, 2012, p. 15.

RENARD, B., et GALLALA, I., Le droit, traducteur des enjeux des dispositifs sociotechniques ? *Cahiers Droit, Sciences et Technologie*, 2016, p.28.

### ***Articles en ligne***

DURAND, P., Hexis, in A. GLINOER et D. SAINT-ARMAND (dir.), *Le lexique socius*, URL : <http://ressources-socius.info/index.php/lexique/21-lexique/40-hexis>, page consultée le 05 juin 2021.

KENNES, L., *La preuve pénale*, 2017, [En ligne], site internet consulté le 21.07.2021. URL: <https://www.justice-en-ligne.be/La-preuve-penale>

RENARD, B., Les analyses génétiques en matière pénale : l'innovation technique porteuse d'innovation pénale ?, *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, consulté le 21 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/1241> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.1241>

RENARD, B., La technologie ADN dans la justice pénale : une illustration de la recomposition de l'action de la justice par la science, la technique et l'expertise ?, *Droit et cultures* [En ligne], 61 | 2011-1, mis en ligne le 18 octobre 2011, consulté le 07 août 2021, URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/2467>

### ***Sites internet***

CIVIX asbl, L'élaboration d'une loi belge en quelques étapes, Q. GOSSET, mis en ligne le 23 avril 2020, site internet consulté le 30 juillet 2021, URL: <https://civix.be/fr/news/18>

Cour européenne des droits de l'homme, Brochure *La Cour en Bref*, [en ligne], consultée le 12 juillet 2021, URL : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court&c=fre>

E-Avis ISDC (Institut suisse de droit comparé) 2020-02, *The Regulation of the Use of DNA in Law Enforcement*, mis en ligne le 28 août 2020, site internet consulté le 7 juillet 2021. URL: <https://www.isdc.ch/media/1953/e-2020-02-20-016-use-of-dna.pdf>

ECHOSCIENCES OCCITANIE, D.MONTET, La petite histoire des OGM, mis en ligne le 2 juin 2020, consulté le 25 novembre 2020, URL: <https://www.echosciences-sud.fr/articles/la-petite-histoire-des-ogm>

Innocence Project, site internet consulté le 7 mai 2021, URL: <https://innocenceproject.org/about/>

Humanrights.ch, Loi sur les profils ADN : le phénotypage favorise le racisme institutionnel au sein de la police, mis en ligne le 7 juin 2021, site internet consulté le 5 août 2021. URL: <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/police/loi-profils-adn-phenotypage>

Investigations derrière les crimes, T. SAINJON, Première élucidation grâce au profil génétique, mis en ligne le 2 mai 2014, consulté le 2 juin 2021 <https://investigationderrierelescrimes.wordpress.com/2014/04/02/premiere-elucidation-grace-au-profil-genetique/>

Larousse en ligne, définition de l'épigénétique, site internet consulté le 7 juin 2021, URL: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/epigenetique/188350>

Larousse en ligne, définition de la criminalistique, site internet consulté le 27 juillet 2021. URL: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/criminalistique/20503>

Médecine/sciences, F. LAURENT et al., Les nouvelles technologies d'analyses ADN au service des enquêtes judiciaires, mis en ligne le 4 décembre 2017, consulté le 23 novembre 2020, URL: [https://www.medecinesciences.org/en/articles/medsci/full\\_html/2017/10/medsci20173311p971/medsci20173311p971.html](https://www.medecinesciences.org/en/articles/medsci/full_html/2017/10/medsci20173311p971/medsci20173311p971.html)

NEWS MEDICAL LIFE SCIENCES, H. ALIOUCHE, Histoire de recherche d'ADN : Pionniers scientifiques et leurs découvertes, mis en ligne le 1<sup>er</sup> mai 2019, site internet consulté le 7 août 2021, URL: [https://www.news-medical.net/life-sciences/History-of-DNA-Research-Scientific-Pioneers-Their-Discoveries-\(French\).aspx](https://www.news-medical.net/life-sciences/History-of-DNA-Research-Scientific-Pioneers-Their-Discoveries-(French).aspx)

Police scientifique, ADN – Historique, [En ligne], site internet consulté le 25 novembre 2020, URL: <https://www.police-scientifique.com/adn/historique/>

Questions-Justice.be, Les rouages de la justice, mis en ligne le 6 juin 2018, site internet consulté le 4 mars 2021. URL : <http://questions-justice.be/spip.php?article341>

SI & Management, B.Fallery, ANT, Théorie de l'Acteur-réseau: sociologie de la traduction – M. Akrich, M. Callon, B. Latour, site internet consulté le 7 août 2021. URL: <http://www.sietmanagement.fr/sociomaterialite-ant-action-situee-affordances/>

SI & Management, B.Fallery, La sociomatérialité: affordances, artefacts, ANT, Action située... – J. Gibson, D. Norman, W. Orlikowski, site internet consulté le 7 août 2021. URL: <http://www.sietmanagement.fr/sociomaterialite-ant-action-situee-affordances/>

### ***Doctrine belge***

Constitution belge, articles 75 et 76.

Circulaire ADN relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale du 19 décembre 2013 (révisée le 8 juin 2017 et le 29 mars 2019), du Collège des procureurs généraux.

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

*Doc. Parl.* Chambre, 1996-1997, n° 1047/6.

*Doc. Parl.* Chambre, 2010-2011, DOC 53 n° 1504/001.

*Doc. Parl.* Chambre, 2010-2011, DOC 53 n° 1504/003.

*Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, DOC 53 n° 1095/001.*

*Doc. Parl. Sénat, 2011-2012, DOC 53 n° 5-1633/1.*

*Doc. Parl. Chambre, 2013-2014, DOC 53 n° 2985/002.*

*Doc. Parl. Chambre, 2013-2014, DOC 53 n° 2985/003.*

*Doc. Parl. Chambre, 2016-2017, DOC 54, n° 2087/001.*

*Doc. Parl. Chambre, 2016-2017, DOC 54, n° 2087/006.*

*Doc. Parl. Chambre, 2016-2017, DOC 54, n° 2087/009.*

*Doc. Parl. Chambre, 2020-2021, DOC 55, n° 1756/001.*

Projet de loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN), article 2b.

### ***Doctrine internationale***

Recommandation N°R (92)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique dans le cadre du système de justice pénale.

*Traité de Prüm* : Traité entre le Royaume de Belgique, la République Fédérale de l'Allemagne, le Royaume de l'Espagne, la République Française, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière et la migration illégale.

OLIVARES GANZO NIESETTE Gwendoline

Aout 2021

**L'incorporation des techniques d'identification par analyse génétique au sein du système pénal belge. Étude de travaux parlementaires au travers de la Sociologie de l'Acteur Réseau**

Promoteur : Professeur Bertrand Renard

Le système pénal, en tant *qu'actant non-humain*, est soumis aux mêmes logiques d'incorporation que les *humains*, puisqu'il s'inscrit au sein d'une même conscience collective fondant la structure sociétale belge. Cette dernière est baignée dans un paradigme socio-individualiste induit par la globalisation internationale, ce qui a notamment permis aux techniques d'identification par analyse génétique d'être greffées au sein du système pénal. Les différents travaux parlementaires analysés en matière d'ADN ont permis de mettre en évidence une controverse centrale fondée sur une balance entre l'efficacité pénale et le respect des droits fondamentaux. Les législations belges étant entrées en vigueur, ainsi que la situation internationale, démontrent une tendance législative progressive vers le primat d'une rentabilité pénale maximale. Ainsi, les techniques IAG tendent de plus en plus à être incorporées par le système pénal, jusqu'à paraître nécessaires à sa subsistance au sein de la structure sociétale. De cette manière, elles semblent plus s'inscrire dans la *nature* du système pénal plutôt que dans sa *culture*, devenant alors un actant à part entière de leur propre système d'innovation.